

~~15970~~

16019

DANIMARKA

ARŞİV

1843.

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.376

Traduction d'un Memorandum
officiel remis par la Subl. Porte à la
Légation Saruite le 4 de Zilhidje
1258 — (4 janvier 1843)

La Subl. Porte a adressé il y
a quelque temps des Memorandum of-
ficils aux Légations des Puissances amies
pour les prévenir que les fours à frangeoles
situés à Pera et à Galata et appartenant
aux Légations ou à leurs drogmans de-
vaient être soumis aux memes lois que
ceux de la corporation des meuniers des
boulangers et des frabiquans de frangeoles
de la capital et des faubourgs, corporation
composée de ces trois métiers que leur res-
semblance fait considerer comme une
seule classe; et qu'en consequence les
réglements en vigueur à l'égard de cette
corporation devaient être appliqués éga-
lement aux fours susdits; Et les Légations
de leur côté avaient donné leur plein as-
sentiment à cette mesure.

Cependant les preposés de la police
viennent de faire connaitre à la Subl.
Porte que les boulangers des fours sus-
mentionnés font de la frangeole infé-
rieure en poids et en qualité à celle
que fournissent les autres fours de la
Corporation, et que viérisant les régle-

2-
ments et les ordonnances en vigueur
à l'égard de cette corporation, ces bou-
langers confectioignent et vendent de la
frangeole comme bon leur semble.

Il s'ensuit que ces boulangers par cette
conduite agissent en contravention des
engagements qu'ils ont contractés et causent
du tort à la corporation et au peuple.

Il est donc urgent de porter un remède
à cet abus. La Subl. Porte prie en consé-
quence la Légation de Danemarck de
vouloir bien lui accorder sa coopéra-
tion efficace à l'effet d'empêcher désormais
les faux. de frangeoles appartenant à la
Légation ou à son drogman d'agir con-
tre les réglemens et les lois de la corporation,
et de leur enjoindre de se soumettre
toujours aux ordonnances en vigueur à
l'égard des autres faux de cette corporation.

C'est à cet effet que ce mémorandum
officiel lui est adressé comme on en a
remis aux autres Légations des puissances
amies.

Ce 7 de zilhidje 1258-

Traduction d'un Mémorandum
officiel remis par la sublime porte à
la Légation Danoise le 19 de zilhidje
1258. — 20 janvier 1843. —

Il est de notoriété publique que depuis
quelque temps un grand nombre de sujets
de la sublime Porte sous divers motifs
et prétextes se munissent de passeports de

quelqu'une des missions étrangères et après
s'être absentés de Constantinople et avoir
fait un court séjour dans l'étranger, revien-
nent reprendre dans leur patrie leur genre
d'existence et leurs affaires commerciales.
Il ne résulte de cet état de choses, comme
on peut le voir, aucun avantage ni au-
cune utilité pour les gouvernement sans
la protection desquels ces individus se
placent. Ainsi leur conduite en cela ne fait
qu'enfreindre les lois du gouvernement,
et donner un exemple nuisible, sans
rapporter le moindre fruit. Il est donc du
devoir du gouvernement de mettre un
terme à un abus dont la continuation
entraînerait évidemment des inconvé-
nients sans nombre et des désordres qu'il
faut éviter. C'est pourquoi dans le but
de prévenir dorénavant le renouvellement
de ces abus il est urgent d'adopter quelques
mesures efficaces. — On sait que chaque
gouvernement a des réglemens et des
lois toutes particulières relativement
aux droits de nationalité, et que lorsqu'un
sujet d'une puissance étrangère veut
se mettre sous la protection d'une autre
puissance il doit se soumettre à toutes
les formalités et les ordonnances dictées
par les susdites lois, après quoi il est évi-
dent qu'il a droit d'être traité comme
un véritable sujet de la puissance sous
la protection de laquelle il se met. Mais
il est bien à remarquer que cette protection
ne s'exerce pas dans le pays même, dans
la patrie de tels individus, mais bien

en pays étranger, et que dans leur propre patrie ces individus sont regardés et traités comme les sujets indigènes. - C'est ce qui se pratique dans tous les états et ce que personne n'ignore. Pourtant depuis quelque temps les Ministres et les Consuls des puissances amies résidant dans les états de la Sublime Porte ne se tiennent pas toujours fidèles à ce principe, et donnant des Patentes à ces sujets de la Sublime Porte, ils leur accordent leur protection dans leur propre pays, et aux yeux de tous ceux qui connaissent la véritable origine de ces individus, et qui plus est, ils prétendent les faire traiter dans les affaires et les procès qu'ils ont avec l'autorité locale précisément de la même manière que les véritables sujets des puissances étrangères. Une telle manière d'agir non seulement est contraire aux réglemens et aux lois en vigueur dans tous les états susmentionnés, mais dérange le bon ordre du pays et par cela même est opposée aux droits des nations, aussi les intentions amicales et bienveillantes des Puissances amies à l'égard de la Sublime Porte ne laissent-elles pas douter que ces puissances ne réprouvent totalement de pareils procédés; c'est dans cette conviction qu'à l'avenir lorsque des sujets de la Sublime Porte, individus isolés ou pères de famille après avoir pris une protection étrangère reviendront dans les états de la Sublime Porte soit pour des affaires de commerce, soit pour s'y établir ils seront dans toute occasion considérés et traités

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 25.376

Comme précédemment comme sujets de
la Subl^{te} Porte, et la légation à laquelle ils
prétendent appartenir ne devra pas inter-
venir ni se mêler dans leurs affaires qui se-
ront traités par devant l'autorité locale;
C'est pour porter cette décision à votre
connaissance Monsieur le Ministre
de Danemarck et pour vous prier de don-
ner à cet effet vos ordres à qui il sera
nécessaire, que le présent Mémoire
vous est adressé comme il l'a été aux
autres Légations.

Le 19 de la Lune de Zilhidge 1258.
(20 Janvier 1843) —

Copies d'un Memorandum adressé
par la Légation Danoise à la Subl^{te}
Porte le 24 Janvier 1843. —

Un jeune savant Danois, M^r Westergaard, voyageant par ordre du Roi en
Asie, pour y faire des recherches scien-
tifiques, doit se rendre incessamment en
Perse dans le même but. Le gouverne-
ment de Sa Majesté le Roi de Danemarck
n'ayant pas de représentant auprès de
la cour de Téhéran vient de charger
la légation à Constantinople de
recourir à l'obligeance de la Subl^{te}
Porte, en la priant de vouloir bien
recommander M^r Westergaard à
la protection de son Ministre en
Perse.

egre
ihl
ii
quel
s
tats
'ou
des
mo
un
sieur
iter
a
ne
uis
de
us
st
de
vats
est
us
s
s
sa
e
de
s

Le Ministre de Danemarck ose en conséquence prier son Excellence Mr le ministre des affaires étrangères de vouloir bien inviter le Plenipotentiaire de la sublimé Porte, S. E. Nour Effendy à prier à ce savoir l'assistance et la protection dont il peut avoir besoin pendant son séjour en Turck; C'est à cet effet qu'il prend la liberté de lui adresser ce memorandum en lui offrant l'assurance de la haute considération

Stamboul le 24 Janvier 1843

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.976

Traduction d'un memorandum officiel remis par la Subl^{te} Porte, à la légation Danoise le 27 de Zilhidje 1258. - (24 Janvier 1843.)

Le trésor Impérial après avoir perçu toutes les contributions dues pour l'année 1258 par les sujets musulmans et les Bogas habitant la ville de Smyrne, réclame également des sujets Européens établis dans la même ville leur part des contributions, et ceux-ci sous différents prétextes refusent d'en payer le montant. Cet état de choses causant un dommage considérable au trésor Impérial, on ne peut permettre ces refus et ces retards qu'éprouve toujours le paiement de sommes légalement dues; aussi plus d'une fois déjà la Subl^{te} Porte à-t-elle adressé à cet effet des memorandum aux différentes Légations

Pourtant elle vient d'être informée que
les Consuls résident à cette échelle s'excusent
sur ce retard en disant qu'ils n'ont reçu
aucune communication à cet égard. C'est
pourquoi la Subl. Porte vient vous prier
M^r le Ministre de vouloir bien donner
des ordres positifs au Consul de Danemarck
à Copenhague pour qu'il ait à se concerter
avec l'autorité locale à l'effet de faire payer
exactement toutes les sommes dues au
trésor par les sujets Danois pour l'année
précédée; et de prendre les mesures nécessaires
afin qu'à l'avenir ces paiements se fassent
à l'époque et au temps voulu. C'est dans
ce but que ce mémorandum officiel
est adressé comme on en a adressé aux
autres Légations des puissances amies.

Le 27 de Zilhidje 1258 —

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 22.976

Traduction d'un mémorandum officiel
renu par la Subl. Porte à la Légation
Danoise le 11 de Sefer 1258.
12 mars 1843.

Il est à votre connaissance que
depuis quelque temps une compagnie
de faux monnayeurs a introduit dans
la capitale et dans la plupart des provinces
de l'Empire Ottoman, des pièces fausses
de 20 paras, qui se trouvent en circu-
lation sans le public; Il résulte de cet
état de choses de grands dommages pour
le peuple, aussi le gouvernement s'est-il
fait un devoir de donner partout les

ordres nécessaires pour empêcher ce trafic; pourtant d'après les rapports qui viennent de lui être faits, ces faux-monnayeurs trouvent le moyen de continuer leurs opérations aux dépens des malheureux habitans des provinces de l'empire, en insérant dans des balles de marchandises ou dans des tonneaux ces fausses pièces de 10 paras et les transportant ainsi furtivement sur des bâtimens marchands étrangers, à voiles ou à vapeur, sur les échelles de Salonique, de Kolo, de Rhodie, de Vido, de Smyrne, de Mytilène et sur tout le littoral de l'empire, où ils paient en grande partie avec cette fausse monnaie les grains et les autres articles qu'ils achètent. On peut bien penser que la répression de tels actes d'injustice, préjudiciables au gouvernement et au peuple, au commerce comme au particulier, n'a pas manqué de fixer l'attention sérieuse du gouvernement, qui croit devoir employer tous les moyens pour y mettre un terme. Il vient en conséquence de donner aux autorités compétentes les ordres les plus précis à cet effet, leur enjoignant de faire visites avec la plus scrupuleuse attention, par les préposés de la Douane, au moment du débarquement, toutes les marchandises telles que tonneaux, balles, groupes et autres semblables importées aux lieux susdits et en général sur tout le littoral de l'empire, tant par les bâtimens Ottomans, que par ceux des autres nations, et sans le cas où il s'y trouverait de ces pièces fausses, de les couper en deux et de les rendre à leur propriétaire. En portant cette détermi-

3.
nation à la connaissance de V. E. par ce
mémoire officiel, comme elle l'a
fait à tous les autres honorables représen-
tants des Puissances amies, la Subl^e Porte
vous prie de vouloir bien, par le canal
de votre chancellerie, en informer les
négoçians et les Sujets soumis à votre
jurisdiction. —

Ce 11 de Sefer 1259. / 12 mars 1843. —

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.376

Traduction d'un Memorandum
officiel remis par la Sublime Porte
à la Légation Russe le 20 de
Rebiul ewel 1259. — (20 avril 1843. —

Vous voudrez bien observer, Monsieur
le Ministre, par la feuille imprimée
ci-jointe, qu'il a été décidé, il y a quel-
que temps, et notifié au public
par des annonces spéciales, que tous
ceux qui auraient en main des papiers-
monnaie précédemment imprimé et
mis en circulation, Devaient le présen-
ter, jusqu'au commencement de Rebiul,
Akhis au Trésor Imp^l pour en recevoir
exactement la contre-valeur et les
intérêts. Voyant qu'il ne reste plus
que dix jours jusqu'à l'échéance de
ce terme, et sachant qu'il se trouve
encore une grande quantité de ce
papier en circulation, la Subl^e Porte
s'empresse de vous adresser ce memo-
randum officiel pour vous prier
de vouloir bien donner le plutôt
possible les ordres nécessaires aux
Sujets relevant de votre jurisdiction,
afin qu'ils aient à porter, dans ce

court espace de temps au trésor le papier dont ils peuvent être possesseurs, pour en recevoir la contre-valeur et les intérêts. —

Le 20 Rebiul ewel 1259. —

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 22.576

Extraction d'une annonce
Imprimée, annexée au Prémor-
randum ci-dessus. —

On a porté dernièrement à la connaissance du public par la voie de la presse, que tous ceux qui auraient en main du papier monnaie livré précédemment à la circulation, devaient jusqu'à l'échéance du 1. de Rebiul-Atkhis, porter ce papier au trésor pour en recevoir la contre-valeur et les intérêts, et que passé ce terme, ce papier monnaie ne serait plus accepté. Or comme le papier monnaie qui a été présenté au trésor jusqu'à ce jour, ne forme pas à beaucoup près, la somme qu'il en doit être en circulation, et qu'il ne reste plus que dix jours jusqu'à l'échéance du terme précité, pour prévenir tout prétexte qu'on pourrait alléguer dans la suite, on avertit de nouveau d'une manière péremptoire, tous ceux qui ont le ce papier, qu'ils doivent dans cet espace de dix jours venir le changer et en recevoir les intérêts, car après l'échéance de ce terme ce papier ne sera plus accepté et on n'en fera plus l'intérêt. —

Le 18. de Rebiul ewel 1259. —

11.

Traduction d'un memorandum
de la Sublime Porte adressé à la
Legation Danoise le 24 de Rebuil
essel 1259. 24 avril 1843.

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 26.376

La Sublime Porte vient de recevoir des
rapports des Dardanelles par lesquels elle
révèle que les Droghmans des Consuls éta-
blis sur cette échelle, ainsi que d'autres
Français se trouvant dans ces lieux n'ont
pas voulu payer la part des contributions
qui d'après leurs possessions, au leurs états,
a été exigée de chacun d'eux, et ces som-
mes se sont accumulées à leur charge
depuis l'année 1256 inclusivement.

La Sublime Porte a reçu également les comp-
tes qui certifient la quotité et le genre des
sommes exigées par le gouvernement, et comme
cette affaire financière doit être réglée au
plus vite pour que les sommes précitées soi-
ent versées dans la caisse du Gouvernement,
elle vous transmet ci-joint une note indi-
quant les sommes dues par vos sujets pour
qu'ils aient à payer ce qu'ils doivent pour les
années 56, 57, et 58, et à ne plus mettre à
l'avenir le moindre retard dans le paye-
ment, car les contributions susmentionnées
étant d'après un système équitable réparties
parmi les indigènes, refuser de payer son con-
tingent c'est causer un notable préjudice
à ces mêmes indigènes et contrevenir aux
réglements du Gouvernement. Il est donc
évident que ces individus doivent s'atta-
cher à ces sujets avec les habitans du lieu

12. précité, et comme la sublime Porte
va écrire au Gouverneur des Dardanelles
de procéder à cet arrangement avec
les susdits habitants, elle vous adresse ce
Mémoire en vous priant de vouloir
bien écrire dans le sens de ce qui précède
au Consul résidant à l'endroit sus-
dit.

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 28.976

Le 21 de Rebiul evvel 1259. (24 avril 1843)

Le Droguera du Consulat de Dan-
marc Minahain et ses fils, rayas, posses-
sions et autres, savoir

Une boutique, sa propriété,
(Dans laquelle il se tient lui-même)
valeur P^{is} 2500.

biénefices provenant de la boutique P^{is} 2500

Impôts à payer P^{is} 163 - 23 paras.

Traduction d'un Memorandum
adressé par la Subl. Porte à la Légation
Danube le 15 de Rebiul akhîr 1256,
(14 mai 1843).

S. E. le Cachá, gouverneur d'Andrinople, vient
de faire savoir à la Subl. Porte qu'à
dater depuis trois ans, savoir 1256, 57, et
58, le trésor Impérial a réclamé
des sujets des Principautés unies établis
à Smirne, sur les comptes des impôts
qu'ils payent cette ville, des sommes très
considérables; toutes les démarches
que ce gouverneur a faites à cet effet

13.
Après des courtoisies résidant dans cette ville
étant demeurées sans succès, S. E. voyant
qu'elle n'a rien pu obtenir sur les lieux,
a engagé la Sub. Porte de ~~à~~ porter cette
affaire à la connaissance des légations
accréditées auprès d'elle, pour qu'elles
prennent au plutôt des mesures propres
à faire effectuer ces paiements; le Pacha
a eu même tenu transmis le compte
des sommes réclamées. —

Il constate d'après l'extrait de ce compte
qu'on vous transmet ci-joint, Monseigneur le
Ministre, que les réclamations à la charge
des Sujets Danois s'élèvent jusqu'à ce
jour à 114440²³ et 16 paras.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 22.976

Outre le dommage qu'éprouve le Trésor
Impérial en ne percevant pas ces sommes
qui lui sont dues, outre l'injustice qu'il
y a à refuser de payer sa quote part
des contributions également réparties, d'après
les exigences d'une parfaite équité, parmi
les habitants indigènes de la susdite ville,
il est évident qu'une telle conduite cause
des lenteurs & des embarras dans l'admini-
stration financière du pays. C'est
pourquoi la Sub. Porte connaissant
vos sentiments de droiture & d'équité, est
persuadée que vous ne voudrez jamais
permettre la continuation d'un tel état
de choses, et elle vient vous prier, par ce
mémoire, M. le Ministre, de vous
bien donner des ordres précis à votre
Consul résidant à Smirne, pour qu'il

14. ne mette plus de difficultés ni d'entraves
à l'arrangement de l'affaire en question,
et qu'il fasse payer au plutôt aux sujets
relevant de sa juridiction les sommes qu'on
réclame d'eux en toute équité, & qu'il
leur enjoigne de ne plus mettre à l'avenir
le moindre retard au paiement des droits
du Fisc qui doivent être effectués en
leur temps.

Le 15 de Rebiul - Akhîr 1256.

14 mai 1843.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 28976

Quote part des contributions
échéant aux sujets danois établie
à Suirue. —

Pour l'année 1256 —	P ^t 3366.
" " 1257 —	" 3366.
" " 1258 —	" 3366.
	<u>10098.</u>
restes de Selim Bey & de Husein Bey —	1346
	<u>P^t 11,444. 16. paras.</u>

Exécution d'un Memorandum adressé
par la Sub. Porte à la Légation Danoise
le 22. Rebiul akhîr 1256 —
21. mai 1843. —

Jusqu'à ce jour les navires des Principautés
amies, chargés de vins et de liqueurs, arrivant
dans le port de cette Capitale, n'avaient point
un lieu déterminé pour y aborder et s'arrêtaient
tantôt d'un côté tantôt d'un autre, ce qui

travaux
ou,
de
son
il
suis
rite

rendait la perception des droits du Zedgrie, qui font partie des revenus du trésor Imp^l, extrêmement difficile sinon impossible. Il est donc de toute nécessité de prendre des mesures propres à empêcher autant que possible la continuation de cet abus, et à cet effet il a été jugé convenable de désigner un endroit où tous les navires et bateaux chargés de liqueurs devront dorénavant aborder. Des Ingénieurs chargés de trouver un endroit qui pût convenir à cette destination viennent de fixer leur choix sur un point de la côte du Bosphore proche de Rophania, et ont rédigé le plan des constructions à faire pour garantir la sûreté de ce mouillage, et l'amirauté va faire incessamment exécuter les travaux projetés.

Aussitôt que ce petit port sera achevé tous les navires et bateaux sous pavillon étranger, chargés de liqueurs, devront aller y mouiller, et après que leurs chargements auront acquitté exactement les droits du Zedgrie, ils pourront librement les vendre partout où ils le voudront, non en détail, mais en gros d'après les réglemens commerciaux, et les dits navires après avoir payé à leur entrée dans ce port, les droits précédés, iront sans aucun obstacle aborder partout où il l'entendraient.

En portant par ce Memorandum cette disposition à la connaissance de V. E. le S. Porte vous prie par le Ministre de vouloir bien en faire informer ceux qu'elle regarde et en ordonner la stricte exécution.

Le 22. de Rebiul Akhis 1259.
(21 mai 1843).

16. pages

de
de

mes
aut
int
taient

Traduction d'un Memorandum remis par la Subt^e Porte à la Legation Danoise le 1. de Giemazint essel 1259 / 30 mai 1843/.

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 22.876

Il est à votre connaissance, M^{rs} le Ministre que l'on s'occupe de la distribution des rucs dans le quartier de Bey-Oglou. Il résulte de cette circonstance que l'on a à réclamer sur des terrains appartenant aux épouses sujettes de la Subt^e Porte, de plusieurs sujets de quipances amies de fortes sommes dont les employés du Tophami Juypt et des Vacoups, et les propriétaires des batisses Juyptes malgré tous leurs efforts n'ont pu obtenir le paiement. Et comme ces sommes sont le prix de terrains vendus et cédés par d'autres sujets de la Subt^e Porte, les retards apportés dans le paiement de ces sommes causent à ces derniers un préjudice notable. C'est pourquoi espérant que V. E. voudra bien prendre cette affaire en considération la Subt^e Porte vous transmet, annexé à ce Memorandum, la note constatant les sommes dues à cet effet par les épouses des sujets Danois en vous priant de donner les ordres nécessaires pour que ces sommes soient versées le plutôt possible dans les mains des employés susdits.

De 1. de Giemazint essel 1259.

Traduction d'un Mémoire officiel, remis par la Sub. Porte à la Légation Banoie, le 19 de Genesim 1250.

17. Juillet 1843. —

Le système monétaire est comme on le voit, le principal fondement et la balance du commerce; or depuis quelque temps la monnaie en circulation est sujette à une variabilité de valeur qui trouble toutes les transactions commerciales et à laquelle il est devenu nécessaire d'apporter un remède efficace.

C'est pourquoi le Ministère des finances, s'occupant de la confection d'une nouvelle monnaie, d'un pur aloi, laquelle paraîtra dans peu de mois, vient de prohiber entièrement la circulation de toutes les monnaies Ottomanes anciennes, comme aussi de celles des pays étrangers, et vient de rédiger, sur la base de la livre, dont la valeur a été fixée, une liste des foris auxquels il astreindra dorénavant les monnaies précitées.

À cet effet il a été imprimé par ordre souverain, une annonce officielle que la S. P. a l'honneur de vous transmettre ci-joint pour porter cette détermination à la connaissance de V. E. et réclamer sa coopération dans les mesures qui vont être prises.

Car effet, à la vue des graves dommages qui résultent tant pour le commerce que pour toutes les classes en général de la population, de ces désordres funestes, si la Sub. Porte se croit obligée d'insister

m-
la
sind
ca
re de
cons-
te
ses
es
les
phan
us
siment
de
su-
p-
mes
e
N
e
Date
nam-
es
e-
er
som-
le
59.

18.
fermelement sur l'exécution des mesures
utiles qu'elle a adoptées, elle regarde com=
me non moins nécessaire, dans cette circon=
stance le concours des légations des Empires
amis, & espère qu'elles voudront bien don=
ner les ordres nécessaires et prendre toutes
les dispositions convenables à l'effet de secon=
der les vues du gouvernement et de
prévenir tout procédé contraire de la
part de leurs sujets respectifs.

Telle étant la volonté impériale, la
Sub. Porte, connaissant les sentiments
de justice & d'équité qui caractérisent
V. M., s'empresse de vous adresser ce
Mémoire pour vous prier, Mon=
sieur le Ministre, de vouloir bien
employer vos soins officieux à ce que
les dispositions et les ordonnances
souveraines, contenues dans l'annonce
ci-jointe, soient respectées et fidèle=
ment observées par les sujets de V. M.,
et à ce qu'il n'y appartente aucune
contravention.

Le 19. Jemazial Akhîr 1259. —
17 Juillet 1843. —

Traduction de l'annonce qui fixe
le cours des monnaies et le
temp des changes —
annexée au mémorandum
ci. De son —

Il est à la connaissance de tout le
monde que la monnaie est la base
et la mesure de toutes les transac=
tions commerciales; aussi comme

ures
com=
insurg=
pauvres
don=
toutes
selon=
de
la
us
sent
ce
mon=
nouve
lele=
mois
le
base
cal=
ne

Depuis quelque temps le taux n'en était pas fixé, il en résultait un préjudice notable pour le commerce en général, ce qui a fait sentir la nécessité de soumettre à une organisation définitive cette branche si importante de l'administration. Quoique en vertu des règlements établis au département de la monnaie, on s'efforce d'empêcher la circulation des anciennes pièces turques & des monnaies européennes, en les retirant d'après le tarif en vigueur, il est pourtant notoire qu'on continue à donner ces pièces & à les recevoir en paiement, au dessus de leur valeur réelle, ce qui porte un dommage très grave au commerce et nécessite, en même temps, la hausse des denrées et des marchandises en général.

La fixation du taux de la monnaie dépend principalement d'une réforme dans son titre et de sa conversion en une monnaie inaltérable. Comme la hausse continuelle du prix des monnaies dont nous donnons ci-joint la nomenclature & le tarif, ne dépend aucunement de la fluctuation des changes établis parmi les négociants européens, il en résulte, comme on vient de le dire, un dommage réel pour les intérêts du commerce et de tous les sujets de la S. Porte. C'est pourquoi le Sultan avec une paternelle sollicitude, dont elle ne cesse de donner des preuves à l'égard de tous ses sujets, vient de renoncer

aux bénéfices que le trésor retirait de la fabrication de la monnaie, sans le seul but de faciliter les transactions commerciales & de mettre un terme à l'agiotage. Comme le gouvernement de la Turquie avait résolu d'introduire une réforme dans le système monétaire, il avait fait venir de l'Europe les machines & les instruments nécessaires qui vont être à cet effet installés dans les divers appartemens que l'on construit actuellement à la monnaie, & d'ici à quelques mois, on sera en mesure de frapper des pièces d'or & d'argent à un titre convenable.

On conçoit du reste que le seul moyen de fixer d'une manière invariable, le cours des monnaies, est de régler les changes, afin de mettre ainsi la population et le commerce à l'abri de toute espèce de préjudice. Des négocians recommandables viennent d'être nommés à cet effet, par le département de la monnaie et actuellement le taux des changes a été réduit à 110 piastres la livre Sterling & il a été arrêté qu'il ne dépasserait pas ce chiffre.

Le département de la monnaie, renonçant désormais à toute pensée de gain ou de bénéfice se contentera de retirer les frais résultants de la main-d'œuvre, à cette condition, une fois que les machines seront en activité, il sera loisible à tout le monde de faire convertir en monnaie d'un titre légal, une quantité quelconque d'or & d'argent.

Comme il est nécessaire de régler le cours
de ces monnaies, d'après les changes,
on a déterminé le cours de chaque pièce
en particulier, soit turque soit étran-
gère, en se basant sur le taux des
changes établis, ainsi qu'on peut en
prendre connaissance par le tableau
qui figure à la suite de la présente
pièce. —

En conséquence de ce qui précède, le
Département de la monnaie doit faire
retirer de la circulation, dans le but sou-
haitable de les convertir en monnaie d'un
titre légal, toutes les anciennes pièces
turques et étrangères, par l'intermédiaire
de ses correspondants actuels et de ceux
qu'il va nommer incessamment; tous
les employés du gouvernement devront
leur prêter aide et assistance, dans
l'accomplissement de leur tâche.

Et comme cette réforme n'est nul-
lement de nature à porter préjudice
à qui que ce soit, et ne ressemble en
rien aux mesures financières prises
autrefois, on devra s'abstenir, de la
manière la plus absolue, de recevoir
ou de donner ces monnaies en paie-
ment. —

Les pièces d'or, connues sous le
nom de Mandouhié, actuellement
en circulation, passeront à 20 piastres,
le demi-Mandouhié à 10 piastres et
le quart à 5 piastres.

Les pièces d'argent de 6, 3, et $1\frac{1}{2}$ piastres,
celles de 5 piastres, de 20 paras et de 10 paras,
seront momentanément maintenues

Dans la circulation, jusqu'à ce que les nouvelles pièces qui sont destinées à les remplacer soient répandues en quantité suffisante.

Des punitions sévères seront infligées à tous ceux qui se permettraient de donner ces pièces & de les recevoir en paiement, au dessus de leur valeur légale.

Quiconque ferait usage de pièces rognées, percées ou d'un faux gold, dont la circulation a été prohibée, il y a quelque temps, sera également arrêté et subira les justes châtimens qui ont été décidés à cet égard par le conseil et sanctionnés par le Sultan.

Les précédentes décisions ont été communiquées aux employés de la monnaie, du trésor et aux autres autorités et des ordres concernant ces mesures ont été expédiés aux Gouverneurs des provinces et aux autres employés.

En vertu de ces dispositions, nous invitons tous ceux qui pourraient avoir des pièces prohibées, à les remettre aux commisaires de la monnaie qui les recevront d'après le tarif joint à la présente circulaire & à s'abstenir de recevoir ou de donner, au dessus de leur valeur légale, toutes les pièces dont la circulation est momentanément abolie; c'est-à-dire les pièces d'or de 20, 10 & 5 piastres, et d'argent de 6, 3 et $1\frac{1}{2}$ piastres, et prohibons en même temps toute pièce fautive.

Ces mesures étant d'un haut intérêt, d'une importance majeure et

uniquement destinées à faciliter les échange=
ges, par la réforme du titre de la mon=
naie, quiconque osera les enfreindre,
se rendra coupable d'ingratitude envers
son souverain et s'exposera aux
châtiments les plus sévères. -

C'est pour que nul n'ignore ces déci=
sion que la présente circulaire a été
livrée à la publicité. -

Tarif Des monnaies. -

	La Drame
Anciennes pièces d'or, soit Funduk des Sultans Hamid, mahmoud et moustapha - - - - - 631	45. 10
Stambol du Sultan mahmoud - - - - - "	44. 30
id. des Sultans moustapha et Hamid jusqu'à la septième année du règne de ce dernier - - - - - "	42. 30
id. Funduk, Stambol, Roumie et demi mahmoudiè d'or "	37. 25
id. mahmoudiè mou - - - - - "	45. 5
id. de 12 piast. vieux dits adly - - - - - "	39. 5.
id. de 12 neuf adly avec les quarts - - - - - "	35. 10
id. de 20 piast. vieux bayriè - - - - - "	41. 5
id. Mishri - - - - - "	32. 15.
id. barbout - - - - - "	31. 10
Quats de Venise - - - - - "	47. -
id. de Hollande, impériaux & autres - - - - - "	46. 10
Livres Sterling, Imperials, Ruspes & portugais - - - - - "	43. 10
Louis d'or et Napoléons - - - - - "	42. 20
Quadruple d'Espagne - - - - - "	41. -
Argent d'te Yusbuk, ikilik, 1 1/2, 3/4, 1/2 piast. - - - - - "	1. 13.
id. Beschlik's vieux dits Djihadie - - - - - "	2. 7.
id. Paras d'Egypte - - - - - "	- 32
id. de Perse (Saphran) - - - - - "	2 36
id. id. (Banabat) - - - - - "	2. 12
Piastre forte d'Egypte (entière et demi) - - - - - "	22. 33
Tallari de la Reine... id. - - - - - "	21. 36.

	La pièce
Pièces de 5 francs — — — — —	21. 10
id. de 5 drachmes — — — — —	18. 38
5 ^{ms} de Tallaris de Kaïdar — — — — —	4. 10
Carbovantz neuf — — — — —	16. 37
id. vieux — — — — —	16. 10
	La drame
Quantité de $\frac{30}{60}$ — — — — —	1. 29.
id. de $\frac{10}{60}$ — — — — —	1. 07
id. de $\frac{3, 4, \text{ et } 5}{60}$ — — — — —	35.
Soldi ou liards — — — — —	1. 38
Tallaris de Raguse — — — — —	1. 25.

Introduction d'un Memorandum
adressé par la Sub. Porte à la Légation
danoise le 24 Janvial akh. 1259. —
(22. Juillet 1843). —

La Sublime Porte vient d'apprendre
que des personnes appartenant aux nations
Grecque & Juive et établis à Smirne et
à Salonique, après avoir obtenu une
protection étrangère, y ouvrent des
comptoirs et sous le nom de banquiers
y débitent à des prix arbitraires et
exorbitans des monnaies Ottomanes
anciennes et des monnaies étrangères.

Ces individus en altérant ainsi les
prix des monnaies courantes, outre qu'ils
agissent en contravention des réglemens
qui viennent d'être publiés relativement
au change et aux prix des monnaies
sont encore coupables des grands dom-
mages qui en résultent pour le
commerce en général.

Ainsi la Sub. Porte, considérant

pièce
1. 10
4. 38
4. 10
6. 37
6. 10
name
1. 29.
1. 07.
- 35.
1. 38.
1. 25.

tion

sub
ventions
et

quiers

res

les

quels

est

ment

est

un

-

à

combien l'affaire importante, de la fixation
du prix des monnaies, demande de soins
et d'attention, & combien d'autre part
de telles contraventions aux règlements
établis et aux ordonnances fondamentales,
sont préjudiciables à toutes les transactions
et opérations commerciales, et voulant
faire respecter fidèlement les susdites ordon-
nances et maintenir invariable le prix
des monnaies courantes, à l'honneur
de Vost adresse, Mr. le Ministre, le présent
Memorandum pour Vost prié de vou-
loir bien donner les ordres nécessaires
à Vost consuls résidents à Suirne et
aux autres échelles principales pour
qu'ils aient à prohiber aux Sujets
Danois d'ouvrir des comptoirs dans le
but d'y faire la banque, et à les
contraindre de se soumettre aux régle-
ments précités.

Le 24 de Gemazul Akhîr 1259. -
(22 Juillet 1843.)

Traduction d'un Memorandum
adressé par la Sub. Post. à la
Légation Danoise,
le 11 de Regeb 1259 - (7 août 1843).

Depuis peu de temps une association
de Sujets des Principautés unies établis
à Suirne, y a organisé une banque,
qui, dans le cours de ses opérations,
reçoit en paiement et fait passer
les monnaies turques courantes à des

prix arbitraires et au dessus de leur valeur. de tels procédés sont évidemment contraires aux réglemens nouvellement établis, et en entravent l'exécution qui demande un concours unanime de soins et d'efforts de la part de tous les habitans de l'Empire. C'est pourquoi il faut au plutôt y mettre un terme, mais il faut aussi faire remarquer, quoique personne ne l'ignore, que ce que l'on appelle une banque ne peut s'établir dans un pays qu'avec la permission & l'autorisation spéciale du gouvernement, sous l'inspection immédiate de quel elle doit toujours se trouver.

Cinsi comme l'établissement d'une banque par une compagnie d'individus de condition incertaine, et contraire aux usages reçus, il est à désirer que M^{ost} les consuls ne prêtent pas leur appui à cette entreprise particulière, et qu'ils s'opposent à l'ouverture de toute maison de commerce qui leur permettrait de faire les opérations réservées aux Sarafs. -

Les employés du gouvernement, de leur côté, emploieront toute l'activité possible à mettre en vigueur et à faire ponctuellement respecter les nouvelles ordonnances relatives au système monétaire.

La Sub. Porte a en conséquence l'honneur de vous adresser ce message, et pour vous prier, M^{ost} le Ministre, de vouloir bien donner

au
au
pro
sup
re
co

tra
de
l
le
au
bas
et
co
de
et
re
ar
au

in
et
et
se
ta
r

tra
à
de
ce

aux consuls résidant à Smirne et aux autres principales échelles, les ordres réciproques pour qu'ils aient à veiller à ce que les Sujets relevant de leur juridiction ne se rendent coupables d'aucune contravention aux susdites ordonnances.
(Le 11 Regeb 1259) — (7 août 1843).

Traduction d'un Memorandum sans date, remis la Sub. Porte à la Légation Danoise le 22 août 1843. —

Comme il vous est déjà connu, dans le port de Constantinople et dans les autres passages étroits des alentours, les bâtiments grands et petits qui vont et viennent ne doivent pas marcher comme en pleine mer, se servant de toutes leurs voiles, car il est hasardeux et difficile de pouvoir bien les manœuvrer, et c'est à cause de cela qu'il arrive de temps à autres de malheureux accidents. —

Tous les navires qui dorénavant iront et viendront dans le susdit port et ses environs, ne devront avoir qu'une et selon la portée du navire deux voiles seulement, et si l'on en ouvre davantage les Maîtres des Navires seront mis en prison et sévèrement punis. —

De haute firmans récemment transmis au capitaine du port et à l'amirauté impériale donnent des ordonnances très rigoureuses à ce sujet, pour être observées soigneusement

jours toujours. —

La plupart des bâtiments qui vont et viennent avec plusieurs voiles sont des bâtiments portant le pavillon étranger, et comme ce procédé est la sûreté au public, je crois que la règle mesurée ci-dessus adoptée sera de même approuvée par vos Supérieurs, et l'avenir les bâtiments qui seront en mouvement dans le port, & ceux qui arriveront de dehors dans les rivages de la Capitale n'aient pas au delà d'une et selon le besoin deux voiles à manœuvre.

C'est à ces fins que vous êtes prié, Supérieurs, de faire parvenir par le canal de votre Chancellerie, les ordres nécessaires aux capitaines de navires, et à qui de droit, pour l'exécution de ces ordonnances, que le présent Mémoire vous est adressé. —

Traduction d'un Mémoire
adressé par la Sublime Porte à la Légation
Russe le 10 de Schaban 1259 / 4 Sept^{bre}
1843. —

Il est à la connaissance de tout le monde que chaque pays a ses usages particuliers et ses coutumes locales que les lois de la civilisation & de l'ordre doivent respecter. Pourtant des Européens oubliant parfois les convenances se permettent de tirer des coups de fusil ou de courir à cheval dans des promenades publiques ou en d'autres lieux de réunion, ou bien de s'insulser au milieu des

femmes et des sy comportés d'une manière
peu convenable, et quoique les gens de la
police emploient tous leurs efforts pour
prévenir et empêcher de tels procédés, ils
ne sont pas écoutés pour la plupart du
temps, & de tels désordres se renouvellent
sans cesse. On ne peut donc espérer
d'y mettre un terme qu'avec l'interven-
tion des chancelleries qui feraient afficher
dans les endroits qu'elles jugeraient les
plus convenables, des ordonnances précises
et des menaces sévères à ce sujet. Après
de telles publications, les autorités locales
emploieront les mesures les plus énergi-
ques pour empêcher les dits indivi-
dus de commettre la moindre infrac-
tion à ces réglemens de police civile.
C'est en vous priant, Mr le Ministre,
de vouloir bien, d'après ce qui précède,
donner vos ordres en conséquence, que
la Subl. Porte à l'honneur d'adresser
ce memorandum à votre Excellence.
Le 11 Schaban 1259.

Traduction d'un Memorandum
adressé par la subl. Porte
à la Légation Danoise le 21 de
Schaban 1259. - 18. Septembre 1843.

La Sublime Porte a eu l'hon-
neur, il y a quelque temps de vous
adresser, comme elle l'a fait à plu-
sieurs des autres légations, un
Memorandum spécial pour
vous faire savoir que les sujets des
Puissances amies résidant à Smyr-
ne refusaient de payer les contributions
dont sont taxés avec la plus exac-
te justice les terres et autres posses-

sions qu'ils passent sous le nom de leurs femmes ou de leurs belles-mères ou de leurs autres parents sujets de la sublimé Porte, et que à cause de cette opposition, et de l'hésitation que montrent Mrs & les Consuls dans cette affaire, les droits à payer, pour les années 1256, 57 et 58 n'ont pas encore été acquittés; Mais, malgré cette communication, la sublimé Porte n'a pas vu jusqu'à ce jour le résultat de sa demande et bien plus, Vous ne lui avez pas même fait savoir le motif du refus qu'on apporte au paiement des droits susdits.

C'est pourquoi Considérant qu'il est juste et équitable que tous les possesseurs de biens fonds paient sans distinction ni exception aucune sans les droits que paient d'après les lois les Musulmans et les rayas établis dans le même pays, considérant aussi qu'il est contraire aux regards et aux conventions de l'amitié et de la bonne harmonie qui existent entre les deux états, de se refuser encore au paiement des sommes exigées pour les arrerages des trois années écoulées, et d'apporter tous les jours à ce sujet de nouveaux obstacles aux efforts constants des employés du gouvernement, la sublimé porte vous prie Mr le Ministre de vouloir bien, dans votre justice et votre équité, prendre le plutôt possible les mesures que vous croirez convenables à cet état de choses, et donner à votre Consul résidant à Smyrne des instructions paci-

tives à l'effet de faire acquiescer aux
Sujets Français les sommes qui sont
réclamées d'eux;

La sublime Porte se chargera
de la prompte expédition de votre lettre
à M^r le Consul.

C'est à ces fins que ce mémoran-
dum vous est adressé.

Ce 24 Schaban 1259.

Traduction d'un Mémorandum
officiel, remis par la Subl^{te} Porte au
Ministre Résident de Danemark, le
12 de Schawal 1259. - 4 novembre 1843.

Le nouveau système que le
Gouvernement Ottoman, vient, comme
l'on sait, d'introduire dans ses armées,
et la fixation des années de service rédui-
tes à un terme dit par l'équité et
l'humanité, font bien espérer que le
soldat ne trouvera plus de motif pour
abandonner les rangs et désertir; mais
comme les nouveaux réglemens embras-
sent généralement tous les cas qui
peuvent se présenter, celui de la désertion
a dû être prévu et soumis à des lois
sévères. De sorte qu'à l'avenir si un
soldat de l'armée régulière vient à
désertir, tant dans la capitale que
dans les provinces et que celui qui lui
aurait donné asile vienne à être décou-
vert, ce dernier, tant pour une punition
personnelle que pour servir d'exemple
aux autres, sera condamné, sans le
moindre égard pour son rang ou sa
position, grand même il appartenait

ramen-
bles-
ets
que
et de
et les
raits
Et et
cités;
mi-
pas
le
us
sa-
ap-
sav-
ut
es
ut
ut
ut
gruys,
-
man-
bat-
-
meut
ra-
l'ap-
-
aus-
meut,
le
no-
le
es
ses,
ut
si

au corps des ulemas, ou des righals, ou des employés de l'état, ou bien des Janissaires et autres fonctionnaires publics, à payer une amende de 120 piastres, qui sera remise au dénonciateur; Et dans les provinces toutes les fois qu'un Capitaine ou un autre chef ou en général un individu quelconque aura donné asile dans sa maison ou dans sa ferme à un déserteur, cet individu, dans regard pour la considération dont il pourrait d'ailleurs jouir dans le pays, sera condamné, s'il n'est pas de rang des contribuables, à payer, comme cela se fera dans la capitale; une amende de 1200^{rs} mais s'il est de ceux qui paient l'impôt, chef de pays ou propriétaire, et qu'il reçoit dans sa maison ou dans sa ferme, ou garde auprès de lui comme domestique un soldat déserteur de l'armée régulière, ce crime grave qui se rapproche de la contrebande, sera puni de même; Et comme celui qui a fraudé la douane en paie deux fois les droits, de même un individu de cette dernière catégorie qui aurait caché et abrité un déserteur paiera pour ce seul fait comme amende une somme égale à sa part de l'impôt, qui sera remise au dénonciateur; et après que le déserteur aura été saisi, le paiement de l'amende susdite ne devra être différé sous aucun prétexte de modification; il sera acquitté à l'instant même, sans aucun moment de retard.

Mais on a pensé aussi que des

Deserteurs pourraient se réfugier dans les
maisons, les boutiques et les magasins des
Sujets des Puissances étrangères, or si
les derniers les recevaient et les protégeaient
on ne pourrait pas arrêter les progrès
du mal; c'est pourquoi le Gouvernement
de la capitale, bien persuadé que les
Représentans des puissances amies savent
apprécier toute l'importance de la stricte
exécution des nouveaux réglemens mili-
taires, espère que ces Supérieurs voudront
bien, sans l'unique but de maintenir
l'ordre, défendre à leurs Sujets respectifs
de recevoir dans leurs maisons, leurs
boutiques ou leurs magasins des Soldats
deserteurs qui se réfugieront auprès
d'eux, et leur enjoindre de remettre
aussitôt ces Deserteurs dans les mains
de l'autorité locale; dans le cas
où des Sujets d'une puissance étran-
gère quelconque se rendraient coupables
d'infraction aux susdits réglemens,
et donneraient asile à des deserteurs
le Gouvernement demandera par l'inter-
médiaire des Consuls respectifs le paie-
ment de l'amende ci-dessus spécifiée,
de 120 p^s qui sera remise au dénon-
ciateur.

Et à l'avenir, si malgré ce qui a
été publié quelque un ose encore garder
à son service ou cacher chez lui un
deserteur de l'armée, outre la peine
pécuniaire dont il vient d'être parlé,
celui qui se permettrait un tel délit,
s'il est du rang des Officiers ou des
Employés de l'Etat recevra, d'après son

u
t
m
u
a
u
ou
diver
sa
pour
d'ail
damm
ably
is
st
n'il
sa
ne
qui
puni
auvé
vite
nière
un
mme
t de
e
aura
de
de
il
sans

rang, la punition de S. M. le grand Visir, et s'il appartient à un rang inférieur, il sera puni par ses chefs; et si le coupable appartient à quelque une des puissances étrangères, le gouvernement s'adressera par un memorandum officiel à la Légation dont il relèvera pour demander de même sa punition. —

Toutes les mesures qui précèdent ayant été adoptées après mure délibération, et avec l'approbation expresse de Sa Hautesse, nous nous engageons de tous les commettre, Monsieur le Ministre, pour que vous vouliez bien en donner des ces moments connaissance à vos administrés, afin qu'ils aient soin de ne pas y contrevenir.

Des Memorandums officiels ayant été adressés dans ce même but à Messieurs les Représentants de toutes les puissances amies, nous Vous remettons celui-ci (Monsieur le Ministre), en Vous offrant l'assurance de notre estime et de notre amitié personnelle.

Ce 12 Schéval 1259. — 4 novembre
1843. —

Traduction d'un memorandum officiel remis par la Sublime Porte au Ministre de Danemark le 14 Schéval 1259 — 6 novembre 1843. —

Il vient d'être notifié que la valeur des traites vendues pour compte du trésor Impérial par les négociants français et Autrichien, Messieurs Alléon et Baltaggi, aux divers négociants est considérée comme vraie propriété du trésor, et que dans le cas ou

un négociant acheteur de pareilles traites viendrait à faillir avant de les avoir payés, la somme représentant le montant de ces traites ne devra pas être englobée dans la masse, mais devra être perçue, comme cela se pratique dans tous les gouvernements, entière et complète de la totalité des biens du négociant en faillite.

Et en effet ces traites revenant au trésor impérial, en faire entrer, en cas d'une faillite de l'acheteur, dans la masse, et payer d'après les charges de cette dernière, ce serait évidemment causer de graves dommages au dit trésor; et comme tant dans cet Empire que partout ailleurs toutes les fois qu'un individu quelconque débiteur de gouvernement vient à mourir ou à faillir, ses obligations envers l'état sont acquittées les premières et avant toute autre dette, c'est-à-dire avant toutes les fois que se présentera un des deux cas ci-dessus énoncés de mort ou de faillite d'un négociant débiteur du montant des susdites traites, les sommes qu'il devra seront prélevées avant la formation de la masse; cette mesure devant être portée à la connaissance des Sujets et négociants des quipances amies; a été notifiée par des mémorandum officiels à tous les représentants près la Sub. Porte, et c'est dans le même but que la Sub. Porte vous renvoie ce mémorandum M. le Ministre en vous priant de vouloir bien en informer tous les Sujets et négociants d'avis. —

Le 14 Scheval 1259 —
16 nov^{bre} 1843/.

Traduction d'un Memorandum
 remis par la Sublime Porte à la
 légation Danoise le 4 de Zilcade 1259.
 - 26 novembre 1843/.

Il a été précédemment défendu
 aux batimens qui passent par le détroit
 des Dardanelles, d'y entrer pendant la
 nuit; mais il arrive que des Capitaines,
 faisant peu de cas de cette prohibition,
 veulent entrer dans ce détroit à une
 heure trop avancée, et forcent ainsi
 quelquefois les autorités locales à faire
 tirer du canon ou à envoyer des barges
 enquer pour avertir les Capitaines de
 ces navires, qu'ils doivent s'arrêter.

La prohibition susdite étant générale
 et devant être obligatoire pour tous,
 la Sublime Porte Vous prie, Monsieur
 le Ministre, de vouloir bien donner
 à Votre Chancellerie ses ordres nécessaires
 à l'effet d'empêcher les batimens sous
 pavillon Danois de passer le détroit
 à une heure inconvenante, et c'est
 à cet effet qu'elle vous adresse ce
 Memorandum.

Le 4 Zilcade 1259.

1844.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 3E.976

37.

u
à la
ade 1259.

Traduction d'un Memorandum
remis par la S. Porte à la Légation
Roumaine le 19 Mubarem 1260
8. février 1844.

indu
le détroit
et la
citains,
tion,
une
inté
faire
larges
de
es.
Général
sin
pairs
ous
rit
est

Depuis quelques temps Péra, Galata et leurs
environs sont le théâtre de désordre
et de crimes fréquents commis par des
individus sans aveu, nés et étrangers,
au point que le bon ordre du pays
et la sûreté publique en sont journelle-
ment compromis; les brues scandaleu-
seuses qui se sont passées les jours
derniers à Péra ont surtout prouvé
qu'il est urgent de réprimer de tels
abus par l'adoption de mesures énergiques.
C'est pourquoi V. E. le Séraskier vient
de dicter, conformément aux lois
militaires, à tous les corps de garde
la ligne de conduite qu'ils doivent suivre
à cet égard. Il a donc été ordonné
qu'à l'avenir lorsqu'un coupable, quel
qu'il soit et quelle que soit sa nation-
nalité osera lever la main contre le
soldat de garde, ceux renverseront la
force par la force, comme le portent
les lois militaires de tout les états;
et de même les préposés de la police
chargés du maintien de la sûreté
publique arrêteront tout individu quelcon-
que qui se rendrait coupable d'infraction
aux réglemens du pays; et c'est pour
prévenir toute réclamation qu'on vous
adresse de aujourd'hui ce memorandum
Nous le ministre, en vous priant
de

vouloir bien donner les ordres nécessaires
pour que vos Sujets respectent toujours
les lois protectrices de la sûreté publique.

Le 19 Mubassem 1260. —

/6. février 1844./ —

Traduction d'un Memorandum re-
mis par la Sub. Porte à la Légation
Danoise, le 24 de Mubassem 1260 —

13 février 1844. —

Parmi les voyageurs étrangers
qui arrivent à Constantinople il
en est un grand nombre qui negli-
gent de présenter les passeports dont
ils sont munis selon l'usage aux
officiers sanitaires des lieux où ils
abardent et entrent dans la capitale
sans s'être acquittés de cette forma-
lité, ce qui est une contravention non
seulement aux règlements sani-
taires qu'il est de la plus haute im-
portance de maintenir et de conso-
lider, mais encore aux lois en vigueur
dans le pays.

La sublime Porte en signalant
cet abus à Messieurs les Représentants
des Cours étrangères, croit devoir y
appeler toute leur attention; elle
ne doute pas d'ailleurs, connaif-
sant combien ils ont à cœur le main-
tien des règlements propres à assurer
le bien-être du pays, qu'ils ne portent
leurs soins les plus empressés à remé-
dier à cet état de choses. C'est pour-
quoi elle vous prie, Monsieur le
Ministre de vouloir bien faire donner

par votre Chancellerie les ordres nécessaires pour que les voyageurs qui arrivent dans ce pays aient à présenter à l'avenir leur passeports aux offices sanitaires des endroits où ils abordent pour les y faire viser; Les Bateaux à vapeur ne devront pas non plus recevoir de voyageurs qui ne seraient pas munis de passeports et de testhes. Il est à cet effet que ce memorandum d'un Akous est adressé.

Le 24 Muharem 1260
13 février 1844

Traduction d'un Memorandum officiel remis par la sub. Porte au Ministre de Danemarck le 25 Muharem 1260.
14 février 1844.

La Hauteuse le Sultan vient de décréter par une ordonnance Impériale, dans le but d'améliorer la police du pays, le recensement de la Capitale et de ses environs, recensement qui devra aussi comprendre les sujets des Puissances amies. Le Gouvernement Impérial pour procéder à la mise à exécution de cette utile mesure a nommé une commission spéciale qui doit commencer ces jours-ci ses travaux de dénombrement. En conséquence la sub. Porte vous prie Monsieur le Ministre, de vouloir bien faire nommer par votre Chancellerie un commissaire qui devra s'entendre avec les commissaires qu'elle a chargés du recensement des sujets étrangers habitant Pésa, Galata et leurs environs, dans le but de reconnaître les vrais sujets Danais, et d'examiner les papiers et les documents dont ils sont munis, pour pouvoir expulser du pays les individus sans

avec qui ne seraient pas reconnus comme tels. Vous êtes également prié de donner les ordres nécessaires pour faire inscrire de même tous vos sujets qui demeureraient dans d'autres endroits des environs indépendamment de ceux qui sont ci-dessus désignés.

C'est à cet effet que vous est adressé Monsieur le Ministre ce Memorandum officiel.

Le 25 Muharrem, 1260

14 février 1844.

Traduction d'un Memorandum sans date remis par la Sub. Porte à la Légation Danoise le 17 février 1844. —

Vous savez, Monsieur le Ministre, et il a déjà été notifié plusieurs fois que la vente au détail de toutes sortes de liqueurs fortes n'est permise qu'aux seuls taverniers possesseurs de Tyedik et faisant partie de l'esnaf, et sujets de la sublime Porte, et que toute personne étrangère à cette corporation qui se permettrait de vendre de ces liqueurs causerait de graves dommages à l'esnaf, comme il frauderait le gouvernement des droits de Gezeri. Aussi il est hors de doute que vous ne mettiez tous vos soins, Monsieur le Ministre à empêcher un tel abus. Cependant il vient d'être signalé à la sublime Porte que quelques sujets Danois méprisent les règlements établis à cet égard, vendent des vins et des liqueurs; et l'Esnaf a présenté une requête en demandant la répression de ce désordre. Le gouvernement désireux de maintenir les règlements et les lois du pays, va ordonner aux autorités compétentes de porter une vigilance sévère à empêcher ce commerce illégitime, c'est pourquoy nous convoisont les sentiments d'équité et

De justice qui vous caractérisent Monsieur
le Ministre nous vous adressons ce
Memorandum pour vous prier de vouloir
bien donner des ordres précis à votre Chancellerie
pour qu'elle ait à défendre la vente des
liqueurs à un certain Fandeli sujet Danois
qui fait à Féra ce commerce illégitime, et
pour prohiber en général à qui que ce soit
cette contrevention aux réglemens établis.

Traduction d'un Memorandum adressé par
la Sublime Porte au Ministre de Danemarck
le 1. de Sept 1860 - (19 février 1844).

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre,
que l'arrivée dans cette capitale d'une foule
de gens sans aveu, sujets des puissances
étrangères compromet chaque jour la sûreté
publique et le bon ordre du pays. Le meilleur
moyen d'obvier à cet inconvénient est de
passer dorénavant en revue tous les
voyageurs qui arrivent dans cette capitale.
Or comme la plupart des voyageurs se
servent maintenant des bateaux à vapeur,
il a été jugé convenable, pour savoir qui
arrive et qui part, de désigner une échelle
particulière où aborderont tous les bateaux.
D'après les dispositions qui viennent d'être
prises les bateaux provenant de la mer
blanche ou de la mer noire devront embarquer
et débarquer les passagers sujets Ottomans
à l'échelle de l'ancien Douane de Constantinople,
et quant aux sujets des Puissances
étrangères, pour plus de facilité, il a été
arrêté qu'ils devront s'embarquer et débarquer
en face de l'office sanitaire de
Couretounli Maghaze, et un nombre
suffisant de bateaux et de Matrones
ont été destinés à ce service.
Sommairement Monsieur le Ministre,

L'aveuil bienveillant que vous faites à toute mesure tendant au bien public et au maintien de l'ordre du pays, la sublime Porte ne doute pas que vous voudrez bien aussi cette fois joindre vos soins et vos efforts aux siens pour la mise en exécution de ces nouvelles dispositions, et elle vous prie d'en donner au plutôt connaissance aux sujets Danois, et de donner les ordres nécessaires afin qu'à l'avenir les voyageurs qui arrivent ou qui partent sur les bateaux à vapeur ne passent plus que par l'endroit ci dessus indiqué. C'est à cet effet que le présent Memorandum vous est adressé. —

Le 1 Sefer 1260. / 19 fevrier 1844.

Traduction d'un Memorandum
adressé par la sublime Porte au Legation
de Danemark le 1 Sefer 1260. / 25
Fevrier 1844.

Les jours passés les équipages de quelques batimens sous pavillon étranger, enrés près de l'endroit dit Kurkyi Capusi se sont permis de troubler le bon ordre en tirant des coups de fusil pendant la nuit; C'est pour prévenir la répétition de ces désordres que l'on a fait partir, en les dispersant ça et là, tous les batimens qui se trouvaient au susdit endroit; et afin que de tels batimens ne puissent plus y aborder un batimens de la flotte impériale a été placé en cet endroit, et il veillera au maintien du bon ordre; Et comme à la faveur de la nuit des chaloupes et des bateaux de contrebandiers parcourent ces parages, des chaloupes de garde, chargées également de la police, leur donneront la chasse et les arrêteront; Et s'il se trouve aussi qu'elles en ont qui

tire, sur terre, des coups de fusils, il sera
aussi arrêté et puni avec le concours de la
Chancellerie dont il relevera. C'est pourquoi
Monsieur le Ministre,

Connaissant les sentiments d'équité
et de bienveillance qui vous caractérisent,
la Sublime Porte nourrit le ferme
espoir que vous joindrez vos efforts aux
siens à l'effet de faciliter l'exécution
de mesures adoptées dans la vue
d'apurer le bon ordre et la police du
pays; et pensant aussi qu'il est
nécessaire de donner des ordres sévères pour
empêcher de tirer des coups de fusils
et de pistolets dans les nuits de Pâques
et d'autres fêtes, elle vous prie de vouloir
bien donner à cet égard le plus tôt
possible par votre Chancellerie les ordres
propres à prévenir ces abus; Et c'est à
cet effet, Monsieur le Ministre
que ce mémorandum vous est
adressé. -

(Le 7 de Sefer 1260.-
(20 février 1844). -

Traduction d'un Mémorandum
adressé par la Sub. Porte à la Légation
de Danemark le 7. de Sefer 1260 -
27. février 1844. -

Il a été construit depuis quelque temps
déjà, comme personne ne l'ignore,
sur les côtes de l'Anatolie & de la
Thrace, à l'embouchure de la Mer
Noire, des Phares solides dont les
feux entretenus vifs et brillants de bois
au matin, doivent guider les bâtiments
navigant dans ces parages. L'entretien
de ces phares ayant été confié à un

nombre suffisant d'employés bien rétribués, il en est résulté pour le gouvernement des dépenses considérables auxquelles, d'après ce qui se pratique aussi en Europe, il a fallu faire contribuer tous les navires qui traversent le Détroit, en leur faisant payer un droit pour le phare; et c'est à cet effet qu'une commission composée de délégués des différentes Légations et de plusieurs négociants respectables s'est réunie dans le temps à l'amirauté où après avoir soigneusement examiné la question, cette commission a arrêté par un acte revêtu des signatures et des sceaux impériaux, que tous les batimens traversant le Détroit s'en payeraient, d'après leur portée, c'est-à-dire à raison de 10 paras par tonneau, un droit d'éclairage, et que ce droit perçu par les chancelleries respectives sur chaque batiment, serait remis au commencement de chaque mois à la chancellerie Impériale de la marine (Himan Odapji) qui en délivrerait un reçu revêtu du sceau de Himan Odapji; et depuis ce temps en effet la chose s'est pratiquée ainsi.

Maintenant en vertu d'une nouvelle ordonnance impériale il devra être rendu au commencement de chaque mois à l'amirauté un compte exact de la portée en tonneaux de tous les navires auxquels sont délivrés des firmans; et à cet effet il vient d'être formé un nouveau bureau au Calem du Divan Impérial avec des employés payés chargés de ce seul travail; mais malgré ces dispositions,

comme les Tahrirs adreſſés à la Sublime
Porte pour la délivrance des firmans
des Bâtimens ne ſpécifient pas le
nombre de touneaux que porte chaque
navire; il eſt impoſſible de fournir à
l'amirauté des informations exactes;
c'eſt pourquoi la Sublime Porte vous
adreſſe ce memorandum comme elle
en a adreſſé à toutes les autres Légations
pour vous prier, Monsieur le Miniſtre,
de vouloir bien enjoindre à votre
chancellerie de ſpécifier à l'avenir
dans les Tahrirs pour la demande
des firmans, le nombre de touneaux
formant la portée de chaque
navire. —

Ce 9. ſefer 1260. / 27. février 1844. /

Traduction d'un Memorandum adreſſé
par la Subl. Porte à la Légation d'Autriche, le
16 de ſefer 1260 / 5 mars 1844. / —

Il eſt de toute probabilité que les meſures
de recensement adoptées en ce moment,
feront fuir de cette capitale beaucoup
de gens dans avec, soit d'origine de la
Subl. Porte, soit d'origine des Puiffances
étrangères. —

Des ordres ont été expédiés aux dif-
férens endroits où ces fugitifs peuvent
aborder, afin qu'à leur arrivée ils soient
partout ſurveillés par les autorités locales,
qui enverront leurs noms et leur
ſignalement dans cette Capitale. Des
instructions précises ont été surtout
adreſſées, par ordre Supérieur, au Caimacan
de Serris. Le dernier n'a pas cru
pouvoir mieux atteindre au but désiré

qui en profitant comme mesures de police, des mesures déjà prescrites par les réglemens sanitaires. En vertu de ces réglemens tous les batimens à voiles et à vapeur qui entreront dans le port de Smirne devront aller ancrer directement devant le parloir de la quarantaine, et prendre aussitôt un garde de Santé, et s'ils arrivent de nuit ils devront prendre également des gardes de Santé et attendre le lever du soleil pour prendre pratique; et avant que les employés de la quarantaine n'aient visé les testérés et les passeports pour admettre en libre pratique selon les usages de la 40^{me} aucun bateau ne pourra s'approcher de ces batimens pour débarquer des voyageurs ou des marchandises.

Les résolutions ont déjà été portées à la connaissance de Messrs les consuls résidant à Smirne par S. E. le Pacha, mais la Sub. Porte persuadée que les instructions que vous donnerez à cet égard, M. le Ministre à votre Consul résidant à la dite échelle lui feront redoubler de soins et d'efforts pour secourir les vus du Gouvernement de cette ville, et ne doutant pas d'ailleurs, avec les sentimens d'amitié et de bienveillance dont vous lui avez déjà donné tant de preuves, que vous ne vouliez aussi dans cette circonstance lui prêter utilement vos bons offices, vous adresse ce Memorandum pour vous prier de vouloir bien donner le plus tôt possible des instructions dans ce sens à votre Consul résidant à Smirne.

Le 16. Sefer 1260. / 5. mars 1844.

Traduction d'un Memorandum remis par le Subt. Porte à la Légation, de Ch. d. Danaise le 24 de Rébivri ancel 1240. 23 mars 1822.

Il arrive de temps en temps que des soldats de l'armée régulière de Sa Majesté, désertent leurs rangs et ne trouvant pas le moyen de fuir par terre, vu les barrières établies partout, s'échappent à bord des navires de commerce étrangers; et notamment sept soldats appartenant aux régimens qui se trouvent à Salonique viennent de fuir et de disparaître; et d'après les avis reçus de Salonique ces individus ont trouvé un asile à bord des navires sans pavillon étrangers ancrés dans la rade.

Le maintien de l'exacte discipline dans l'armée étant un point des plus importants, il est de toute nécessité de faire faire les plus scrupuleuses recherches dans les endroits où ces déserteurs ont pu trouver un asile. Aussi la Subt. Porte ose espérer, vu les preuves de bienveillance que Vous lui avez toujours données, M. le Ministre, que vous voudrez bien secourir de tous vos moyens

les efforts du gouvernement pour
le maintien des réglemens du pays,
et considérant cette fois qu'il est néces-
saire de faire faire des recherches à
bord des bâtimens soupçonnés d'a-
voir donné asile aux déserteurs,
elle vous prie d'inviter votre Consul
à Salonique à désigner un com-
missaire chargé d'accompagner
les préposés du gouvernement dans
leurs perquisitions, et d'invoyer
en général à tous vos Consuls ré-
sidant dans les états Ottomans de
défendre à tous les Capitaines de
navires marchands de recevoir des
fuyards et des déserteurs. - C'est à
cet effet qu'elle vous adresse ce
Memorandum, M. le Ministre, en
y ajoutant la prière de lui remettre,
pour qu'elle le fasse parvenir à leur
destination, les lettres que vous
voudrez bien écrire à notre Consul
de Salonique pour l'inviter à
procéder de la manière ci-dessus
indiquée.

Ce 24 Rebiul evvel 1260.
23. mars 1844. -

Traduction d'un Memorandum
officiel remis par la sub. Porte
à la Legation de Danemark
le 15 Rebiul evvel 1260. / 3 avril 1844)

On sait que les fêtes de Jacques et les
autres fêtes semblables ont toujours

sur
- pays,
t. vices.
s à
is d'a
us,
entul
un-
quer
t dans
de
s ri-
s de
de-
is des
st à
e
e, en
nettes,
à leur
s
dansul
à
sus

fourni l'occasion aux individus de
mauvaise conduite et à tête légère
de commettre des désordres et toutes
sortes d'excès; pour prévenir donc
tout ce que les sujets de la Subl. Porte
pourraient commettre dans les fêtes
de Pâques qui approchent, et pour
empêcher surtout en ces jours de
tirer des armes à feu, les ordres les plus
 précis ont déjà été donnés aux officiers
de police et aux Patriarches des trois
nations, qui en promulguant cette di-
fense publiant simultanément
que les peines les plus sévères sont ré-
servées aux infracteurs. -

La Subl. Porte en portant la chose
à votre connaissance, M^r le Minis-
tre, par ce memorandum officiel,
comme elle l'a fait à Messieurs vos
collègues, vous prie de vouloir bien
faire notifier à tous vos sujets la
prohibition dont il s'agit.

Le 15 Nibinul evvel 1260.

3 avril 1844.

Traduction d'un Memorandum adressé
par la Subl. Porte à la légation Danaise
le 18 Nibinul akhir 1260 (5 mai 1844). -

Personne n'ignore qu'il est nécessaire
toutes les fois que les négocians des Principes
amis exportent des marchandises des états
de la Subl. Porte en pays étrangers ou bien
en importent de l'étranger dans la Turquie,
qu'ils en exhibent le manifeste aux prépo-
sés de la Douane des lieux où se font ces
opérations commerciales.

Cependant les commercans qui vont

Dum
te
M
(1844)
et les
ours

et viennent dans les passages de Beiruth n'observent pas exactement cette formalité, et d'après les derniers obtenus, il résulte de cette infraction aux usages établis que des marchandises passent souvent par contrebande dans les navires étrangers.

La Sub. Porte connaissant, Mr le Ministre, vos dispositions bienveillantes à son égard ne doute pas que vous voudrez bien vous prêter aux mesures propres à réprimer les désordres et préjudiciables au trésor de la Douane, et c'est pourquoi elle vous adresse ce Memorandum en vous priant d'enjoindre à votre Consul résidant à Beiruth d'invoquer à l'avenir les sujets Danois qui exporteront des marchandises de cette échelle ou y en importeront, d'en présenter toujours aux préposés de la Douane le Manifeste qui leur sera délivré par leur consulat.

Le 18 Rebiul-akhir 1260.
/ 5 mai 1844/.

Traduction d'un Memorandum
reçu par la Sublime Porte de la
Legation de S. M. Danoise, le 18 de
Rebiul-akhir 1260 / 5 Mai 1844/.

Le Gouvernement de S. M. vient d'être informé que par suite du manque de céréales en divers parties de l'Europe de grands achats de grains sont effectués dans les états de la Sublime Porte pour l'exportation à l'étranger, et que tous les propriétaires n'ayant égard qu'à l'avantage que leur offre l'augmentation actuel du prix

les céréales, et insoucieux de l'avenir
s'empêchent de placer tous les grains
qu'ils possèdent.

Quoiqu'il soit dans les vues du gouver-
nement de protéger et de favoriser le
commerce du pays, la crainte que les
céréales ne viennent à manquer plus
tard dans le pays même l'oblige de
limiter des braves à la trop grande
exportation de cette denrée, jusqu'à ce
que l'on puisse connaître si la nou-
velle récolte s'annonce favorable.

En se conformant en cela à ce qui est
pratique par tout gouvernement
prévoyant, la sublime Porte espère qu'on
ne verra dans ce procédé qu'une sim-
ple mesure de précaution et nul-
lement avec intention d'entraver
le commerce.

Elle vient donc d'expédier les ordres
nécessaires aux autorités compétentes
sur toutes les échelles de l'empire
Ottoman, pour qu'ils aient à empê-
cher la trop grande exportation des
céréales jusqu'à ce qu'on puisse con-
naître le résultat de la nouvelle récolte,
c'est à dire pendant deux mois à dater
d'aujourd'hui. Elle ne prétend pas
pourtant faire entrer dans cette mesure
les blés qui se trouvent déjà vendus
en ce moment et qui ont payé déjà

les droits de Douane. —

C'est pour porter cette mesure à la connaissance des Négocians Danois que la Sublime Porte a l'honneur M^r. le Ministre de vous adresser ce Mémoire officiel.

Le 18 Rebiul Akhîr 1260. —

/5 Mai 1844./

Traduction d'un Mémoire adressé par la Subl. Porte à la Légation Danoise, le 21. de Rebiul Akhîr 1260. — /5 mai 1844./

Depuis quelque temps des Sujets de Puissances étrangères s'insinuent dans les propriétés réservées particulièrement aux corporations des Sujets de la Subl. Porte, et de cette manière les réglemens de ces corporations se trouvent dérangés, leurs affaires languissent, les Quads se perdent de leur prix, et les membres des diverses corporations ne pouvant plus payer les impôts dont ils sont taxés ne font que se plaindre et se lamenter.

Un tel état de choses nécessite un prompt remède, et si la Subl. Porte se fait un devoir de tous les instans, en vertu de l'amitié sincère et des bonnes relations qui existent entre elle et les Puissances amies, de protéger et de favoriser les entreprises commerciales de leurs Sujets et de leurs Négocians, à plus forte raison entre-t-elle dans les attributions naturelles de son gouvernement d'employer tous ses soins à préserver les propriétés de tout dommage et le trésor de l'état de la moindre perte. Elle n'a, il est vrai, en aucun temps mis la moindre entrave

aux transactions commerciales Sujets et des
nécessités des Shipances amies, tant que ceux
ci se bornaient à vendre leurs marchandises
de tout genre dans les Hautes ou magasins
par pièces ou par quintaux; mais elle
ne pourra jamais consentir à ce que
les Sujets étrangers puissent se livrer au
commerce réservé par les réglemens
d'administration intérieure et par les
lois du pays aux seules corporations des
Sujets de la Sub. Porte, c'est-à-dire vendre
par oque et par drame, par aune ou per
pic dans des boutiques et des boutiques inas-
coutumées, débités en détail, au nom
d'indimes dans la corporation même,
comme d'ailleurs aucun traité ni au-
cune convention n'accorde aux Sujets
étrangers le droit de faire un tel com-
merce, et qu'on est persuadé que votre
Excellence dans sa justice ne peut que
desapprouver l'existence et la continuation
d'un abus que condamnent tous les
réglemens en vigueur et toutes les lois
du pays et qu'elle trouvera équitable d'y
mettre un terme, il a été jugé conve-
nable de faire respecter sur ce point
les lois fondamentales du pays et les
usages en vigueur, en prohibant ce
genre de Commerce, réservé aux seuls
membres des corporations des Sujets auto-
riétés, à tous les Sujets étrangers qui
voudraient s'y livrer dans des boutiques
sans titre. La Sub. Porte sans
cette circonstance n'ayant eu vue que le
maintien des réglemens établis et voulant
aussi montrer qu'elle est fidèle à l'amitié
et à la bonne harmonie qui l'unissent
aux nations étrangères, a ordonné à ses
employés de procéder à la mise à

la
vis
neur
2
1. de
L.
Lepin
les
t.
it
es
es
le
s
Lepin
Lepin
Lepin
Lepin
Lepin

exécution de la mesure qui a été adoptée, en en donnant au préalable avis à tout ceux qu'elle regarde.

L'affaire ayant été portée à la connaissance de toutes les autres légations, on vous adresse un Memorandum Monsieur le Ministre, pour réclamer de votre bienveillance que vous vouliez bien faire connaître la mesure en question à tout ceux de vos Sujets qu'elle pourrait concerner.

Le 21. Rebiul Akhîr 1260. / 4 mai 1844.

Traduction d'un billet adressé par le Dépt des aff^{es} étrangères à la Légation Danoise.
- Sans date - / mai 1844.

Les circonstances du moment avaient motivé les jours derniers une prohibition temporaire de l'exportation des blés, et des Memorandums avaient été adressés à cet effet, les motifs de cette mesure n'existant plus, la prohibition vient d'être levée.

6 Traduction d'un Memorandum officiel adressé par la Sub^{te} Poste à la Légation Danoise le 18 de Jemaziul Akhîr 1260. / 4. Juillet 1844.

Dernièrement à l'occasion du recensement général qui a eu lieu dans le but d'une amélioration du système de police du Pays, il a été décidé que tous les Sujets des puissances amies qui arriveraient dans cette capitale ou qui en partiraient au sein

à exhiber au bureau du Liman Adası
les passe-ports et les papiers de route
dont ils seraient munis, pour que
ces documents fussent enregistrés dans
le bureau après avoir été reconnus
dépêchés en bonne et due forme.

La même décision portait aussi
que ceux des sujets étrangers qui
desireraient faire un long séjour dans
le pays recevraient de leurs chancel-
leries respectives un permis de séjour.

Pour maintenir cette mesure dans
toute sa rigueur et faire exécuter
scrupuleusement toutes les formalités
qui y ont rapport, la Sub. Porte vint
de nommer Emin Mouahhid Efendi,
un des employés du bureau de
traduction du Divan Impérial
compagnon spécial à cet effet.

La Sub. Porte persuadée qu'une
correspondance et des rapports directs
entre le fonctionnaire et les chancel-
leries des légations étrangères sont
le meilleur moyen pour corriger
tout ce que les nouveaux réglemens
adoptés à l'égard des voyageurs qui
arrivent dans cette capitale ou qui
partent pour l'étranger, ont de
défectueux et pour y apporter les
améliorations nécessaires, et convaincue
d'ailleurs que plusieurs des représentans
des Puissances amies ne verraient dans
cette mesure qu'un gage de son
desir de faciliter tous les rapports de
l'administration avec les légations

étrangères, le fait un devoir de vous
avertir M^r. le Ministre qⁱ Emin
Mouhlis Efendi est autorisé à s'enten-
dre à l'avenir directement avec les
chancelleries des légations par écrit
ou de vive voix selon les circonstances,
pour toutes les mesures qⁱ on
jugera convenable d'adopter à l'égard
des voyageurs étrangers q^{ui} vont et
viennent sans les passer. C'est à
cet effet, M^r. le Ministre qⁱ on vous
adresse ce Memorandum officiel
en vous priant de vouloir bien
porter cette mesure à la connaissance
de votre Chancellerie en l'invitant
à s'y conformer.

Le 18 Jemaziul Akhîr 1260.
/ 4. Juillet 1844.

Traduction d'un Memorandum adressé
par la Sub. Porte à la Légation Danoise
le 21 Jemaziul Akhîr 1260. / 7. Juillet 1844.

Les réglemens de police du pays
exigent que les mesures de densément
qui ont été mises dernièrement
à exécution dans la capitale, dans le but
d'apurer la tranquillité de ses habitans,
soient également adoptées dans plusieurs
des villes des environs, et ainsi que cela
s'est pratiqué dans la capitale tout les
projets des Puissances amies q^{ui} se trou-
veront dans ces dernières seront inscrits
comme le reste des habitans

L'exécution de ces mesures vient d'être

confiée dans tous les lieux en question à
des officiers de l'armée régulière.

Quant aux sujets étrangers qui se
trouveront dans ces villes, après qu'ils au-
ront été inscrits ils recevront de la part de
leurs consuls ou Vice-consuls respectifs
des permis de séjour comme en accor-
dent ici toutes les Régations. Et s'il s'y
trouve des gens sans aveu que même
les consuls ne voudront pas reconnaître,
comme on ne peut laisser dans le pays
des individus qui ne sauraient justifier
leurs moyens d'existence, on prendra
les mesures nécessaires pour les renvoyer
dans leurs pays respectifs. Dans le cas
où des individus, sujets de la Sub-
lime Porte, mais se faisant passer pour de
vains prétendus comme protégés de quelque
Puissance étrangère, seraient convaincus
d'être réellement sujets Ottomans, par
les consuls, en vertu des traités et des
conventions, si au bout aucune réclama-
tion à faire à leur égard, et comme il est
contraire aux traités et aux lois en vigueur
que des sujets étrangers aient des propriétés,
dans les états de Sa Sublime Porte, si quel-
ques uns de ces individus persistent à se
prévaloir d'une protection étrangère, on leur
donnera, conformément aux réglemens
établis, un terme pour procéder à la vente
des biens et des terres qu'ils pourraient
posséder dans les villes, bourgs ou villages
où ils se trouveraient.

Les instructions transmises aux
dits officiers leur enjoignant de
s'entendre pour l'exécution régulière
de toutes ces mesures, avec les consuls

et les Veu fousuls résidant dans les différentes villes, la Sublime Porte vous prie M^{re} le Ministre par ce Memorandum, de vous loir bien écrire à Vos fousuls et Veu fousuls des villes de l'Empire telles que les Bardas, villes, Brouse, Smirne et Andrinople pour les inviter à se contenter avec les employés et les Officiers du pays pour l'exécution des mesures en question.

Le 21. de Semazul. - Akhis 1260. -

7. Juillet 1844. -

Traduction d'un Memorandum
adressé par la Sublime Porte à la
Legation Danoise, le 27 Semazul Akhis
1260. / 13 Juillet 1844. -

A une époque peu reculée, l'on me
vous ne l'ignorez pas M^{re} le Ministre,
on avait fixé le taux de toutes les
anciennes monnaies Ottomanes et
des monnaies étrangères qui circulent
dans le public, et une liste des prix
attribués à ces différentes monnaies
avait été communiquée au Corps Diplomatique
accompagnée d'un Memorandum
relatif à cette mesure.

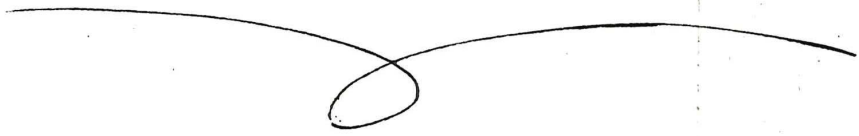
Mais malgré les dispositions prises
alors, il vient d'être avéré qu'un grand
nombre de ces pièces d'ancien figurant
encore en ce moment dans les transac-
tions commerciales et circulent à un
prix plus élevé que celui qui avait
été fixé. Aussi le gouvernement
s'est-il empressé de donner partout

antes
de
voss
ingul
da
pous
u
s
his
t
ent
rip
en
ses
ad
nt
sac
m
b
b

les ordres nécessaires pour que les seules monnaies courantes puissent circuler, et que les autres monnaies, soit les anciennes pièces Ottomannes, soit les pièces étrangères, soient achetées pour le compte du Trésor, aux prix fixés dans la liste susmentionnée par les Mubaiçis /collecteurs/ désignés par le Gouvernement tant pour la capitale que pour les provinces; là où il n'y aura pas de collecteurs les autorités locales seront chargées de ces achats.

La Sublime Porte ayant eu dans le temps par écrit de la part des plus notables négociants la promesse formelle qu'ils n'accepteraient ni n'émoutraient plus dans tout l'Empire ces monnaies prohibées, n'hésite pas à vous prier, M^{rs} le Ministre de vouloir bien enjoindre de nouveau aux Sujets et aux négociants d'avoir de ne pas admettre dans leurs transactions les monnaies en question et de ne pas les accepter dans le cas où on leur en présenterait en paiement. C'est à cet effet que ce memorandum vous est amicalement adressé.

Ce 27. Gemaziul Akhis 1260
/ 13. Juillet 1844. /



— Copie —

N. 1.

Bureau des Passeports. -

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.976Courthombou Magasa
le 16 Juillet 1844.

Monsieur.

J'ai l'honneur de Vous faire part, que je viens d'être autorisé par la Sub. Porte, à ouvrir directement avec vous des communications officielles, pour tout ce qui peut avoir rapport à la branche du service public dont je suis spécialement chargé. Par le passé les communications que j'ai eu l'honneur de vous adresser, n'étant que particulières ne pouvaient atteindre le but que le Gouvernement de Sa Hautesse se proposait par la création de ce bureau, mais à l'avenir j'ose espérer que les communications directes, que dès ce jour, j'aurai l'honneur d'entretenir avec Vous ne tarderont pas à produire l'entente parfaite, nécessaire pour qu'à un commun accord, nous procédions à ce but si vivement désiré par tous les gens de bien.

Je vous prie, Monsieur, d'être persuadé que je serai toujours disposé à apporter dans l'exécution des fonctions dont je suis chargé toute la réserve compatible avec la stricte exécution de mon devoir, je ne doute nullement que je vous trouverai toujours disposé à contribuer à m'en faciliter l'exécution et je serai charmé d'en recevoir l'assurance.

Ai Monsieur P. Romani
Chancelier de la Légation de Danemarck
D. J. P. P. P.
P. P. P.

De votre part, sans la conviction que la bonne harmonie qui ne cessera jamais de régner entre nous, contribuera puissamment à maintenir les relations amicales que le Gouvernement de la Haute-Egypte désire vivement entretenir avec toutes les Puissances alliées. -

Sous peu j'aurai l'honneur de vous communiquer les règlements récemment adoptés, en attendant, veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de mon plus parfait estime.

Notre humble serviteur,

Le Directeur du bureau des passeports

(Signé) Emin Moukhlis.

Réponse à l'office qui précède.

Monsieur Emin Moukhlis -

Directeur du bureau des passeports. -

Cairo 16 juillet 1844. -

Monsieur.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de l'office que vous avez bien voulu m'adresser le 16. Et pour me faire part que vous veniez d'être autorisé par la Sublime Porte à ouvrir directement avec la chancellerie de la légation d'Autriche des communications officielles pour tout ce qui concerne la branche de service public dont vous êtes chargé.

Conformément au Mémoire adressé par la Sub. Porte pour le même effet, M. le Ministre mon chef m'ayant également autorisé à entrer en rapport

avec Vous, Monsieur, pour tout ce qui regarde les passeports et les documents dont doivent être munis les sujets Danois à leur arrivée et pendant leur séjour dans cette capitale, je me ferai un agréable devoir de correspondre à l'avenir directement avec Vous. Les dispositions bienveillantes dont vous avez bien voulu Me voir me donner déjà des preuves dans toutes nos relations antérieures m'ont attaché un grip tout particulier à elle que je suis appelé à continuer avec Vous.

Vous pouvez être persuadé, Monsieur, que de mon côté je serai toujours prêt à apporter en chaque occasion toutes les facilités qui pourront dépendre de moi et qui ne seront pas incompatibles avec les bases sur lesquelles s'appuie l'ancienne & constante amitié qui existe si heureusement entre nos deux Gouvernements et à l'ombre de laquelle la Légation de Vostre Roi s'est toujours efforcée de mériter la confiance du Gouvernement de Sa Hauteur.

Je saisis avec empressement cette occasion pour Vous offrir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

/Signé/ Ch. Romani. —

Traduction d'un Memorandum officiel adressé par le S. Portes à la Légation Danoise le 7 Regel 1260. / 22 Juillet 1844.

D'après une ancienne coutume, lorsqu'un bâtiment veut passer le détroit des Dardanelles à la fin du jour après

11 heures, la lanterne ou tire pour l'arrêter deux coups de canon sans boulets, et si ce premier signal demeure sans résultat on tire aussi un coup à boulet.

Cet usage est toujours régulièrement observé, mais comme personne n'ignore que les boulets tirés en ces occasions ne sont pas dirigés dans le but d'atteindre le navire, beaucoup de bâtiments passent le détroit après l'heure indiquée, ce qui fait qu'en continuant à suivre cet ancien usage non seulement on n'atteint pas le but désiré, mais qu'on brule en pure perte une grande quantité de poudre.

C'est pourquoi il vient d'être arrêté qu'à dater d'ici à un mois on changera le système des signaux à l'égard des bâtiments qui voudraient passer après l'heure indiquée; s'il fait encore jour ou lepera sur les batteries de part & d'autre des pavillons rouges, verts et jaunes, et si c'est pendant la nuit de grandes lanternes seront substituées aux pavillons, et si après ces signaux préalables, quelque bâtiment veut encore passer, on tirera un coup de canon dont les frais devront être supportés par le navire qui l'aura provoqué.

Des ordres en conséquence ayant été adressés à S. E. le Pacha gouverneur du détroit et aux autres autorités compétentes, et la nouvelle mesure devant être mise à exécution à dater d'ici à un mois, la Sublime Porte vous adresse, par le Ministre ce mémorandum officiel pour vous prier de vouloir bien la faire porter à la connaissance des Capitaines

de batimens de commerce dans pour
prevenir toute contravention de leur
part aux mesures en vigueur.

Le 7. Régé 1260.

22^e juillet 1844.

Direction générale des Passeports.
Règlement.

Le Gouvernement de sa Hautesse
prenant en considération l'état
incomplet des règlements sur les
Passeports, voyant la nécessité, tout
en accordant les facilités nécessaires
au commerce de prendre des mesures
de précautions propres à assurer la
tranquillité et le bien être public
et indispensables à faciliter la
surveillance de la police, a promulgué
le règlement suivant.

Article 1^{er}. Toute personne désirant
entrer dans l'Empire Ottoman,
en sortir ou voyager dans l'intérieur
du dit Empire, doit être munie
d'un Passeport en règle délivré par
l'autorité compétente.

Article 2^{me}. Tout sujet d'une puissance
étrangère amie ou alliée de la S. P.
désirant entrer dans l'Empire
Ottoman doit faire viser son
Passeport par un des Consuls de la
Puissance dont il relève et par une
des ambassades ou par un des Consuls
de sa Hautesse à l'Étranger.

Dans les pays où il n'existe ni

Arbapade de la Hautepe ni consul
ottoman, le seul visa de l'autorité dont
relève le porteur du Passeport sera consi-
déré comme suffisant. Si le porteur
passe ensuite par quelque pays où il
existe un consul ottoman il sera tenu
de se procurer son visa.

Article 3^{me}. A son entrée dans l'empire,
s'il arrive par terre il devra exhiber son
Passeport aux autorités chargées de ce service
aux frontières, s'il arrive par mer il devra
présenter son Passeport aux autorités du
Port où il débarque, immédiatement
à son arrivée.

Article 4^{me}. Dans les 24 heures qui suivent
son arrivée il devra se présenter, si c'est à
Constantinople, à la Direction Générale
des Passeports, à Galata, Courchounlou
Magasa; si c'est dans les provinces par
devant les autorités locales, pour y
réclamer son Passeport et déclarer
le temps qu'il compte séjourner et le
lieu de sa demeure. Il devra
ensuite se présenter à la chancellerie
de sa nation et s'il a l'intention
de séjourner il devra se munir d'un
permis de séjour qui sera timbré
par les autorités locales; les permis
de séjour seront individuels, ils ne
pourront être délivrés qu'aux indi-
vidus réels âgés de plus de 18 ans.

Article 5^{me}. Tout marin ou passager
inscrit sur le rôle d'équipage, qui

etc.

type

+

- les

+

es

ures

l'qui

nit

eur

g. 9.

arrivant dans un des Ports de l'Empire Ottoman, aura l'intention de débarquer et de séjourner à terre, devra se munir d'un certificat constatant qu'il a été extrait du rôle, et se présenter avec ce document au bureau des Passeports pour s'y faire enregistrer.

Article 6^{me}. Les Passeports pour l'intérieur de l'Empire Ottoman sont délivrés à Constantinople à la Direction Générale des Passeports dans les provinces par les conseils municipaux qui débiteront un de leurs membres pour ce service.

Article 7^{me}. Tout étranger désirant voyager dans l'intérieur de l'Empire Ottoman doit faire viser son Passeport par sa chancellerie ou par son Consul qui lui donnera en même temps une demande (dite Inhay) adressée au bureau des Passeports.

Il se présentera avec ses documents à ce bureau, où il lui sera délivré un Passeport ottoman qui sera annexé à celui de son Gouvernement.

Article 8^{me}. A chaque nouveau voyage il devra s'adresser pareillement à sa

Chancellerie pour obtenir le visa et la de-
mande conforme à l'article précédent
et sur la production de ces documents,
le Passeport Ottoman dont il se trouve
être déjà porteur sera revêtu du visa
nécessaire.

Article 9^{me}. Les Passeports Ottomans
pour voyager à l'intérieur sont valables
pour un an. Ils devront indiquer le
nom et prénom du porteur sa
nationalité, son âge, sa profession,
le lieu de sa naissance et son signale-
ment. Ils seront individuels: cepen-
dant la femme du porteur et les
enfants au-dessous de l'âge de 15 ans,
pourront y être inscrits, gratis; au-
dessus de cet âge ils devront avoir
un Passeport séparé.

Article 10^{me}. Tout Voyageur désirant
de se rendre à l'Étranger sera tenu,
après avoir fait viser son Passeport par
sa Chancellerie de se présenter à
Constantinople à la Direction
Générale des Passeports, dans les
provinces aux Autorités compéten-
tes, pour y faire apposer le visa qui
seul pourra l'autoriser à s'embarquer.

Article 11^{me}. Tout Capitaine d'un

Bateau à Vapeur ou de tout
bâtiment voilier, avant d'embar-
quer des passagers pour Constantin-
ple ou pour tout autre port de
l'Empire Ottoman devra s'assurer
qu'ils sont munis d'un Passport
en règle. De même tout capitaine,
soit à Constantinople, soit dans
tout autre port de l'Empire, prenant
des passagers pour un autre port de
l'Empire, devra s'assurer qu'ils
sont munis d'un Passport
Ottoman en règle annexé au
Passport de leur Gouvernement.
S'il prend des Passagers pour
quelque point ne faisant pas
partie de l'Empire il devra
s'assurer que leur Passport est
revêtu du visa des autorités locales.

Article 12^{me}. Tout Capitaine d'un
Bateau à Vapeur ou de tout bâtiment
voilier arrivant à Constantinople
ou dans tout autre port de l'Empire,
soit de l'étranger, soit d'un autre
point quelconque de l'Empire, soit
retenu en sa possession les
Passports de tous ses passagers,
dès le moment de leur entrée

à son bord et, à son arrivée, il est tenu de les consigner aux employés chargés du soin de se rendre à bord pour les recevoir, contre le reçu d'un nombre égal de billets imprimés et timbrés, un des quels devra être remis à chaque personne pour qu'elle puisse réclamer et recevoir son Passeport comme il est dit à l'Article

4^{ème}.

Les Ambassadeurs et Agents Diplomatiques des Puissances Amies ou Alliés de la Sublime Porte sont seuls exceptés de cette règle. Ils sont priés de donner aux Autorités, avis de leur arrivée dans les 24 heures et d'envoyer leurs Passeports pour être enregistrés.

Article 13^{ème}. Tout Voyageur qui ne sera pas muni d'un Passeport ou dont le Passeport ne sera pas en règle, devra immédiatement se présenter à Constantinople à la Direction des Passeports dans les provinces aux Autorités locales, pour y faire sa déposition et y alléguer les raisons qu'il croit pouvoir donner en excuse.

Si elles considérées comme suffisantes, une garantie par écrit de sa Chancelerie ou de son Consul sera acceptée.

par
une
de
rece
est
une,
,
sont

Dans le cas contraire il sera mis sous arrêt pour être renvoyé par la première occasion hors du territoire de sa Hautepe.

Article 14^{me}. Toute personne arrivant aux frontières sans Passeport ou avec un Passeport qui ne sera pas en règle, n'aura pas la liberté d'entrer dans l'empire Ottoman.

Article 15^{me}. Toute personne voyageant dans l'intérieur de l'empire Ottoman et qui ne sera munie d'un Passeport Ottoman en règle, sera arrêtée et conduite devant l'autorité du lieu pour y être interrogée. Si les raisons qu'elle peut alléguer sont satisfaisantes et qu'elle puisse fournir deux cautionnaires valables, on pourra lui délivrer un Passeport spécial pour arriver au but de son voyage. Dans le cas contraire elle sera reconduite au lieu d'où elle est partie sous la garde d'un officier public par le plus court chemin et les frais d'escorte seront à la charge du contrevenant.

Article 16^{me}. Tout individu porteur

D'un Passeport qui ne lui appartient pas
ou qui aura pris un faux nom dans
son Passeport sera arrêté, conduit par
devant les autorités compétentes et sur leur
ordre renvoyé immédiatement hors du
territoire Ottoman, si c'est un étranger.
Dans le cas contraire il sera sévèrement
punie.

Article 17^{ème}. Tout voyageur est tenu
d'exhiber son Passeport à la réquisition
des Commissaires et Officiers de Police,
Capitaines de Port, employés des Quarantaines
et autres.

Les divers employés sont spécialement
chargés de l'exécution du présent règlement,
qui sera mis en exécution à dater du
jour de sa publication, cependant un
délai de trois mois sera accordé pour
que chacun puisse en prendre connaissance.
Après cette époque toute personne en
contravention ne pourra plus prétendre
cause d'ignorance et sera passible d'une
amende ou d'une autre punition suivant
le délit.

fait à Constantinople, le 16 Rejeb 1260
1^{er} Août / 20 Juillet
1844.

Traduction d'un Memorandum
adressé par la Sub. Porte à la Légation
Sanoite le 19 Regeb 1260. - (3 août 1844.)

Dans quelques endroits de l'Empire Ottoman
les Consuls et les Vice Consuls Des puissances
amies ne se bornant pas aux attributions
de leur charge, qui consistent à soigner
et à protéger les intérêts des négocians
et des sujets soumis à leur juridiction,
se permettent de s'ingérer dans des
affaires tout-à-fait étrangères à leur
ministère, et vont même quelquefois,
au mépris des traités, jusqu'à donner des
patentes à des sujets de la Sub. Porte.

Cette manière d'agir entraînant une
foule de désordres, et la Sub. Porte étant
bien persuadée que Vous ne pouvez,
Monseigneur le Ministre, qu'fortement
désapprouver de telles contraventions
aux lois et aux traités en vigueur, on
vous adresse ce Memorandum pour
Vous prier, M^r le Ministre, de vouloir
bien inviter M^r les Consuls et Vice
Consuls relevant de votre autorité, à ne
pas se mêler à l'avenir d'affaires qui
ne sont pas de leur compétence et surtout
à ne pas donner de patentes à des sujets
de la Sub. Porte. Vous êtes également
prie de remettre à la Sub. Porte, pour
qu'elle les fasse parvenir à leur
destination, les lettres que Vous voudrez
bien écrire à ce sujet.

Le 19 Regeb 1260. / 3 août 1844. /

Traduction d'un Memorandum adressé
par la Subl. Porte à la Légation Danoise
le 17 de Chaban 1260 / 31 août 1844 /

Ainsi que cela se pratique partout,
un droit d'ancre est fixé d'ancienne
date pour tous les bâtiments marchands
des puissances amies qui arrivent à
Constantinople, mais ce droit bien que
payé par les navires de quelques puis-
sances, n'est pas acquitté par la plus
grande partie de la marine étrangère,
qui ne se soumettant pas à une
mesure ainsi adoptée, s'oppose toujours
à ce paiement.

La Subl. Porte ayant résolu de faire
payer à l'avenir ce droit d'ancre à
tous les bâtiments marchands sans
exception, vous prie, Monsieur le Ministre
de vouloir bien inviter votre chancellerie
à porter cette mesure à la connaissance
de tout ceux qu'elle concerne.

C'est à cet effet que ce Memorandum
vous est adressé.

Le 17 Chaban 1260 / 31 août 1844 /

Traduction d'un Memorandum adressé
par la Sublime Porte à la Légation
Danoise le 21 Chaban 1260 / 4 Septembre
1844 /

Les magasins, les boutiques, les
chambres des hans, les auberges, les hôtels
situés à Galata et à Pera, comme aussi

les Colas /chambres/ à louer de Constantinople et du Bosphore, sont pour la plupart des propriétés particulières qui sont louées à des négociants français ou à des Ruzas,

Il est évident que chaque propriétaire peut louer ses possessions à qui il veut, mais dans la location de ces boutiques et des autres biens fonds situés dans la capitale et les faubourgs, les propriétaires ne s'informent nullement de l'état et de la moralité de leurs locataires, de leur caractère personnel, des articles dont ils veulent trafiquer, il n'est question entre eux que du prix de location, et dès qu'ils en sont convenus par contrat, le propriétaire livre son bien au locataire. De cette manière des individus de différentes nations, de condition équivoque s'installent dans un magasin, une boutique, une maison, peuvent s'y permettre tout sorte de désordre au mépris des réglemens du pays, au mépris des lois en vigueur, ce qui troublerait la tranquillité et le bon ordre de la capitale. Les faubourgs de Pera et de Galata, habités par des étrangers européens et par des ruzas de toutes les classes, pour la plupart gens honnêtes et respectables, ne sont, il est vrai, le théâtre d'aucun désordre; mais la sécurité publique peut y être également compromise par des actes criminels d'individus de vile condition qui ne cherchent que l'occasion de faire le mal.

Ces considérations ont fait adopter depuis longtemps un nouveau système relativement aux contrats et aux locations, et c'est surtout le dernier recensement

De la douane, et si dans la contrebande il s'agit de vins ou de liqueurs, on se conformera à son égard aux nouveaux réglemens du Zedye; pour tout autre crime, le coupable arrêté de son magasin ou de la maison sera puni selon son degré de culpabilité; et si c'est un sujet étranger on procédera à son égard de concert avec la légation dont il relèvera, et dans le cas où un pareil individu, après avoir reçu la punition de son délit, n'aura plus la permission d'occuper de nouveau ce magasin, cette maison, cette boutique, et intenterait un procès au propriétaire en disant par exemple: "Je vous ai payé le loyer d'une année entière, et voilà qu'après un séjour de quatre mois seulement je me vois forcé de quitter votre maison, rendez moi le loyer des huit mois encore à s'éconler;" Le propriétaire devra le satisfaire et s'arranger avec lui. Moyennant ces perquisitions des commisaires les gens sans aveu et de réputation équivoque, francs ou razas ne trouveront plus d'abri nulle part.

Quant aux contrats, signés avant la publication de cette mesure, entre les propriétaires et les locataires, ces documents seront valables jusqu'à l'expiration de leur terme, mais ils devront seulement être soumis à l'examen des commisaires du quartier et enregistrés dans les livres dont ceux-ci sont les dépositaires.

Enfin personne ne pourra plus louer ni magasin ni maison, soit à des sujets Ottomans, Musulmans ou Razas, soit à des francs sans avoir au préalable consulté

l'autorité.

Elles sont les instructions qui viennent d'être données aux autorités compétentes, avec l'ordre de veiller à leur stricte observation.

La Sub. Porte connaissant les sentiments de Douceur qui vous caractérisent, Monsieur le Ministre, ne doute pas que vous saurez apprécier dans leur juste valeur ces mesures qui n'ont d'autre but que celui d'obtenir une police exacte dans le pays, et que vous voudrez bien donner à cet égard à votre Chancellerie les ordres que vous jugerez nécessaires, et c'est à cet effet qu'elle vous adresse le présent Mémoire.

Le 21 Chaban 1260. / 4 Sept. 1844. -

Traduction d'un Mémoire adressé par la Sub. Porte à la Légation Danoise, le 27 Chaban 1260 / 10 Sept. 1844. -

Le bien du service administratif a exigé l'adoption de quelques mesures qu'on s'empresse de signaler, savoir:

À la suite de décrets récemment les Légations des Principautés unies ont adopté l'usage de délivrer à leurs sujets respectifs des permis de séjour qui sont munis du sceau de S. H. le Pacha Mucho de Tophana, et qui ne sont valables que pour une année. Or lorsque à l'expiration de ce terme les porteurs de ces permis se présenteront pour les faire renouveler, on les confrontera avec leurs signalements

qui sont insérés dans les registres tenus à cet effet et on refusera d'y apposer le sceau s'ils n'y sont pas conformes; on refusera également de sceller les permis de séjour des sujets européens qui, venus de l'étranger, n'auront pas porté des passeports constatant leur nationalité.

Bien qu'il soit établi que les sujets étrangers à leur arrivée dans cette capitale doivent exhiber leurs passeports pour les faire enregistrer, il arrive souvent que des voyageurs trouvent le moyen de ne pas se présenter au Siman Odassî, en débarquant à des endroits écartés, et il est même à penser que le nombre de voyageurs déjà arrivés et qui arrivent journellement à l'insu de l'administration, est fort considérable, c'est pourquoi, afin que cet abus ait un terme, tous les subergistes, tous les propriétaires d'hôtels ou de pensions de Pera et de Galata, devront à l'avenir donner de temps en temps au bureau du Pacha de Tophana la liste de tous les étrangers qui vont loger chez eux, avec leurs noms, leur qualité, et toutes les particularités qui les concernent.

Ainsi que cela se pratique déjà parmi les sujets de la Sub. Porte, tous les décès et toutes les naissances qui auront lieu également parmi les sujets étrangers devront être notifiés au Siman Odassî.

En portant toutes ces mesures à votre
connaissance, M^r le Ministre, par le
présent Memorandum, la sub. Porte vous
prie de vouloir bien donner à votre Chan-
cellerie les ordres que M^rs croirez propres
à en assurer l'exécution. -

Le 27 Chaban 1260. - / 10 Sept. 1844. -

S. E. le Ministre des affaires étrangères
à M^r le Ministre de Danemark -

Monsieur le Ministre.

J'ai l'honneur de vous transmettre
comprimément à la copie la lettre qu'^r S. M.
le Sultan adresse à S. M. le Roi de
Danemark, en notification de la naissance
du Prince Méhémed Réchad. -

Je vous prie, M^r le Ministre, de vouloir
bien la faire parvenir à sa haute desti-
nation et après, à cette occasion les ap-
pauces de ma plus haute considération.

Le Ministre des affaires étr^{es}

Şeyh / Çetkib. -

Le 26 novembre 1844. -

Traduction de la lettre du Sultan
à S. M. le Roi de Danemark en
notification de la naissance du prince
Şeyh Méhémed Réchad, en date du
7 Zilcade 1260. - / 17 nov^{bre} 1844. -

Le Tout-Puissant, par un effet
de son infinie bonté vient de vous
donner

donner encore un fils, qui est venu au monde dans la nuit du Samedi 21. Du mois de Scheval de cette année del'hégire 1260, & qui a été nommé Sultan Mehemed Réchad.

Étant bien convaincu et persuadé, vu les relations d'amitié sincère & de bonne harmonie qui existent si heureusement entre le Royaume de Danemark et votre Sublime Porte ainsi qu'entre votre Majesté et ma personne Impériale, que votre Majesté prendra une vive part à la joie que est heureux événement a causé à notre auguste famille Imp^{le} & à toutes les classes des fonctionnaires et des sujets de Nos états, nous avons pensé que la notification de cette naissance à votre Majesté ne ferait que répéter le lien de notre amitié, et à cet effet nous nous en sommes adressés cette lettre toute spéciale à V. M. espérant que quand elle sera parvenue avec l'aide de Dieu, à V. M. elle lui rappellera les sentiments de notre affection et de notre parfait attachement.

Le 7 de la lune de Zilcadé de l'an 1260. — —

Le Ministre de Danemark à S. E. Cheik
Effendi, Ministre des aff^s étrangères.
Nous le Ministre.

La lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'adresser le 26 du 1^{er} jour me

— 1845 —

81.

transmettre la lettre de S. M. le Sultan à S. M. le Roi de Danemark en notification de la naissance du Prince Sultan Mehemmed Richard, m'est exactement parvenue. Je m'empresse de la faire arriver à sa haute destination.

J'ai saisi, Monsieur le Ministre, cette première occasion pour Vous offrir l'hommage de ma plus haute considération.

29. Nov. 1844.

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 22.976

— 1845 —
S. E. Le Ministre des Affaires étrangères
de la Sub. Porte au Ministre de Danemark.

Monsieur le Ministre,

Parmi les nombreuses réformes que S. M. le Sultan est parvenu jusqu'ici à introduire dans son Empire, celle qui s'est opérée, en dernier lieu dans le système monétaire, est la plus importante et la plus avantageuse pour la Turquie.

Par cette réforme destinée à faire époque dans les annales ottomanes, le Sultan en immortalisant son nom, a acquis à juste titre, de nouveaux droits à l'admiration générale, et par les ordres une médaille en or vient d'être frappée pour en perpétuer la mémoire.

S. M. le Sultan connaissant l'intérêt tout particulier que vous prenez à tout ce qui tend à accroître la prospérité de l'Empire Ottoman, m'a chargé de vous offrir de sa part, à titre de souvenir, une de ses médailles, que j'ai l'honneur

Je vous transmettre ci-joint, persuadé
d'avance que cette offre impériale ne
peut manquer de vous être agréable.

Je saisis cette occasion pour avoir
l'honneur de vous redire les assurances
de ma haute considération.

Ce 13 Janv. 1843. - Le Ministre des aff. ét.
/Signé/ Chekib -

Réponse à la lettre qui
précède.

A. M. Chekib Efendi, Ministre
des aff. ét. - S. M. S. P.

19 Janv. 1843. -
Monsieur le Ministre.

J'ai été ou ne peut plus sensible
à la lettre flatteuse que V. E. m'a fait
l'honneur de m'adresser le 13 cour. pour me
remettre de la part de S. M. le Sultan, et com-
me un gage de sa bienveillance, jup^{te},
une des médailles qui ont été frappées
pour perpétuer le souvenir de la réforme
monétaire effectuée en dernier lieu.

Il sera donc pour tout les amis de
l'Empire Ottoman de conserver la
mémoire de cette réforme importante dont
la sollicitude paternelle de S. M. le Sultan
Abdul Medjid vient de doter la Turquie.
Ce bienfait sera longtemps gravé dans tous les
cœurs, et se classera en première ligne parmi
les grands événements d'un règne dont les
commencements sont si glorieux.

J'ose prier V. E. de porter au pied du
trône l'hommage de mon respect et de ma
reconnaissance et de vouloir bien agréer
elle-même l'assurance de ma haute
considération.

/Signé/ le Bon Camille Hubert.

Réponse de S. M. le Roi de Danemark
à la lettre de notification du Sultan
à l'occasion de la naissance du
Prince Sultan Mehemed Rehad.

Traduction de Danois. —

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No. 225376

Nous Christian huit, par
la grâce de Dieu Roi de Danemark,
des Vandales et des Gotter, Duc de
Slesvic, Holstein, Stormarn, des Dithmarsch,
de Lauenbourg et d'Oldenbourg, au très
haut, très-excellent, très-puissant, très-
magnanime et invincible Prince, le
grand Empereur des Musulmans, Sultan
Abdul Medjid Chan, en qui tout bonheur
et vertu abondent, notre très cher et parfait
ami!

Nous avons reçu avec une vive
satisfaction la lettre par laquelle V. Hauteur
a bien voulu nous faire part de la
naissance de Sultan Mehemed Rehad.
V. H. nous a rendu pleine justice en se
persuadant d'avance de l'intérêt particulier
que nous prenons à un événement qui
comble les vœux de V. H. ainsi que ceux
de toute auguste famille. La bonne
intelligence, l'union et l'amitié qui
existent si heureusement entre notre Ro-
yaume et les Etats de toute Hauteur con-
courent à vivifier notre constant désir
que les liens à venir nous offrira sou-
vent des occasions aussi agréables pour
répéter à V. H. les sentiments de notre
affection et de notre parfait attachement.

Sur ce nous prions Dieu qu'il

augmenter les jours de votre sainteté et
les remplir de toute prospérité avec fin
très heureuse. -

Écrit dans votre Résidence Royale à
Copenhague le 6 Janvier de l'an de grâce 1845

de main propre } votre très cher et
parfait ami
Christian.

Respectueux serviteur. -

Le Ministre Président de Danemark
à S. H. le Ministre des affaires Et. Chéhib Effendi

6 février 1845. -

Mons. le Ministre.

J'ai l'honneur de Vous trans-
mettre, conjointement à sa traduction, la
réponse de S. M. le Roi mon Aug-
menté à la lettre de S. M. le Sultan
en notification de la naissance du
Prince Mohamed Keshad, que N. E. m'avait
chargé de faire parvenir à sa haute
destination.

En Vous priant, Mons. le Ministre
de présenter cette lettre à S. M. le Sultan,
je saisis cette nouvelle occasion pour
offrir à S. H. l'assurance de ma
haute considération.

Traduction d'un Mémoire officiel
adressé par S. H. au Ministre
de Danemark le 15 de Sefet 1261. 22 fév. 1845.

Vous n'ignorez pas, Mons. le Ministre,
que l'entrée des détroits de la mer
Blanche et de la Mer Noire a été

de tout leur interdite aux batimens de
guerre des Puissances étrangères, et que
cette ancienne coutume a été confirmée
et consolidée par le traité conclu entre Sa
Maj. Porte et les cinq grandes Puissances
le 19. de Régib de l'année de l'hégire 1257.

Conformément à cette coutume, lorsque
des batimens de guerre, grands ou petits,
de quelque puissance qu'ils soient,
veulent franchir ces détroits, ou com=
mencer par les averses de la prohibition,
et s'ils ne font pas cas de cet avis préa=
lable, ou leur firent un ou deux coups
de canon sans boulets, si enfin ils
s'obstinent à vouloir passer en contra=
vention des réglemens et des traités, on
peut positivement leur refuser le
passage en tirant contre eux à boulet.

Cette prohibition concernant les bâti=
mens de guerre, fait que l'entrée des
mêmes détroits est aussi défendue, après
le coucher du soleil à tous les navires
de commerce en général tant Ottomans
qu'étrangers.

Bien que cette mesure soit de notoriété
publique on voit de temps en temps des
batimens marchands s'en faire aucun
cas et entrer dans les détroits après
l'heure indiquée. On tâche alors, il est
vrai, de les arrêter en tirant contre eux
du canon sans boulets, mais comme
ils savent qu'ils n'ont à redouter aucun
dommage de semblables coups de canon,
une simple démonstration à leur

et

en 1845

Effendi

us

la

2

ait

Utan

45/

égard demeure toujours sans aucun résultat.

Le fait est que cette ancienne prohibition à l'égard des bâtimens marchands n'étant motivée que par l'impossibilité de reconnaître et de distinguer pendant la nuit un bâtiment de guerre d'un navire de commerce, on n'a jamais eu l'intention jusqu'à présent, en tirant des coups de canons contre des navires marchands en contravention, de leur faire aucun mal, et que ces navires ont toujours considérés ces coups de canons comme une simple formalité moyennant laquelle on semblait leur permettre le passage. Mais les gouverneurs des Détroits nous mandent que la plupart des navires marchands abusent de cette indulgence et rendent ainsi nulle la prohibition; c'est pourquoi il vient d'être décidé qu'à l'avenir on exécutera sans toute sa rigueur, à l'égard des bâtimens marchands qui entreront de nuit dans les Détroits, une mesure dont le maintien est basé tant sur une ancienne coutume du gouvernement de la Sub. Porte que sur la teneur du traité conclu en dernier lieu avec les cinq Puissances alliées. Cette mesure sera mise à exécution après l'espace de trois mois à dater du 1^{er} mars de cette année 1261; a terme expiré, il est ordonné aux gouverneurs des Détroits de procéder à l'égard des

batiments qui s'obtineroient à autres deus
les détroits, de la manière dont nous
l'avons déjà dit: De les avertir d'abord
de la prohibition, et dans le cas où ils
n'en feroient point cas, de tirer deux
ou trois coups sans boulet, et si enfin
ce second moyen demeure sans résul-
tat, de tirer contre ces navires à boulet,
et de s'opposer de toute les manières
à leur passage.

La Sub. Porte en portant cette mesure
à votre connaissance, M. le Ministre,
vous prie de vouloir bien donner les
ordres nécessaires pour que les capitains
de navires marchands de vous soient
informés des avertissement, des strictes mesures
qui vont être mises à exécution et qu'ils
soient avertis qu'ils ne pourront pas
réclamer ou porter plainte contre les
dommages qu'ils pourroient éprouver en
cas de contravention. C'est à cet effet
que ce Mémoire est officiel vous
est adressé.

Le 15 de Sefer 1261 / 22 Jev. 1845.

Traduction d'un Hatti Scheriff lu à
la Sub. Porte en présence de S. M. le
4 de Moubarem 1261. — 12 Jev. 1845.

Mon fidèle Visir.

Les différents Hatti Scheriffs que j'ai
rendus depuis mon avènement au
trône, ont manifesté au monde entier
les sentimens d'équité et de clémence

his
hands
libi
et
i
na
résent
tre
me
la
rés
null
age
ous
s
me
i
i
ous
ous
est
ve
is
ine
1
1

qui en'animent; ils n'acquent d'autre
 but que d'assurer la prospérité de l'Empire
 et le bien-être de nos sujets et de
 consolider ainsi la religion et l'Etat; ce
 qui est notre pensée suprême. Je crois
 que tout le monde l'a compris et il
 est inutile de le répéter. On ne peut
 pas mesurer non plus que quels qu'aient
 été les efforts et les soins apportés à
 l'exécution des améliorations que j'avais
 en vue, soit que les moyens pris aient
 pû être par la base ou par les détails,
 jusqu'à présent, à l'exception de la
 réforme militaire, aucun de nos diffé-
 rents projets n'a eu un bon résultat;
 et bien qu'avec l'aide de Dieu cette
 réforme s'affermisse de jour en jour,
 cependant son maintien et sa consoli-
 dation ultérieurs dépendant nécessairement
 de la prospérité du pays et du bien-être
 de tous nos sujets, elle ne peut dans l'état
 actuel des choses, peut être considérée
 comme sans base. J'en suis affligé
 au-delà de toute expression et les préoc-
 cupations que j'en éprouve ne me
 laissent de repos ni le jour ni la
 nuit. Car, à diverses époques et à plusieurs
 reprises, j'ai expliqué et manifesté dans
 toute leur sincérité mes intentions
 impériales aux Ministres de mon
 règne et j'ai fait tous mes efforts pour
 les amener à se concerter et à agir
 avec unité et ensemble afin de réaliser
 le bien du pays; l'absence d'un bon
 résultat est pour moi une cause

D'étonnement et de trouble et Dieu m'est témoin que mon cœur en est plein de tristesse et d'affliction.

Cette fois encore, comme nous n'avons rien tant à cœur que de voir réaliser au plus tôt toutes les mesures qui rétablissent la prospérité de l'Empire et le bien-être de nos sujets, le premier objet de nos préoccupations, nous t'ordonnons à toi et à tous les ministres réunis en notre présence, de méditer et de discuter, en y apportant un accord parfait de vues et d'intelligences et en mettant vos efforts en commun, tout ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de cette œuvre importante et de ce grand bienfait, vous appuyant sur le secours de Dieu et l'intercession de nos saints prophètes. Et avant tout, comme la réalisation complète, d'une manière conforme à nos vœux, de cette pensée bienfaisante, dépend essentiellement de ce point moral et philanthropique, la disparition, sous tous les rapports, de l'ignorance de nos sujets, tant dans l'ordre religieux que dans l'ordre des choses temporelles, je considère comme l'affaire la plus urgente l'établissement des écoles nécessaires pour qu'on y puisse les sciences et les principes des arts et de l'industrie. Ainsi donc qu'on s'occupe de fonder des écoles dans les endroits convenables et qu'on organise l'instruction publique.

J'ai aussi l'intention d'établir, comme

fondation pieuse, un vaste hospital
destiné aux pauvres et aux étrangers.
à cet égard donc et pour ce qui concerne
les provinces, après avoir préparé et
médité avec un soin extrême et
inculpant, les moyens et les mesures
nécessaires pour réaliser le plus prompte-
ment possible ces sortes d'établisse-
ments qui intéressent le bien général,
vous me présenterez à ce sujet et
succesivement des rapports pour
que j'y donne mon approbation
Impériale.

Que la grâce divine et le secours
du Très-haut nous guident et nous
assistent, avec l'intercession de notre
saint prophète.

Publication de la Porte.

Veuille le tout-puissant accorder à
notre très-gracieux souverain, notre auguste
maître et bienfaiteur, de longues années
et une prospérité sans bornes, et nous
aider tous à remplir les devoirs de la
recommandation pour sa clémence
et les faveurs dont il ne cesse de nous
comblés.

Il est de notoriété publique, et il est inutile
de le répéter ici que toutes les pensées du
sultan depuis son heureux avènement au
trône jusqu'à ce jour ont eu constamment
pour objet d'assurer le repos et le bien-être
de toutes les classes de ses sujets et d'aviser
aux moyens de faire prospérer de plus

que celle de raviver la nation et l'État.
 En conséquence, le Conseil Supérieur
 de Justice, après de mûres délibéra-
 tions, a reconnu qu'avant tout il
 était éminemment essentiel d'étudier
 à fond la position de chaque province
 et ses conditions de prospérité pour
 pouvoir lui appliquer les mesures
 analogues, ce qui ne pouvait s'effec-
 tuer qu'en faisant venir de chaque
 localité deux délégués choisis parmi
 les notables musulmans les plus loyaux
 et les primats rayas, lesquels devront
 être judiciaires, au fait des affaires, bien
 famés, animés de l'amour de la patrie
 et zélés pour les intérêts de l'État et de la
 nation. Afin que venant dans cette
 capitale sous les auspices de Sa hauteur,
 ils y soient convenablement traités, ils
 seront logés chez les fonctionnaires de la
 Sub. Porte dont ils seront les hôtes. Ils seront
 successivement appelés devant le dit
 conseil de Justice qui après les avoir
 interrogés sur les mesures propres à
 apurer, avec l'aide de Dieu, la prospérité
 de leurs localités respectives, à développer
 l'agriculture et le commerce, à augmenter
 les ressources de leurs concitoyens, à faciliter
 les voies de communication, à secourir
 les malheureux ou prendre toutes
 les dispositions nécessaires. Enfin il a
 été décidé qu'on leur ferait verba-
 lement connaître les intentions équi-
 tables du Sultan, pour que rentrés dans
 leurs foyers, ils aient à les transmettre
 à leurs compatriotes. —

En conséquence, des lettres officielles
ont été adressées à L. L. E. E. les gouver-
neurs et autres autorités de provinces,
afin qu'ils aient à élire parmi les
notables musulmans et les primats
rayas et à faire partir pour la capitale,
deux délégués de chaque district, pris parmi
les hommes probes et éclairés, en état
d'apprécier tout ce qui pourra contribuer
à la prospérité et au bonheur des
populations. Leurs frais de route leur
seront payés par la caisse de la Province.

En attendant, le conseil supérieur
de Justice s'occupe à discuter les dispo-
sitions administratives nécessaires. C'est
donc pour porter à la connaissance de
tous ce qui précède, et pour que, dans
l'attente d'un heureux résultat, chacun
redouble ses vœux pour la prospérité
des jours de la hautepe et pour la
réussite de ses projets, qu'elle présente
a été imprimée et distribuée, ainsi
que pour rendre publics les sentiments
de Justice de la S. P. Porte.

Le 17. Reber 1261. - (24 février 1845). -

Traduction d'un Memorandum
adressé par la S. Porte à la légation
Danoise, le 7 de Rebiul - civil 1261 -
(15 mars 1845).

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre,
que comme chaque pays a ses
coutumes et ses usages particuliers,
il est contraire aux réglemens observés
d'aucune date dans cette capitale,

de sortir dans les rues à une heure avancée de la nuit. L'administration s'est montrée tantôt plus, tantôt moins sévère dans le maintien de ce règlement; mais la négligence qu'on y a mis surtout depuis quelques années a donné lieu de temps à autres à de graves désordres et même à des assassinats; en effet dans la nuit du mardi 25^m du mois de Rejeb qui vient de s'écouler, vers les 5 heures et demie, un sergent de la garde impériale se rendait en commission du corps de garde d'Arnavout Keny à celui de Courou Chesme; lorsqu'il fut arrivé à l'endroit appelé Saraf Bournou, deux individus, francs de nation, ne reconnaissant pas qu'il était un militaire, mais croyant qu'il était un simple particulier, se précipitèrent soudain d'un endroit où ils se tenaient cachés, et se jetèrent sur le sergent dans l'intention de le défonner, et en même temps ils lui donnèrent plusieurs coups avec les poignards dont ils étaient armés. Puis n'ayant rien trouvé sur lui, et reconnaissant qu'il était un officier, ils l'abandonnèrent et prirent la fuite. Quant au sergent, on nous fait savoir qu'il est sur le point de succomber à ses graves blessures.

Les perquisitions que l'autorité

plus permis, après la 4^{me} heure
de la nuit, ni aux matelots des
bâtimens ancrés dans ces parages,
ni à qui autre que ce soit de se
promener dans les rues; c'est le
moyen qui a été jugé le plus propre
pour le moment à prévenir autant
que possible, les meurtres, les vols
et tous les autres crimes en ce genre.
Il a été décidé qu'un terme de
dix jours, à compter de la date de
ce memorandum, serait accordé
pour la publication de cette mesure,
et il a été ordonné à tous les chefs
des postes qui se trouvent le long
du canal depuis Rophana jusqu'à
l'embouchure, d'arrêter dès l'expira-
tion de ce terme, qui que ce
soit qui ils rencontreraient dans
les rues après la 4^{me} heure de
la nuit, et de ne laisser passer
que ceux qui pourraient prouver
avoir quelque affaire pressante.

C'est en vous priant de vouloir
bien, M^r. le Ministre, faire prévenir
de ces mesures les capitaines des
bâtimens de commerce Danois et
tous ceux relevant de votre légation
qui peuvent se trouver dans les
endroits précités, comme aussi de
prendre à cet effet les mesures que
vous jugerez convenables, que nous
vous adressons le présent memorandum.

Ce 7 Rebiul ewel 1261. (15 mars 1845.)

Traduction d'un Memorandum adressé
par la Sub. Porte à la Légation Danoise
le 11 de Rebiul. ewel 1261 (21. Mars 1845)

Depuis quelque temps déjà on
s'occupait du projet d'introduire dans
cette capitale aussi l'institution admini-
strative connue sous le nom
de police, dans le but utile d'assurer
de plus en plus, avec l'aide de Dieu,
et sous les auspices bienveillants de
S. H. le bon ordre du pays et la
sécurité de ses habitants. Les plans
proposés à cet effet ont été approuvés
en dernier lieu par un firman
du Sultan.

On a établi en conséquence, sous
la haute inspection de S. E. Mehemed
Aly Pacha, grand maître de l'artil-
lerie Imp^{le} un conseil spécial
composé d'un président et de plusieurs
membres, pour discuter toutes les mesures
fondamentales de la police, et à ce
conseil ont été adjoints les employés
subalternes nécessaires.

Le conseil depuis son installation
s'est déjà occupé de la réalisation
des règlements utiles et des mesures
nécessaires qu'il est appelé à fonder,
et a déjà adopté plusieurs points
principaux des institutions générales,
et ces articles, approuvés par la Sub.
Porte ont été communiqués par elle
à S. H. le Pacha susdit pour qu'il eût
à en ordonner l'exécution.

Persuadé que les Légations des

Puissances amies résidant auprès d'Elle ne pourront qu'être satisfaites des mesures administratives qui ont été adoptées dans le seul but d'assurer la tranquillité et le repos de tous les habitants en général de la capitale; la S. Porte s'empresse de Porter ces mesures à leur connaissance comme suit:

Dorénavant le conseil de police, en vertu des attributions qui lui sont confiées, devra adopter toutes les mesures et tous les règlements propres à assurer la tranquillité et la sécurité intérieure du pays, et les faire exactement exécuter; veiller au strict maintien du bon ordre; avoir l'inspection de tous les édifices du gouvernement, des rues, des Bazars et autres endroits de propriété commune; aviser au moyen de faire régner partout la propreté; rédiger les règlements nécessaires pour le maintien du bon ordre des Khans et des autres établissements dans ce genre, des auberges, des botels, et de toutes les maisons en général servant de Domicile aux gens sans famille et aux étrangers; il exigera l'exacte observation de ces règlements. Le conseil devra également faire rechercher et fermer tous les lieux mal famés, et poursuivre tant ceux qui les tiennent que ceux qui les fréquentent, comme aussi il devra prohiber toutes les maisons de jeu.

Le Conseil de police aura

aussi à prendre des mesures sévères contre
les rassemblements des ouvriers et des
manœuvres qui abandonnant leur
travail et leurs métiers ne font que
troubler le bon ordre du pays, et
poursuivant en général tous les
gens sans aveu qui ne vivent qu'au
mal et au désordre, mettre un terme
à toute espèce d'abus.

Il dressera également et fera observer
des réglemens équitables à l'égard de
ceux qui ayant tous leurs membres
sains ne s'adonnent à aucun ouvrage
et importunent le public en mendiant
sans nécessité. Il complétera les
réglemens utiles concernant les passe-
ports des voyageurs qui circulent dans
le pays, et organisera toutes les autres
parties de cette branche de l'adminis-
tration. Il fournira autant que possi-
ble à ceux qui se trouvant dans
l'indigence et sans moyen de gagner
leur vie, dans la capitale voudraient
retourner dans leur pays, les moyens
d'effectuer leur voyage, et donnera ainsi
que l'exige l'humanité des secours
à ceux parmi eux qui seraient malades.

Le conseil de police veillera scrupuleusement au bon ordre des prisons,
il donnera toutes les facilités possibles
aux condamnés indigens qui après
avoir accompli le terme de leur déten-
tion voudraient retourner dans leur
pays. Il passera sous la censure
tous les ouvrages qui se trouvent dans
les imprimeries et les boutiques de

livres, il examinera de même, avant qu'ils soient répandus dans le public, tous les livres et toutes les feuilles imprimées venant de l'étranger, et s'il s'en trouve qui puissent compromettre la morale publique, il les saisira. Il prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité individuelle dans les théâtres & autres lieux de spectacles autorisés par ordre supérieur; en garantissant à la bourse et aux autres lieux destinés aux transactions commerciales leurs réglemens intérieurs, le conseil adoptera des réglemens concernant le corps des courtiers. Il veillera à la publication et à l'exécution des réglemens concernant les fêtes et autres solennités publiques, et il prendra enfin toutes les mesures qui pourront concourir au maintien du bon ordre et de la tranquillité du pays, tut unique de son installation.

La Sub. Porte en portant les dispositions qui précèdent à votre connaissance, Mout. le Ministre, ose attendre des sentimens de bienveillance et des bonnes dispositions qu'elle vous connaît, que vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour que tous les sujets relevant de votre juridiction aient à se conformer, ainsi que l'exigent l'amitié et la bonne harmonie, à tous les réglemens que le conseil

De police sera dans le cas de publier,
et elle saisit cette occasion pour vous
renouveler les assurances de sa considéra-
tion Distinguée. —

Le 11. de Rebiul-evil 1261. —

21. mars 1845. —

Traduction d'un Memorandum adressé
par la Sublime Porte à la Légation Danoise
le 25 de Rebiul-evil 1261 (1^{er} avril 1845.)

Comme vous le savez fort bien, M^r.
le Ministre, c'est un devoir pour tout
le monde, sans exception, de respecter
les lois et Ordonnances militaires en
vigueur dans tout les Etats, et particulièrement
les ordres et consignes des corps de garde,
dont les chefs doivent strictement exiger
l'exécution, même en employant la
force envers ceux qui refuseraient de s'y
soumettre, quels qu'ils soient.

Néanmoins, malgré cette obligation
générale, les sujets des Puissances amies
qui se trouvent dans les différentes
villes de la Turquie où il y a des
troupes en garnison, pensent sans
doute user d'un privilège attaché à leur
qualité d'étrangers, en contrevenant
aux consignes des corps de garde et en
se livrant par fois à des actes de
désordre; puis dès qu'ils rencontrent la
moindre résistance de la part des postes
militaires, ils en font un sujet de
plainte qui donne ensuite naissance
à des contestations pénibles entre les
fonctionnaires de la Sub. Porte et les
agens des dites Puissances.

Ce n'est qu'avec chagrin que

le gouvernement de la capitale a vu un pareil état de choses, mais connaissant l'esprit de sagesse et d'équité qui vous anime, M. le Ministre, il ne saurait douter que vous ne désapprouviez la scandaleuse violation des lois et ordonnances militaires, qui sont ici, comme personne ne l'ignore, à peu près les mêmes que celles en vigueur dans tous les autres états policés et qui d'ailleurs sont uniquement basées sur des principes de gouvernement universellement reconnus. C'est donc en toute confiance que la S. Porte s'adresse à V. E. pour la prier de vouloir bien transmettre immédiatement ses ordres aux consuls et vice consuls résidant dans les différentes villes de l'Empire Ottoman à l'effet qu'ils aient à tenir la main à ce que les djits dont il est question s'abstiennent à l'avenir de toute infraction ou contravention aux règlements et aux consignes de postes militaires tant dans les villes que dans le voisinage des camps et autres endroits où se trouveraient des troupes. Tel est l'unique objet du présent Memorandum.

Le 25 Rebiul - ewel 1261. —

1. avril 1845. —

Traduction d'un Memorandum
présenté par la S.^{te} Porte à la Légation
Dannoise le 25. Rebiul ewel 1261. —
(1. avril 1845.)

La S.^{te} Porte a été informée par
les rapports des inspecteurs du littoral
que les navires marchands qui vien=
nent chercher des chargemens de blé ou
autres produits dans les diverses échelles
de l'Empire, ont l'habitude de jeter leur
lest dans l'intérieur des ports.

Il en est résulté, dans plusieurs endroits
peu profonds des petits ports, des amon=
ciemens qui tendent à les combler
et à les rendre par la suite totalement
impraticables, si on n'y prend pas garde.
En conséquence le Gov.^t se trouvant
dans l'impérieuse nécessité de prendre
des mesures pour éviter à un état
de choses préjudiciable à tout le monde,
vient d'ordonner aux dits inspecteurs
du littoral de surveiller attentivement
les bâtimens du commerce, tant Ottomans
qu'étrangers, pour qu'ils ne jettent plus
d'ici avant leur lest dans l'intérieur
des ports, mais qu'ils aient à le porter
au large au moyen de leurs embar=
cations.

Persuadé, M.^r le Ministre, que vous
voudrez bien faciliter par tous les moyens
en votre pouvoir l'exécution d'une
mesure qui a uniquement pour
but de faire cesser un abus qui
avec le tems pourrait occasionner

de graves inconvénients au commerce, la Sub. Porte n'hésite pas à prier V. E. de prendre, dans le même but, les dispositions les plus convenables, en transmettant, sans retard les instructions nécessaires aux consuls établis dans les différentes échelles, pour qu'ils aient à défendre sévèrement aux capitaines des batimens de leur nation de continuer à jeter désormais leur lest dans l'intérieur des ports.

Le 25 Rebiul - evel 1261. —

(1. avril 1845. L)

Traduction d'un Memorandum
adressé par la Sub. Porte à la Légation
Danoise le 7. de Rebiul - atthir 1261.
(13. avril 1845.)

Tous les batimens de commerce
des Puissances amies, qui entrent dans
le port de Constantinople, y paient, ainsi
que cela se pratique partout, une
certaine somme comme Droit d'ancreage,
les commerçants Danois cependant
ne veulent pas se soumettre à cette
mesure et refusent de payer ce droit.
(Mais comme il faut qu'à l'avenir
eux-ci aussi acquittent ce droit, la
Sub. Porte vous prie M. le Ministre de
vouloir bien notifier par l'entremise
de votre Chancellerie cette mesure à tous
ceux qu'elle concerne).

Le 7. Rebiul atthir 1261. —

(13. avril 1845.) —

les pièces nouvelles doivent être d'un poids exact et que s'il s'en trouve sans le nombre qui soient percées elles ne doivent avoir absolument pas de cours, et n'être ni données ni reçues en paiement dans le commerce, et que lorsqu'il s'en trouverait de percées, on doit les porter à l'hôtel des monnaies qui les achètera en en déduisant seulement le prix de la façon. Les réglemens ont été dans le tems portés à la connaissance du public, cependant le gouvernement vient d'être informé qu'il y a des individus qui percent ces nouvelles pièces et en altèrent ainsi le poids, et il est de son devoir de mettre promptement un terme à ce trafic criminel, contraire aux réglemens susdits et préjudiciable à toutes les classes des habitans du pays; c'est pourquoi il s'est empressé d'expédier sur tous les points de l'empire des ordonnances justes pour prévenir de nouveau le public que tous ceux qui ont des pièces nouvelles percées doivent les porter aux préposés du gouvernement qui les pèseront et leur en paieront la valeur en en déduisant les frais de la façon, et que si quelqu'un veut pas livrer ces pièces percées à ce prix et tâche de les faire passer dans le commerce, il sera puni comme il le mérite.

La Sub. Porte bien persuadée que V. E.
voudra bien joindre ses efforts aux siens
pour empêcher un tel abus, Vous adresse
le Memorandum M. le Ministre pour
vous prier d'ordonner à tous les Sujets
relevant de votre Légation de se conformer
aux réglemens publiés à cet effet.

Ce 22. Rebiul akhîr 1261.

(20. avril 1845.)

Traduction d'un Memorandum
adressé par la Sub. Porte à la Légation
Danoise le 22 Rebiul akhîr 1261. -
(20. avril 1845. -

Il arrive parfois que des patrons
et des capitaines de navires de commerce
Ottomans, dans les différentes ports où ils
se trouvent, empruntent de l'argent pour
les besoins du navire qu'ils commandent,
à l'insu du propriétaire, à des négocians
Sujets des puissances amies, à raison
de cinq pour cent par mois avec hypo-
thèque du navire. -

Ces emprunts causent toujours
d'immenses dommages aux proprié-
taires des bâtimens, et la plupart du
temps les intérêts bientôt accumulés
les obligent d'abandonner leurs bâtimens
à leurs créanciers. -

La Chancellerie Maritime (Liman)
a plus d'une fois défendu aux
Capitaines de navires marchands
de contracter de tels emprunts, mais
malgré ses prohibitions elle

apprend que de temps en temps ces abus se renouvelent, et elle voit qu'il faut prendre des mesures propres à y mettre définitivement un terme; le seul moyen d'y parvenir c'est d'empêcher qu'on ne donne désormais de l'argent aux Capitaines qui voudraient en emprunter de cette manière).

C'est pourquoi la Sublime Porte s'empresse de prévenir V. E. que tous les Sujets Danois qui auraient prêtés jusqu'ici de l'argent à des Capitaines de Navires Ottomans doivent, dans l'espace de deux mois régler tous leurs comptes et retirer leurs créances, car ce terme échu, il ne sera plus fait droit à aucune demande de remboursement pour de telles dettes. C'est avec la prière de porter dès ce moment cette mesure à la connaissance des Sujets relevant de votre Légation, que ce memorandum est adressé à Votre Excellence.

Le 22. Mebiul Akhis 1261.
/ 29. avril 1845. / —

Traduction d'un memorandum adressé
par la Subl. Porte à la Légation Danoise
le 28. de Mebiul Akhis 1261 —
4. mai 1845. —

L'expérience de tous les jours prouve
les immenses avantages qui résultent
de l'érection des phares construits
il y a quelques temps à l'embouchure
du Détroit de la Mer Noire dans —

si il
y
; l'ann
raient
repe
i
res
le
to
me
à
ent
des
si
is
re

le but de préserver les navires de commerce des dangers inséparables de la navigation; le témoignage des capitaines marchands est unanime à cet égard.

Le gouvernement de la haute mer considérant de quelle utilité il serait aussi pour la marine marchande de faire réparer et reconstruire les phares élevés autrefois à Gallipoli et à Chardak et qui tombent en ruine au point de ne pouvoir plus servir à cause de peu de bois qu'on avait mis depuis quelque temps à les entretenir et à y faire les réparations nécessaires, vient d'envoyer sur les lieux des experts pour y examiner ce qu'il y aurait à faire. -

Il résulte de leurs rapports que le phare de Gallipoli peut être réparé, mais que celui de Lamptague est tellement délabré qu'il doit être démolit et reconstruit à neuf. -

Celui le gouvernement de S. H. ne négligeant aucun des moyens en son pouvoir propres à faciliter le mouvement du commerce, et désireux de prouver à la marine marchande dans les eaux de l'empire Ottoman toute la sûreté possible, vient il d'ordonner la reconstruction de ces phares à l'instar de ceux qui se trouvent déjà à l'embouchure de la mer noire; et de décréter que les sommes nécessaires à cet effet seraient fournies par le département de l'amirauté; et comme l'entretien de ce phare

exige aussi la fixation d'un certain
Droit, S. M. le Pacha de Sophana a réuni
auprès de lui plusieurs des plus notable,
négoçians pour conférer avec eux à ce
sujet.

La Sub. Porte s'empresse de
vous faire savoir dès ce moment, par
le Ministre, qu'il a été arrêté, que lorsque
les phares en question seront achevés,
il sera permis des bâtimens Marchands
partant pour la Mer Blanche les
mêmes Droits qui paient déjà ceux
qui vont dans la Mer Noire, et elle
vous prie de vouloir bien en faire
présens, par l'entremise de votre
chancellerie, les Capitaines des bâtimens
Danois. C'est à cet effet qu'un
Memorandum est adressé à V. E.

Le 27. Rebiul Akhri 1261.
4. mai 1845. —

Traduction d'un Memorandum
adressé par la S. Porte à la Légation
Danoise le 5. de Semaziul, ouel. 1261.

11. mai 1845. —

Tout bâtiment de commerce, en
vertu des réglemens établis, doit à son
passage par les Détroits, s'arrêter aux
offices sanitaires et autres pour y exhiber
aux préposés du Gouvernement les
documents maritimes dont il est muni;
mais le Gouvernement de la hautepe veut
de relever des rapports des Directeurs de
l'office sanitaire et de la chancellerie
maritime situés à l'entrée de la mer
noire que des navires marchands,

au mépris de ces réglemens, ne s'arrêtent pas aux endroits précités.

Cette contrevention aux réglemens établis, toute blamable qu'elle est en elle-même, pouvant aussi causer de grands inconvéniens sous le rapport sanitaire, S. H. le Mufti de Sophara a strictement défendu aux Directeurs Subdits de laisser passer quelque bâtiment que ce soit sans lui avoir fait subir les interrogatoires d'usage.

La Sub. Porte attend de votre bienveillance M. le Ministre, qu'il voudra bien faire inviter par l'entremise de votre chancellerie tous les capitaines de navires de commerce danvois à se soumettre aux réglemens c'est-à-dire à exhiber leurs papiers aux endroits désignés. - C'est à cet effet que ce Memorandum est adressé à S. H. -

Le 5 Jemaziul ewel 1261. -
11 mai 1845. -

Traduction d'un Memorandum officiel adressé par la Sub. Porte à la Légation danvoise le 10 Jemaziul - ewel 1261.

25. mai 1845. -

Vous connaissez, M. le Ministre les grands avantages et l'utilité de papier timbré en usage dans la plupart des pays pour la sûreté des opérations commerciales et pour toutes les transactions en général.

L'usage de ce papier timbré n'ayant pas été jusqu'ici adopté dans l'empire Ottoman, on voit journellement des milliers de denrées dans le commerce au sujet des contrats privés et des

autres documents, et il en résulte de
continuel embarras pour les tribunaux
civils et autres lieux où se rend la justice,
c'est enfin une source de différends
et de procès qu'il faut nécessairement
arrêter par l'établissement dans ce
pays-ci aussi du papier timbré, dont
le besoin se fait généralement
sentir.

Le conseil d'agriculture chargé, il y a
quelque temps de délibérer sur les moyens
d'exécution de cette utile mesure, en a
fait l'objet d'un long et sérieux examen,
et a rédigé à cet effet un projet de
règlement qu'il a soumis à l'appro-
bation du grand conseil de justice.
Le conseil après y avoir fait quelques
amendement, quant au mode d'exécu-
tion, en a décrété l'adoption et a décidé
que l'impression et la vente du papier
timbré aurait lieu à dater du com-
mencement de septembre de cette
année 1261. -

Cette mesure ainsi arrêtée a été
soumise à la sanction Impériale,
et S. M. ayant daigné ordonner
qu'elle serait dorénavant mise à
exécution dans toute l'étendue de ses
états, on s'est empressé de faire con-
naître au public par l'impression
de deux ordonnances la mesure
en question, les prix fixés pour le
papier susdit, les endroits où il sera
vendu, et tout ce qui concerne enfin
cette nouvelle institution.

La Sub. Porte est persuadée,

M. le Ministre que la réalisation d'une mesure d'une utilité si incontestable sous tous les rapports et destinée à faciliter et à garantir tous les rapports d'intérêt, rencontrera l'approbation de V. E. et connaissant les sentiments de bienveillance et d'amitié qui V. E. caractérisent, elle s'empresse de V. E. transmettre conjointement à ce Memo-randum deux exemplaires des imprimés en question, espérant que vous voudrez bien, Monsieur le Ministre, lui donner en cette occasion une coopération efficace, et prendre les mesures nécessaires pour que les Sujets et les négocians Danois aient à se conformer à cette nouvelle institution.

Le 10 Gemaziat ouel 1261. —
/25. mai 1845./

— Publication —

Veuille le Tout Puissant maintenir Sa hauteur le Sultan sur le trône du Khalifat jusqu'à la fin des siècles, et lui faire signaler son règne par la création de toutes sortes d'institutions d'une utilité générale. —

Mais par les sentiments de sollicitude paternelle dont l'Éternel l'a doué, le Sultan ne cesse de répandre ses grâces et ses faveurs sur tous les Sujets de son Empire, et un des grands bienfaits de Sa hauteur est d'avoir voulu dans l'intérêt général, prévenir tout abus de confiance dans les transactions commerciales. Les dispositions et les mesures à prendre à cet effet ont été

longuement pesées et examinées, dans
tous leurs détails, par le conseil d'agri-
culture et par le conseil supérieur
de justice, et il a été jugé nécessaire
de commencer par régulariser les
différents actes faits par le public.

En conséquence, il a été arrêté
que pour donner plus de garantie
aux transactions l'on timbrerait
du papier avec des timbres spécifiant
l'usage auquel est destinée chaque
feuille qui devra être employée pour
les actes commerciaux ou pour tous
différents autres actes et écritures, excepté
les actes judiciaires tels que Plam
(sentences ou rapports juridiques),
et boudjet (contrats passés par devant
un magistrat), et que, pour plus de
facilité, le bureau de l'octroi (Tahsisat),
dans la capitale, dans les provinces,
les defterdars (contrôleurs généraux),
les vice-gouverneurs et les agents
de fisc, enfin dans quelques localités
exceptionnelles, les gouverneurs eux-
mêmes, en feront remettre, contre
paiement du droit, entre les mains
des préposés, aux marchands papeteriers,
droguistes et autres qui en demanderont
pour le débiter dans leurs boutiques,
où cela offrirait le plus de convenance.
Qu'on enverrait préalablement
dans toutes les localités une quantité
suffisante de dit papier timbré pour
l'emploi pour toute espèce d'actes

et écritures devra commencer, s'il plaît
à Dieu, au 1^{er} Septembre prochain, libre
néanmoins à quiconque le désirerait
d'en faire usage même avant le terme
fini;

Que les seuls actes judiciaires étant
exemptés de la formalité du timbre, et
aucune objection ne devant être élevée
contre toutes les écritures papiers avant
le terme fini, les uns et les autres con-
tinueront à avoir la même force et
valeur, et tous les tribunaux jugeront,
suivant la sainte loi et les réglemens,
les causes qui en pourraient dériver;

Que dans tout procès porté, après
le terme fini, devant les tribunaux,
les conseils ou les comités des corpo-
rations, on devra, si ce procès est basé
sur un acte écrit, commencer par
examiner si cet acte est un acte
judiciaire ou un acte fait antérieu-
rement à la formalité du timbre,
et le procès sera, comme par le passé,
jugé conformément à la sainte loi
et aux réglemens, tout autant que
l'acte produit sera écrit sur papier
timbré;

Que l'on n'instruira pas des procès
basés sur des actes non revêtus du
timbre, à moins d'un ordre spécial,
ainsi que cela se pratique pour les
procès prohibés, (comme ceux en matière
de prescription) dont les tribunaux ne
peuvent connaître qu'en vertu d'ordres
supérieurs;
que les actes portant obligations,

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

conventionnelles ou quittances, qui doivent être présentés aux trésors impériaux, ne seront point admis s'ils ne sont pas écrits sur papier timbré;

Qu'aucune autorité n'admettra nulle part des actes venus de l'étranger à moins que les porteurs n'y aient joint une copie faite sur du papier timbré de la valeur relative;

Enfin que l'on ne considérera comme valable aucun acte destiné à circuler dans l'empire Ottoman, ou devant s'échanger entre les diverses classes de sujets de la Sublime Porte, qui ne serait point écrit sur du papier timbré; et comme tous les dits documents seront attentivement examinés par les conseils et les tribunaux, il faudra que chacun commence par se mettre en règle et se conformer aux lois et ordonnances pour éviter tout acte de mauvaise foi et tout abus de confiance.

Les précédentes dispositions étaient aussi avantageuses que nécessaires pour empêcher la chicane et la fraude, et pour garantir les intérêts du public, elles ont été soumises à la sanction de S. M. le Sultan qui a daigné ordonner qu'elles fussent publiées au moyen de firmans impériaux expédiés dans tout l'empire et annoncées aux tribunaux au lieu par des mémorandums officiels.

Un tarif des différentes classes de ce papier timbré a été dressé, et l'on veillera attentivement à ce qu'il ne soit pas vendu à un prix plus élevé que celui fixé par le tarif.

L'objet de la présente publication est de porter tout ce qui préside à la connaissance de tout le monde. -

Le 3. Gemazul ewel 1261 (10. mai 1845)

Tarif
Des différentes catégories du papier timbré
et indication des endroits où il
se vend.

Dans le but de prévenir tout abus de confiance dans les transactions commerciales, S. M. le Sultan vient de décider qu'à l'avenir à l'exception des actes judiciaires, toutes les écritures en matière de commerce doivent être faites sur du papier timbré, et que toutes les classes d'habitans de l'Empire Ottoman en général aient à commencer à s'en servir depuis le 1. Septembre de l'année courante 1261 (13 Septembre 1845).

Extrait du papier timbré portant la spécification
des sommes: -

De Pes 100 à 500	—	la feuille	20 paras.
" " 500 à 1000	—	" "	1 piastre.
" " 1000 à 2000	—	" "	2 "
" " 2000 à 3000	—	" "	3 "
" " 3000 à 4000	—	" "	4 "
" " 4000 à 5000	—	" "	5 "

Et ainsi de suite à raison de un pour mille jusqu'à 10,000. Piastres. De 10,000 et au-dessus, n'importe la somme,

le prix de la feuille sera de 150 piastres.
Prix du papier timbré sans spécification
des sommes:

Papier pour actes tels que contrats,
garanties et autres. — — — la feuille 3 piastres.

Papier pour les titres de pro-
priété délivrés par les admi-
nistrations des vacoufs, pour
maisons, boutiques, jardins &c. " " 3. "

papier p. pétition { quatre est. hunkari " " 1. "
" " Battal " " 30 paras.

Sous les actes portant obligations, conventions,
ou quittances, qui devront être présentés
aux divers départements ou aux trésors-
impériaux et, en province, aux agents
du fisc, ne seront point admis, à dater
du jour susdit, s'ils ne sont point
écrits sur du papier de la catégorie ana-
logue à la somme dont il est fait
mention.

Aucune autorité n'admettra d'actes
arrivés de l'étranger et présentés sans
être accompagnés d'une copie faite
sur une feuille de papier timbré de
la catégorie analogue à la somme
dont il est fait mention.

Les négociants, sujets de la Sub. Porte, qui
auront à fournir des traites sur l'étranger
ou à en vendre à la Bourse, écriront
leurs lettres de change sur le même
papier qu'ils ont employé jusqu'ici,
à l'instar des négociants étrangers; mais
si par une raison quelconque ces
traites n'étaient point acceptés et reve-
naient en protêt, ils devront en faire
tirer une copie sur une feuille de
papier timbré de la valeur relative,
afin de pouvoir poursuivre le procès

survenus.

Comme cette formalité du papier timbré commencera à être en vigueur à partir du 1. Septembre prochain, tous les actes, excepté les actes judiciaires, devront, depuis cette date, être écrits sur le Dit papier. Ceux faits antérieurement à cette date, auront la même force et valeur que par le passé. Aucun tribunal, conseil, ni comités de corporation n'admettra de procès basés sur des titres écrits après la date susmentionnée, sur du papier non timbré. Ce règlement sera également applicable aux transactions de commerce entre les sujets de la Sub. Porte et les négocians étrangers; et afin que ceux qui auront besoin de ce papier timbré puissent s'en procurer sans aucune difficulté, le public est prévenu qu, dans la capitale, il sera mis en vente au bureau de l'octroi (Hakkah) et ses dépendances, et que le même bureau en donnera aussi aux syndics (Kiaia) de toutes les corporations et à tous ceux qui en feront la demande. Dans les provinces, on pourra s'en procurer chez les agents du fisc et autres autorités. —

Le 3 Djemazil - ewel 1261 (10 mai 1845).

Traduction d'un Memorandum adressé par la Sub. Porte à la Légation Danvick, le 26 Djemazil Akhis 1261 (1. Juin 1845). —

Nous avons connaissance, M. le Ministre, des tristes scènes qui se sont passées dernièrement sur le bateau

à vapeur du Commerce Autrichien l'Im-
peratrice lors de la traversée de ce
navire de Sinop ici, que deux des
passagers ont blessé et massacré plusieurs
personnes. Ce malheureux événement
a donné lieu, de la part du gouverne-
ment à une enquête qui a prouvé
qu'elles scènes ne sont pas sans exemple
tant sur les bateaux à vapeur qu sur
les bâtiments à voiles, et qu'il faut
prendre des mesures pour empêcher
qu'elles ne se renouvelent à l'avenir.
C'est pourquoi il vient d'être décrété
que les Directeurs des bureaux d'ex-
pédition, en remettant des billets de
passage aux voyageurs de quelque
nation qu'ils soient, qui voudront
s'embarquer sur des bateaux à vapeur
ou sur bâtiments à voile, auront à
noter sur ces billets toutes les armes
dont ces voyageurs pourraient être
porteurs, seraient ce même des cou-
teaux un peu grands, et que les com-
missaires du bord se feront remettre à
l'arrivée des voyageurs sur le navire
toutes ces armes, pour les leur rendre à
leur sortie d'après ce qui sera noté sur
leurs billets.

Cette mesure ayant déjà été adoptée
sur les bâtiments Ottomans, le P. Pate
vous adresse ce Memorandum. M. le
Ministre, pour vous prie d'inviter ceux
de vos Agents qui seraient dans le cas
de s'embarquer sur ces bâtiments, à s'y

conformer, et de donner en même temps
les ordres nécessaires pour que cette mesure
ait également été mise à exécution sur les
bâtimens à voiles et à vapeur des
pavillons Danois.

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 26. 976

Le 26 févrial 1261.
1. Juillet 1845.

Traduction d'un Memorandum
adressé par la Sublime Porte à la
légalion Danoise, le 11. May 1261.
15. Juillet 1845. —

Tout le savon provenant de
Suède n'est confectionné jusqu'ici
que par les propriétaires des savon-
neries qui en devaient payer toujours
au gouvernement les droits établis;
mais depuis quelque temps des
Sujets des Puissances amies louant
des maisons particulières y établis-
sent les chaudières nécessaires et y
fabriquent du savon. Cette manière
d'agir étant contraire aux réglemens
concernant les savonneries, cause
de graves dommages aux proprié-
taires de ces dernières et par suite
amène une diminution dans le
revenu du gouvernement; aussi les
savonneries viennent-elles de récla-
mer contre cet abus et d'en solliciter
la répression. —

Comme la fabrication du savon
n'est pas une branche de commerce,
mais fait au contraire partie des
métiers des corporations des Sujets
de la Porte, il est contraire aux

traités que des étrangers s'en mêlent,
auprès le but de ce memorandum
est-il de vous prier, M^r. le Ministre
de vouloir bien donner à votre consul
à Vienne des instructions précises
pour qu'il ait à défendre la fabrication
de savon à tous ceux de vos sujets
qui pourraient abusivement se
livrer à ce commerce

Le 11. de Rejeb 1261. — —

Traduction d'un Memorandum officiel
adressé par la Sub. Porte à la légation
Américaine, en date du 26 Rejeb 1261. / 30 Juillet
— 1845. —

Personne n'ignore que cette année
la récolte des blés et des grains a été
entièrement pauvre dans presque
toute l'étendue des États de la Sub.
Porte et principalement sur tous les
points de l'Anatolie, qui auront à
souffrir par la suite, d'après toutes les
apparences, un certain degré de gêne
et de disette.

Auprès le gouvernement tout en permettant
tant l'exportation des blés et des grains
de la Roumélie, a dû prendre en consi-
dération que l'exportation des céréales
du côté de l'Anatolie, vu l'état des
récoltes qui pourront à peine suffire aux
plus pressants besoins du pays, pourrait,
ce dont Dieu nous préserve, amener
une grande famine dans ces provinces.
Considérant d'ailleurs que d'après

à être en vigueur le 15. du mois d'août prochain

La Sublime Porte vient en conséquence vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien faire connaître le plus tôt possible cette mesure à ceux de vos sujets qu'elle peut intéresser; et comme les céréales sont incomparablement, de tous les autres produits d'un pays, ceux dont la nécessité est la plus absolue, et qu'il est du devoir envers l'humanité de prendre toutes les mesures possibles pour préserver les populations des horreurs de la disette, la Sublime Porte espère bien trouver en vous, Monsieur le Ministre, une coopération efficace dans l'accomplissement de cette tâche. Il est à cet effet que ce Memorandum officiel vous est adressé.

Le 26 Regeb 1261. —

Le Ministre des aff. Et^{res} à Vus le
Ministre de Danemark. —

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que par décision Impériale, devant me rendre en Syrie, avec une mission spéciale, l'intérim du Dept. des aff. Et^{res} est confié à S. H. Ali Effendi, membre du conseil suprême de justice. —

Les qualités qui distinguent Ali Effendi, me donnent l'assurance qu'il saura maintenir les bonnes relations que

le tems, Mous. le Ministre, notifiés par un Memorandum ad hoc; comme ils ont été adoptés que pour l'utilité de tous, il faut aussi que tout le monde s'y soumette et les observe. Mais la chancellerie maritime vient pourtant de faire savoir à la Sub. Porte que des capitaines de batimens à vapeur et autres au mépris de ces réglemens se permettent de débarquer des voyageurs et laissent approcher de leur bord des bateaux et des chaloupes avant d'avoir rempli les susdites formalités et sont ainsi coupables d'infraction au système et aux réglemens établis. -

La Sub. Porte ne pouvant pas elle-même tolérer de tels abus et un tel mépris des lois en vigueur dans le pays, connaît avec les sentimens de Justice et de Sagesse qui vous animent, Mous. le Ministre, pour être persuadée que vous condamneriez aussi de tels actes si quelqu'un de vos nationaux ^{les} se permettait. Elle vous prie donc de vouloir bien donner à la chancellerie de votre légation des ordres précis pour qu'elle ait à enjoindre aux capitaines des bateaux à vapeur et des batimens à voiles sous pavillon d'avoir de se soumettre fidèlement aux réglemens en vigueur de la quarantaine et de la police; et pour qu'elle ait aussi à empêcher le transport clandestin, sur des

chaloupes, de voyageurs et de marchan-
dis.

C'est à cet effet, M. le Ministre,
que vous est adressé ce Memorandum.

Le 9 Schaban 1261. - 12 août 1845.

Traduction d'un Memorandum
adressé par la Sub. Porte à la Légation
Danvoise le 3 de Ramazan 1261 -
(5. Septembre 1845). -

Conformément au système et aux
réglemens généraux qui ont été adoptés
dans le but de mettre un terme
aux désordres qui ont lieu dans le
mesurage des grains, il a été fait
des mesures contrôlées qui ont été
envoyées dans toutes les parties de
l'Empire, et notamment en Dernier
lieu aux échelles de Varna et de
Balchik; comme il est nécessaire
que ces nouveaux réglemens adoptés
pour la facilitation des opérations
commerciales, soient généralement
observés, la Sub. Porte vous prie,
M. le Ministre de vouloir bien faire
savoir par l'entremise de votre chan-
cellerie, aux sujets Danvois qui se
livrent dans ces parages au commerce
des grains, qu'ils doivent se servir
de mesures semblables aux susdites
mesures contrôlées et qu'ils encou-
raient une punition dans le cas
contraire.

C'est à cet effet que vous est adressé le
présent Memorandum.

Le 3 Ramazan 1261. -

Traduction d'un Memorandum adressé
par la S. P. Porte à la légation Danoise le
12 de Scheval 1261. / 13 octobre 1845. /

Vous n'ignorez pas, M. le Ministre, qu'une
conséquence naturelle de l'ancien système
qui ferme aux bâtiments de guerre
des puissances étrangères les détroits
de la Mer Blanche et de la Mer Noire,
a été de prohiber en dernier lieu l'entrée
de ces mêmes détroits à tout bâtiment
quelconque après le coucher du Soleil. —

Des mémorandum vous ont été adressés
à cet effet, M. le Ministre, ainsi qu'à
autres légations, et un délai de trois
mois à dater du mois de Mars avait été
fini pour l'exécution de cette mesure,
et il avait été notifié qu'à l'expiration
de ce terme lorsque des bâtiments ven-
draient enfreindre cette prohibition on
commencerait par les avertir par deux
ou trois coups de canon dans boulets,
et que s'ils ne faisaient pas cas de cette
menace on tirerait contre eux à
boulets. —

On a bien commencé dernièrement
à mettre cette mesure à exécution, mais
on a dû prendre en considération que
hors de l'embouchure de la Mer Noire
il n'y a aucun port sûr et que même
le mouillage de Rumeliân qui
avait été désigné pour les bâtiments
qui arriveraient vers le soir à l'entrée
du Bosphore, n'offrait pas un abri
sûr aux navires pas un ^{grand} temps et
surtout pendant l'hiver, et que les
bâtiments y seraient toujours en danger.
Comme la S. P. Porte ne se refuse jamais

la chancellerie danoise a muni un des
employés qu'elle a envoyé sur le lieu
du naufrage.

Il résulte maintenant d'un rapport
de cet employé que les autorités locales
ont refusé de lui consigner les objets
sauvés du navire en question, et que
sous les yeux même un Cavalier venu
de Constantinople a fait pêcher divers
objets appartenant à la Galédonia, malgré
les réclamations de cet employé, et les
a expédiés à Constantinople, notamment
une chaîne et une ancre.

Il compte en outre par l'inventaire
envoyé par l'autorité locale et transmis
par la Sub. Porte au Subpacha, que beaucoup
d'objets ont été vendus à vil prix pour
payer les frais de sauvetage.

Le Subpacha prie en conséquence
la Sub. Porte de prendre en considération
l'article II des capitulations Impériales
et de vouloir bien ordonner que les objets
mentionnés qui se trouvent déjà ici
soient immédiatement consignés à la
Chancellerie de la Légation, et lui
remettre en outre, pour qu'il l'expédie
à l'employé danois qui se trouve à
Napulio, un firman Just. qui enjoigne
que aux autorités locales non seulement
de livrer sans retard à cet employé tous les
objets provenant de la Galédonia, mais
de faire encore soigneusement rechercher
ceux qui ont été distraits par les
habitans du village susdit ou livrés
à des prix au-dessous de la valeur
réelle de ces objets, et de donner au
susdit employé toutes les facilités possi-
bles pour continuer ses recherches sur
les lieux du naufrage.

Les compatriotes de la Sub. Porte à Smirne pour le recensement, vient de signifier aux trois fils de feu C. Dortharnet qu'ils doivent s'inscrire comme Danais. Ces impieus appuyés de M. le Consul Général ont eu beau protester contre cette prétention de cet officier, il n'a pas voulu écouter leurs raisons; dans cet état de choses le Consul G. a soumis l'affaire à la légation.

Le Ministre de Danemark n'hésite pas à appuyer auprès de la Sub. Porte les titres qu'ont les frères Dortharnet pour être reconnus comme Danais; la Sub. Porte lui a donné trop de témoignages de sa confiance pour qu'il puisse douter qu'elle n'ajoute foi à son assertion. Il prie en conséquence S. E. M. le Ministre des affaires étrangères de vouloir bien donner les ordres nécessaires à l'officier de la Sub. Porte à Smirne pour qu'il ait à reconnaître les Dortharnet comme Danais. La Sub. Porte connaît assez les sentiments qui animent le Ministre de Danemark pour qu'il ne soit pas nécessaire de l'assurer qu'il n'aurait jamais protégé lui-même des individus qui n'auraient pas droit à la protection.

Il profite de cette occasion pour offrir à S. E. l'assurance de sa haute considération?

Duquelcaré le 20 octobre 1845.

NOTE adressée à S. E. Asli Effendi, Ministre
des affaires de la Sublime Porte ad interium.

Le 24 octobre 1845.

Le soussigné, Ministre résident
de S. M. Danois, dans une note
qu'il a eu l'honneur d'adresser
précédemment à la Sublime Porte deman-
dait son appui pour le recouvrement
des débris du navire danois "la
Caledonia", qui avait échoué en
décembre dernier sur la côte de la
Mer noire près du village de Vasilio.

La lettre visée que la Sublime
Porte a bien voulu donner à cet effet
à la légation a été expédiée à l'employé
de la chancellerie qui se trouvait
sur les lieux du naufrage et en
vertu de ce document ce dernier
a pris possession de tous les
objets saufs se trouvant encore à
Vasilio.

Mais dans la même note
le soussigné demandait aussi la
consignation d'une ancre et d'une
chaîne appartenant au même
navire et envoyées à Constantinople
par un cavas du Pacha de Samaralle
qui les avait fait retirer de la mer
malgré les réclamations de l'employé
danois chargé du sauvetage.

La Sublime Porte a bien voulu
promettre à la légation qu'elle donne-
rait des ordres pour que ces deux
objets lui fussent remis sans
difficulté. Mais il se trouve que
jusqu'à ce jour toutes les démarches

faites auprès du Pacha de Janazarakie et plus tard à l'Amirauté, pour la consignation de cette ancre et de cette chaîne, sont demeurées sans résultat. Le Pacha ainsi que le Cassan Kasiri prétendent avoir droit à la moitié de la valeur de ces objets.

Or l'article II des capitulations Impériales portant que "En cas que quelque vaisseau Danois vienne à échouer aux côtes de l'Empire Ott^m, les Gouverneurs, Juges et officiers des lieux assisteront et protégeront ceux qui auront fait naufrage et ils auront soin aussi de faire remettre au Consul Danois le plus proche du lieu, les effets, marchandises, ustensils et autres choses, sauvés du naufrage, pour que le tout soit rendu aux propriétaires et que outre la paie ordinaire des travailleurs et des voitures on ne demandera rien, et en cas que les effets aient été pillés on en fera une exacte recherche et ceux qui se retrouveront seront rendus en entier" comment le Souverain peut-il admettre la prétention de l'Amirauté? Peut-il douter que le Sub. Porte soit il connaît la Droiture et l'équité ne s'empresse de faire respecter son article au lieu précis des capitulations Impériales? Il repugne d'ailleurs au Soussigné de croire que la Sub. Porte puisse jamais permettre qu'on profite du malheur d'une marine d'une puissance amie que la tempête a jeté sur le littoral de l'Empire Ottoman.

C'est dans ces sentiments que le Souverain
prié S. E. M. le Ministre des Affaires Etr.
De donner les ordres nécessaires pour que
sa demande ne rencontre plus d'obstacle,
il est prêt à payer, sur vertu des capit-
ulations tous les frais que le recouvrement
de l'aune et de la chaîne peut avoir
amenés.

Le Baron de Hübsch profite de cette
occasion pour offrir à S. E. Cali Effendi
l'assurance de sa haute considération.

Traduction d'un Memorandum
adressé par la Sub. Porte au Ministre
de Danemark le 9 Zilcade 1261/4. no.
1845. -

Nous avons pris connaissance, M.
le Ministre de la note que vous avez
adressée au Département des Affaires
Etrangères concernant la prétention
de votre Consul à Suirne pour la
protection de la famille Dorsharvet.

Les passeports et les documents exis-
tant entre les mains des Dorsharvet
ont été examinés lors du recensement
des sujets Danois, et rien n'a prouvé
qu'ils fussent d'origine Européenne
et on a également compris qu'il n'
existe aucun document dans les
anciens registres de la Légation, qui
prouve que cette famille fut sous
la protection Danoise.

Le père des Dorsharvet nommé
Pedros était un Catholique d'Angora
qui après avoir longtemps servi à Suirne
auprès d'un Négoçant Anglais nommé

Hayri, s'est rendu avec ce même négociant à Malte; et à son retour, comme il avait en mains un passeport qu'il avait pris à Malte, il a obtenu abusivement la protection anglaise. Plus tard par l'entremise de quelques parents qui étaient employés à la chancellerie d'Austria, il s'est placé sous la protection autrichienne. Et ce n'est qu'en tout dernier lieu que les Dortharnet ont prétendu être protégés danois. Mais comme le témoignage de toute la nation arménienne a prouvé jusqu'à l'évidence que leur père Bedros était raya et qu'ainsi sa famille est sujette de la Sub. Porte, le communisme de la Sub. Porte pour le recensement des sujets étrangers à Smirne, a positivement signifié et à eux-mêmes et au consul subdit que dorénavant ils ne peuvent plus prétendre à la protection danoise et qu'ils doivent d'après les réglemens être inscrits sur la liste des rayas.

Le recensement de Smirne étant terminé, toute prétention élevée dorénavant à ce sujet est sans fondement. La Sub. Porte connaissant les sentimens d'équité qui vous animent, M. le Ministre, et votre parfaite intelligence des affaires, est persuadée que maintenant que vous connaissez la chose comme elle est en effet, vous voudrez bien empêcher que votre consul ne s'ingère plus dans cette affaire, et elle vous adresse ce memorandum.

pour vous prier de donner à votre fonction-
naire les ordres que vous jugerez nécessaires
à cet effet. -

Le 8. de Zilcade 1261. —

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 22.976

Traduction d'un Memorandum
adressé par la Sub. Porte à la Ligation
Russe le 11. de Zilcade 1261. (11 nov. 1845.)

Vous n'ignorez pas, M. le Ministre,
qu'il est d'usage dans tout le pays,
uniquement pour le maintien de la
sûreté publique, que la confection et la
vente de la poudre soient réservées au
gouvernement, et que le commerce de
la poudre est partout prohibé. Mais
bien que le gouvernement, pour main-
tenir cette mesure fasse vendre à
des endroits convenables, tant à Con-
stantinople qu'à dans les faubourgs
de la poudre confectionnée à la por-
drine Impériale, pour la chape et
pour les carrières, la police a con-
staté que des agents des Puissances
amies, sans égard pour la défense,
vendent de la poudre en différents
endroits.

Il est évident que cet abus peut
compromettre la sûreté publique et
devenir la cause d'un jour de
désordre. Or comme une mesure
adoptée uniquement dans un but
de sûreté publique doit être générale-
ment respectée, la S. Porte concevant
vos sentiments d'équité et votre bien-
veillance, M. le Ministre, ne doute
pas que vous voudrez bien lui prêter

à cet effet une coopération officielle en faisant donner par votre chancellerie les ordres nécessaires pour qu'aucun des Sujets danois ne vende de la poudre en contravention des règlements.

C'est à cet effet que ce Mémoire a été adressé à vous.

Ce 11. Zilcade 1261.

— 11. Nov. 1845. —

Traduction d'un Mémoire adressé par la P. Porte à la légation de Suède Danoise le 25. Zilcade 1261 / 25 Nov. 1845.

Il résulte des informations prises, qu'aux échelles de Karna, de Rodosto et environs les céréales sont en très petite quantité, ce qui fait craindre qu'elles ne soient insuffisantes tant pour la consommation locale que pour les besoins de la capitale, et l'on peut déjà voir que si l'on permettait l'exportation des blés de ces échelles pour l'étranger (Constantinople aussi, ce dont Dieu nous préserve), on supporterait la disette et la famine.

Or comme le système suivi par tous les gouvernements, ainsi qu'il a été précédemment autorisé la prohibition temporaire de l'exportation d'un article d'une aussi urgente nécessité, une ordonnance Imp. vient de défendre aux dites échelles la vente, le transport & la sortie des céréales. Mais le gouvernement de la capitale ayant fait à cause de préserver l'intérêt des négociants

Des Ruissances annies, du tort et du dommage
que cette mesure pourrait leur causer,
il a été décidé que tous les blés dont
les contrats de vente ont été déjà gupis
sur les dites échelles, seraient exceptés de
cette prohibition, et que de même, pour
préservir les pertes qu'apporteraient les
batiments déjà partis pour ces parages,
s'ils devaient revenir vides, cette mesure
en serait mise à exécution que dans
un mois à compter de la date de cette
publication officielle.

Le présent memorandum vous
est donc adressé, M. le Ministre pour
vous prier de faire publier le plus tôt
possible par votre chancellerie qu'à
dater de l'époque ci-dessus énoncée
jusqu'à ce que l'on puisse connaître
le résultat de la récolte de l'année pro-
chain l'exportation du blé de ces
échelles est et reste prohibée; et comme
les céréales ne peuvent pas être assimilées
aux autres productions et sont dans
chaque état considérées comme l'ar-
ticle de première nécessité, vous être
également prié de vouloir bien faire
en sorte que tous vos nationaux aient
à se conformer exactement à cette mesure
ainsi qu'il en est exigé les principes d'
humanité.

Le 25 Zikade 1261.

Appendice au memorandum qui
précède.

Il a été notifié dans le memorandum
adressé dernièrement concernant la

prohibition de l'exportation Des céréales, que cette prohibition regardait les ports de Rodosto et de Varna avec leurs environs; mais pour prévenir toute erreur à cet égard, il a été jugé convenable de spécifier par cette note que ces endroits sont, dans les environs de Varna: les échelles de Kuttendji, de Mangalia, d'achili, de Sijepoli, d'Hyneaba, et de Midie; et dans les environs de Rodosto les échelles de Gallipoli, d'Esti Krekili et de Silyrie.

Traduction d'un Memorandum adressé par la Sub. Porte à la Légation Russe le 22 Zilhidjé 1261 / 22 Décembre 1845. —

Il serait superflu de vouloir démontrer que la Sub. Porte accorde en toute circonstance les plus grandes facilités au commerce & à la navigation des bords étrangers, et qu'en même temps elle se fait une loi de veiller à la conservation de ses Droits et de maintenir la police du pays, dans l'intérêt de l'utilité et de la sûreté générale.

Aucun règlement n'ayant pu être adopté jusqu'ici à l'égard des navires qui se trouvent dans le port de la Capitale, entre Constantinople et Galata, ils mouillent où bon leur semble le long du rivage depuis le débarcadere de Karaköy jusqu'au vieux port, et y restent fort longtemps entassés les uns sur les autres. Or ce rivage étant occupé en majeure partie par les khans et les maisons qui servent de logement

aux vifs et aux vagabonds, une longue expérience a prouvé que ces bâtiments y débarquent des marchandises en contrebande, et qu'il s'y commet toutes sortes de désordres: On y donne asyle, contre loyer, à des gens sans aveu, et l'on en fait des dépôts de vols et de contrebandes.

Une telle absence de règlement pour la police du port fait d'un côté un grand tort à la Douane qui est une source de revenus pour l'État, et de l'autre, trouble le bon ordre du pays et cause du dommage aux négocians honnêtes.

Comme l'intervalle compris entre l'ancien port et celui qui vient d'être construit nouvellement pour la facilité des communications générales, offre un port sûr et parfaitement abrité, il a été jugé nécessaire d'adopter un règlement définitif pour les bâtiments qui devront y mouiller.

En conséquence, les navires qui viendront dorénavant stationner dans le dit intervalle, devront jeter l'ancre à la distance d'une trentaine de piés du quai; des endroits séparés seront désignés au moyen de bouées 1^o pour les bâtiments qui resteront le temps nécessaire pour débarquer leur chargement à la Douane et en prendre un nouveau; 2^o pour ceux qui, arrivés vides des deux mers, seront obligés d'y faire un certain séjour suivant la nature de leurs affaires; 3^o pour ceux qui appartenant à des

Négocians de la Capitale renonceroient à naviguer pendant l'hiver et voudroient y passer la mauvaise saison.

Des employés spéciaux seront chargés après vérification, de classer dans leurs catégories respectives, comme il est dit ci-dessus, les bâtimens qui se trouvent actuellement en cet endroit et d'assigner à chacun un délai de séjour analogue à sa situation.

Il a été décidé que ces formalités remplies, on agira à l'égard de ces navires de la manière ci dessus indiquée et que désormais, tout bâtiment, arrivant de l'une des deux mers, soit vide, soit chargé, qui / s'il est chargé / après avoir régulièrement effectué son débarquement aux douanes situées au dehors du nouveau port, voudra entrer dans l'intervalle précité pour y jeter l'ancre, devra d'abord déclarer à la chancellerie maritime ottomane / direction du liman le motif de son entrée ainsi que la durée de séjour qu'il compte y faire, afin qu'on lui désigne la place qu'il doit occuper et qu'un testé lui soit délivré pour pouvoir passer le port et aller prendre sa place.

Or, comme la complète exécution de ce règlement exige une surveillance active qui demande un nombreux personnel d'employés, il est nécessaire, pour couvrir de pareils frais, que les navires qui doivent passer le port paient un certain droit de passage et qu'à l'instar de droits d'ancrage, d'amarrage et de port, établis dans tous les ports, on

Prix
et
yes
—
ci-
st
ignes
ryes
implis
cela
—
e
it
vis
ment
—
nere
il
linany
la
afin
it
livre
—
ce
etue
nel
vis
—
tain
—
—
son

percevoir aussi une certaine somme par
jour sur les batimens qui séjourneront
dans le dit port. ainsi il a été arrêté
que l'on percevrait, à titre de Droit de
passage et de séjour une certaine somme
extrêmement modique, comparée aux
Droits perçus dans les ports des autres
pays.

Mais comme ce n'est que dans le
cas d'un séjour prolongé que le Droit
de séjour sera perçu, on a fixé à tout
batiment chargé, d'après son tonnage,
un terme à titre de Starie, pendant
lequel il pourra opérer son débarquement
sans être soumis à ce Droit. On vous
renvoit ci-joint un tarif des Droits
de passage et de séjour que doit payer
chaque batiment, ainsi que le nombre
des jours de Starie qui lui sont accordés
d'après son tonnage.

Le présent Mémoire vous prie de vouloir bien,
avec le zèle et la bienveillance que vous
n'avez jamais cessé de témoigner pour les
intérêts de la Sub. Porte, faire connaître
aux Sujets de votre auguste Gouvernement
cette décision souveraine, dont les
nombreux avantages sont incontestables
et de leur faire donner sans délai, par
votre chancellerie des ordres peremptoires
pour assurer la stricte observation du dit
réglement.

Ce 22. Zilhicce 1261. — 22 Dec. 1845.

Tarif.

Tarif Des Droits à percevoir des batiments qui passeront le nouveau pont pour aller entre les deux ponts, et de ceux qui s'amarreront aux bouées placées hors du pont.

Tout batiment qui franchira le nouveau pont pour aller mouiller entre les deux ponts, paiera, à titre de Droit de passage un para par chaque cinq-quinote.

Tout batiment qui aura accompli les jours de Storie, fixés comme ci bas, et qui séjournera entre les deux ponts pour un certain tems, dont le maximum accordé est de quatre mois, paiera à titre de Droit de séjour, un para et demi par jour par chaque 40 quinote.

Tout batiment qui voudra s'amarrer aux bouées placées en différents endroits convenables au dehors du pont, paiera à titre de Droit de bouée 1 para par jour par chaque 40 quinote.

Explications.

Il ne sera perçu aucun Droit sur les bateaux, vides ou chargés qui peuvent passer sous les arches des deux ponts. Comme le Droit de passage perçu autrefois sur les batiments qui passaient par l'ancien pont pour se rendre dans le fond du port, sera perçu à l'avenir au nouveau pont, et comme l'intérieur de ce port reculé sera considéré comme le port de l'ancienneté Simple l'entrée, sans nécessité constatée en sera désormais interdite à tous les navires enff. toutefois en exceptant nécessairement tous les petits bateaux qui transportent le bois, le charbon, les divers comestibles et les objets de première nécessité,

pour les habitans de ces endroits. L'entrée
est permise à ces bateaux, à condition qu'ils
se hateront de terminer leurs affaires
pour sortir le plus tôt possible.

Quoiqu'il ait été arrêté, ainsi que
cela est dit plus haut au 2^e paragraphe,
que les batimens qui séjourneront entre
les deux ponts doivent, pendant leurs
jours de séjour, payer un droit de séjour
de 1 para et demi par jour par chaque
quarante quintals, il a été reconnu
nécessaire d'accorder aux batimens char-
gés, à titre de starié, une terme convenable,
exempt de droit, pour débarquer leur char-
gement, ainsi qu'il suit:

à cent de 100 à 500 quintals	— 3 jour
" 500 à 1000 "	5 "
" 1000 " 2000 "	7 "
" 2000 " 3000 "	9 "
" 3000 " 4000 "	11 "
" 4000 " 5000 "	13 "
" 5000 " 7000 "	15 "
" 7000 " 9000 "	17 "
" 9000 " 11000 "	19 "
" 11000 " 15000 "	21 "
15000 et au dessus	— 23 "

On comptera de même les jours de
starié qui seront accordés aux batimens
qui franchiront le pont pour se faire
calfatés. —

— Fin de 1845. —

1846.

Traduction d'un Mémoire adressé par la Sublime Porte à M. le Ministre de Danemarck, le 5 de Mubarem 1262. / 3. Janvier 1846. —

N° 1. —

Comme Vous ne l'ignorez pas, M. le Ministre, et ainsi que les différentes communications officielles qui vous ont été faites dernièrement vous l'ont fait connaître, le manque de céréales s'étant fait partout sentir cette année, le gouvernement de la Hautepe, dans la crainte que les habitants de l'Empire n'aient à souffrir les rigueurs de la disette, a cru devoir prohiber momentanément, jusqu'à ce qu'on puisse juger du résultat des récoltes de l'année prochaine, la sortie des blés sur tout le littoral de l'Anatolie et sur celui de la Roumelie et notamment des échelles de Varna et environs d'un côté et de Rodosto et environs de l'autre.

D'après des avis recens le gouvernement vient aussi d'apprendre que le manque de céréales existe aussi à Salonique et dans les villages des environs qui sont également menacés d'une disette; et comme avec cela le manque de blé se fait de jour en jour plus sentir dans la capitale qui doit s'approvisionner aux dites échelles, le gouvernement considérant que l'article des céréales ne peut être comparé à aucune autre chose et est pour les populations

L'achille le plus urgent et le plus strictement indispensable; et qu'il est en conséquence de son Devoir de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir une Disette, le Gouvernement a été forcé d'étendre la prohibition de l'exportation également aux différents parages, mais comme le Sublime Port a fort à cœur de protéger les intérêts du commerce et de la navigation des Sujets des Puissances amies, elle entend qu'il soient exceptés de cette mesure et librement exportés, comme cela s'est fait ailleurs, tous les blés qui auroient déjà été accaparés par contrats par le commerce étranger, et que la prohibition ne soit mise à exécution que dans un mois à compter de la date de cette communication officielle, pour que les Bâtimens dirigés vers les parages pour y prendre du blé n'aient pas à s'en retourner vides.

On vous adresse donc ce Mémoire, en vous priant de vouloir bien faire publier cette mesure par votre Chancellerie et donner par ordre présumptifs pour que les Sujets de votre auguste Gouvernement aient à s'y conformer exactement.

Le 5 de Muharrem 1262.

Traduction d'un Mémoire adressé par le S. P. à la Légation Danoise le 17. Muharrem 1262. — / 15 Janvier 1846. /

N.º 10. —

Vous savez, M. le Ministre qu'un dimanche prochain est un jour de grande

barren

de

et

réals

de,

et

rien

la

ta-

ye

et

is

is

is

is

is

is

is

is

is

is

is

is

is

is

is

is

is

is

fête pour les Chrétiens du rit grec, et que
 malgré le désir du Gouvernement Impérial
 de voir partout régner la science, la sûreté,
 la tranquillité, sans que qui que ce soit
 soit insulté ou molesté, il arrive toujours
 qu'en pareilles occasions des vagabonds
 se promènent armés et tirés à et là ou
 sur des bâtiments des coups de fusil ou
 de pistolet, et se permettent par des
 actes semblables de troubler le bon ordre
 du pays et le repos des habitants. L'expé-
 rience ne prouve que trop combien de
 fâcheux accidents & de malheurs sont à
 redouter en ces occasions. C'est pourquoy
 afin d'empêcher cette sorte de gens
 de profiter de l'occasion de faire le mal,
 le Gouvernement a ordonné qu'en ce
 jour des gardes nombreuses circulent
 de toutes parts, sur terre et sur mer,
 pour arrêter et punir sévèrement, en
 vertu des réglemens tout individu qui
 serait trouvé tirant des coups de pistolet
 ou de fusil ou marchant armé.

En portant d'avance par un
 Memorandum cette disposition à
 votre connaissance, M^r. le Ministre,
 S^r. Porte vous prie de coopérer de
 votre côté avec les autorités locales
 à l'exacte observation d'une mesure
 adoptée dans le but unique de garantir
 la sûreté des habitants romains et
 de maintenir la tranquillité et le
 bon ordre du pays, & de vouloir bien
 à cet effet ordonner à votre Chancellerie
 de faire part de cette communication
 à tous les Sujets de votre Auguste

Gouvernement qui les trouvent dans
cette Capitale. —
C. 17 Embraven 1262. —

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.976

Traduction d'un Memorandum adressé
par la P. Porte à M. le Ministre de
Danemark le 29 Embraven 1262. —
/27 Janvier 1846./ —

N. 15.

Vous savez, M. le Ministre, que les
armes ne doivent pas être assimilées aux
autres objets de commerce et que la vente
en est toujours défendue.

Après le désarmement des habitans
des Liban opéré en dernier lieu dans
le but d'apurer la tranquillité de ce
pays, et après la prohibition notifiée
à ces populations de porter des armes
à l'avenir, des rapports parvenus de
ces localités au Gouvernement l'infor-
ment que des négocians étrangers
font venir des fusils aux échelles de
la Syrie pour les vendre aux Mos-
taghards.

Indépendamment de ce que de
tels procédés ont de contraire aux
réglementes adoptés par la P. Porte à
l'égard des Liban, la vente d'armes
faites et importées ou, aux populations est
toujours une violation des règlementes
de la police d'un pays & des lois
établies, ainsi vient-il d'être ordonné
à toutes les autorités compétentes
de ne pas laisser débarquer, mais de

renvoyez toutes les armes semblables & en gé-
néral toutes les armes à feu de quelque
endroit qu'elles puissent arriver.

La S. P. Porte vous adresse donc ce
Memorandum, M. le Ministre, pour
vous prier de vouloir bien donner le
plus tôt possible des ordres précis à votre
Conseil à Beyruth & à tous les autres que
vous croirez à propos, pour qu'ils aient à
avertir les sujets de votre Auguste Gouver-
nement qu'il est prohibé d'importer à
l'avenir et de vendre aux susdites villes
toute espèce d'armes à feu ou blanches.
Ce 29 Muharem 1262.

Traduction d'un Memorandum adressé
par la S. P. Porte à M. le Ministre de
Dammar le 29 Muharem 1262. —
27 Janvier 1846. —

N. 16.

Depuis quelque temps les négo-
cians, les Parafes, et toutes les personnes
en général qui se livrent au commerce,
ont établi le système de faire leurs
paiemens en pièces de 20 paras (ou
ils font des sacs de mille piastres en
retenant des changeurs) de 2, à titre d'argent
de sac, une ou deux piastres & ces
sacs sont ainsi reçus sans être comptés,
cet usage a été également suivi pour
les autres monnaies & les formes des
sacs de bechlibes, d'altelites & de pièces
reçues de 999 piastres ou moins encore
qui passent pour mille piastres; ce

en géne
re
pour
le
votre
trésor
vient à
pouvez
ster à
estabilis
recher.

adressé
de
2-

négo=
personnes
numere,
ou
Pout
en en
d'argent
ce
comptes
pour
me des
pièces
encore
re, ce

qui fait que dans les transactions sur mille piastres il y a toujours une et demie ou deux piastres de moins, et quelquefois aussi lorsqu'il s'agit de petites paras on ne les compte pas, mais on les paie & on les reçoit avec perte. De cette manière on peut dire que la monnaie n'a cours qu'avec unagio. Cet abus est évidemment contraire aux réglemens adoptés pour la nouvelle monnaie frappée uniquement dans le but d'offrir au commerce facilité & sûreté, trouble le cours des changes et désorganise le fondement de toute transaction. Aussi est-il devenu urgent d'y mettre un terme. Le pouvoir vient d'ordonner que les trésors Impériaux ne reçoivent plus à l'avenir d'argent en sacs dans les comptes, que les négocians qui se trouvent chargés des affaires de gouvernement paient et reçoivent en entier toutes les traites fournies des étrangers, et que les négocians & Sarafs Sujets de la Porte aient à se conformer dans leurs transactions à ce réglement. On vous adresse donc, M. le Ministre, ce memorandum pour vous prier de vouloir bien faire donner par la chancellerie de votre Légation des ordres précis & péremptifs pour que les Sujets de votre Auguste Gouvernement respectent également cette mesure et qu'ils ne reçoivent point dans le commerce des sacs d'espèces, mais qu'ils

les comptant et ne les acceptant pas s'il
y manque un seul para. -

(Le 20 Muharem 1262. -

Traduction d'un Memorandum adressé
par la P. Porte à M. le Ministre de
Danemark le 7 Sefer 1262 / 3 Février 1846.

N. 21.

Les batimens marchands qui vont
prendre des chargemens à Sinciré, jettent
leur lest dans l'intérieur du port, où
il s'est déjà formé un atterrissement
considérable, qui fait craindre, si la
chose continue ainsi, que le port ne
vienne à se combler tout à fait.

Vous savez, M. le Ministre, que
le port de Sinciré est un des plus
commerciaux, & qu'il faut veiller à
son entretien, il est d'ailleurs surtout
défendu de jeter le lest dans le port; c'est
pourquoi les ordres réciproques viennent
d'être envoyés aux autorités locales, pour
qu'elles ne permettent plus à l'avenir
aux batimens entrant dans ce port
d'y jeter leur lest.

La P. Porte vous adresse en consé-
quence ce Memorandum, M. le
Ministre, pour Vous prier de vouloir
bien donner à votre conseil à Sinciré &
à tout autre que Vous croirez à propos,
des ordres précis pour que les Sujets
de votre gouvernement aient à se conformer
exactement à une mesure adoptée dans
un but d'utilité générale.

(Le 7 Sefer 1262. -

Traduction d'un Memorandum
adressé par la Sublime Porte à la Lé-
gation Danoise le 26. Sefer 1262/19 février
1646.

D'après le règlement adopté par la Sub-
lime Porte, relativement à la monnaie
qui est la base fondamentale des
transactions commerciales, la circu-
lation des espèces monnayées tant
anciennes qu'étrangères, est prohibée;
mais d'anciens agitateurs continuant
à faire le trafic des dites espèces et
violant ainsi le règlement établi,
il a été jugé nécessaire de prendre
des mesures sables et propres à faire
cesser un état de choses aussi pré-
judiciable.

Il y a aussi des gens de mauvaise
foi qui, dans le but perfide de se libérer
de leurs dettes envers les négociants,
se déclarent en état de faillite, pour
quelque temps, et causent ainsi des
pertes aux dits négociants. Il est
donc également urgent d'aviser aux
moyens de mettre un terme à cet
abus.

En conséquence, il a été jugé appro-
pris de former une commission
composée de négociants étrangers
laquelle se réunira à l'hôtel des
monnaies pour conférer sur les
deux points en question; et la Léga-
tion de Danemark est priée de déter-
miner, ainsi que le feront les autres
Légations, deux de ses notables négocian-
ants

nationaux, afin de faire partie de
la commission susmentionnée.

Exécution d'un Memorandum adressé
par la Sublime Porte à la légation
danoise le 11. Rebiul evvel 1262, 9 mars 1846.

Le canal du Bosphore étant très
resserré, il vous est notifié que si les
bateaux & les canots qui le parcourent
déploient la voile, cela ne peut arriver
rien qu'à une foule d'accidents et de
Dangers, et c'est pour y obvier qu'il a été
défendu à ces bateaux & canots d'aller
à la voile. Des ordres sévères avaient
en conséquence été donnés à qu'il s'en
suivait & des memorandums avaient
été adressés aux légations des hautes
principales amies pour les prier de
donner les mêmes ordres à leurs nation-
naux. Mais quelques étrangers n'ayant
aucun égard à la défense sus-mention-
née, parcourent le port dans des em-
barcations à la voile & quelque soin
que les autorités du port prennent à
cet égard, les contrevenants ne veulent
rien entendre, et violent ainsi le règle-
ment existant.

Or, vous savez que des règlements
administratifs de cette nature, adoptés
en vue de la sécurité publique, doivent
nécessairement être observés par tout
le monde en général, et le présent
Memorandum vous est adressé pour
vous prier de vouloir bien faire donner
par votre chancellerie les ordres
les plus sévères, en publiant que

Devant la autorité maritime on
pêcheront tout bateau & canot de toutes
venues au règlement en déployant la
voile dans l'intérieur du port.

Le 11 Rebiul. awal 1262 (9 mars 1846).

Sublime Porte, Ministère des affaires étran-
gères.

Le ministre des affaires étrangères a l'hon-
neur d'informer Monsieur le Baron de Hübisch
Ministre de S. M. le Roi de Danemark, que
par ordre de Sa Majesté le Sultan, la gestion
du département des affaires étrangères est confiée
ad-interim à S. E. Nali Effendi durant le voya-
ge de Sa Majesté que le Ministre aura
l'honneur d'accompagner.

Le 26 avril 1846.

Traduction d'un memorandum
officiel adressé par la S. M. à la Légation
Danoise, le 26 Zemadiul ewel 1262, 29 Mai 1846.

Comme il est connu à V. E. de la manière
qu'il a été agi dans chaque pays de
l'empire, à Salonique aussi un
préposé exprès a été destiné pour
le recensement général, et lorsqu'il
l'a commencé quelques individus
sujets de la sublime Porte et surtout
de la nation juive n'ont pas voulu
se soumettre à la susdite mesure
en disant qu'ils étaient protégés des
puissances amies, et nous avons

être informés par le préposé que
 quelques consuls aussi ont soutenu
 la prétention des susdits; se étant
 évident qu'on ne prêtera pas l'ocul.
 le à leurs prétentions, il a été of-
 ficiellement publié que, excepté la
 protection spéciale des personnes
 employées aux services du Con-
 sulat, et qui pourraient la prou-
 ver par des anciens titres au-
 thentiques qui leur appartienn-
 draient, celle des autres indivi-
 dus ne sera pas reconnue et
 des ordres ont été donnés à cet
 effet au susdit préposé. N. L.
 est aussi priée de vouloir bien don-
 ner des ordres rigoureux à son
 consul afin qu'il s'ait à protéger
 que les véritables sujets de son gou-
 vernement et ceux qui pourraient
 prouver qu'ils ont droit à l'être, et
 surveillant quelque affaire qui ne
 puisse pas se terminer sur les lieux
 qu'elle soit transmise ici N. L. est
 priée de vouloir bien remettre
 au bureau des Affaires étrangères
 les lettres qu'elle sera dans le cas de
 lui écrire à ce sujet, et c'est à cet
 effet que le présent mémorandum
 vous a été adressé

26 Gemaziat evet 1262 / 22. Mai 1846.

ce
interm
nt
l'ocid.
of-
te la
mes
Con-
nou-
u-
-
ivi-
et
cet
l'l-
Don-
ou
tiges
gou-
nt
It
ne
peut
p
e
ies
de
et
u-

Traduction d'un Memorandum adressé
de par la Sublime Porte à la Legation
Sarroise, le 26 Zemazir evet / 22 Mai 1846.

Le papier étant d'un grand besoin
dans les états Impériaux, une fabrique
a été établie à Smyrne, et le privilège de
recueillir pendant quinze ans les chiffons
dans l'empire Ottoman lui a
été accordé. maintenant nous avons
été informés que quelques individus
sujets des puissances amies agissant
contre le susdit privilège ont pris des
hommes exprès tant à Constantino-
ple qu'au dehors pour ramasser les
susdits chiffons, et le susdit privilège
étant le principal soutien de la fa-
brique susmentionnée il est évident
que cela lui cause un grand dom-
mage, et que ce sera un motif pour
son anéantissement. Il est manifeste
que ces chiffons ne sont pas un article
de Commerce comme tant d'autres, et
aussi la prohibition n'est relative qu'à
les ramasser et pas à en faire le com-
merce. Ainsi votre Exc. est priée de
vouloir bien faire savoir ici aux
sujets de votre Gouvernement et au
dehors par l'entremise de vos Consuls
qu'ils doivent s'abstenir d'agir d'une
manière contraire au susdit privi-
lège, et c'est à cet effet que le présent me-
morandum vous est adressé.

26 Zemazir evet 1869 / 22 Mai 1846

Mon Grand Viscé

Le voyage que nous avons entrepris de nous enlever dans l'unique et salutaire but de nous enquis par nous-même du sort des provinces, ainsi que nous l'avions annoncé peu de tems avant de quitter la Capitale, s'est accompli, par la grâce du Seigneur, selon nos vœux, c'est à dire de manière à contribuer au bien-être de nos sujets et de nos Etats.

Nous sommes extrêmement satisfait de la sagesse et de l'intégrité dont le Cheikh-ul-Islam efendi a fait preuve pendant notre absence. Et du grand zèle qu'il a déployé pour le maintien de la justice, qui est le sauve-garde de tous les droits. La conduite des autres magistrats, les uns que vous et nos autres ministres avez apportés dans l'exercice de vos différentes fonctions et surtout dans le maintien de la tranquillité parmi les habitans de ma capitale, ainsi que la sollicitude attentive que le Sirastker pacha a vouée au bien-être de l'armée impériale et de tous les soldats que nous aimons comme nos enfans, ont aussi mérité toute notre approbation.

Dans toutes les localités que nous

avons visités pendant notre voyage, depuis
la capitale jusqu'à Varna, les autorités char-
gés du maintien des saintes lois et géni-
ralement tous les autres chefs et fonction-
naires ont été admis en notre présence;
notre volonté souveraine de faire par-
ticiper tous nos sujets, sans exception,
aux droits publics et aux avantages
d'une justice égale pour tous, confor-
mément à l'esprit des saintes lois,
leur a fait signifier. de même que nous
nous informerons de partout par
tous les moyens de ce qui aura lieu à
cet égard, nous espérons que nos mi-
nistres concourant avec nous au
même but.

Si notre arrivée à Andrinople, ayant
pu apprécier les avantages que retireraient
les habitans de toute la Roumelie de
l'amélioration du corps de la Maritza
et du curage, devenu indispensable,
du port d'Isos, nous avons ordonné
l'exécution de ces travaux et assigné
les fonds nécessaires à cette dépense
sur notre cassette particulière. Nous
avons de plus, ordonné la suppression
de la douane de la ville d'Andrin-
ople, qui était une charge trop lourde
pour le commerce, et nous avons fa-
vorablement accueilli les demandes
des villes de Sistron et de Koustobouk
sur la même question.

Les douanes de Brouse, de Monich

At de Tokhat, qui dans le principe, étaient une charge de peu d'importance pour les populations, étant devenues très onéreuses aujourd'hui pour ces provinces, nous ordonnons l'abolition des douanes de ces trois villes.

Comme il a été reconnu de tout temps que les droits d'İhtisab (factrai) sur les cornestibles, les denrées et les bestiaux portaient de grands préjudices à l'agriculture et au commerce, nous avions donné à nos ministres, avant notre départ de Constantinople, des ordres relatifs à la solution de ce point important. Les informations prises pendant notre voyage ayant confirmé les idées que nous avions conçues à ce sujet, nous ordonnons en conséquence l'abolition de l'İhtisab (factrai) à partir du mois de mars prochain, commencement de l'année financière, et la publication de cette mesure dès à présent.

L'amélioration du sort des populations agricoles et les progrès matériels du commerce dans tous les pays que nous venons de parcourir, nous ont causé la plus vive satisfaction. Pour compléter cet heureux état, nous avons en vue d'autres mesures dont l'application est nécessaire à l'entière prospérité de l'agriculture ainsi qu'en

stairio
ce
ceives
s pro-
tion
ut
'ois/
'estim
ices
mans
nant
des
de
liens
ant
s con-
s em-
'wab,
s pro-
mice
cette
après
t ble
que
es
m
t sous
' dont
tière
qu'une

bien-être des peuples, et que nous com-
mencerons successivement à notre conseil.
Et comme nous ne doutons pas que
vous ne soyez convaincu que notre
desir le plus cher, est le bonheur de na-
tre Empire et la parfaite tranquillité
de nos sujets, nous espérons que vous
ferez tous vos efforts pour exécuter
avec fidélité notre volonté impériale
et déployer dans cette circonstance
le même zèle que vous montrez dans
les autres affaires. -

Les milices (Rabbits) chargés de la
police dans les provinces ne pouvant
suffire au maintien de la sûreté pu-
blique, notre volonté souveraine est
que vous preniez les mesures les plus
promptes pour assurer la tranquillité
de chaque province.

Une épidémie qui a frappé cette année
l'espèce bovine dans les bourgs et les
villages de la province de Silistrie
ayant détruit une partie de ce bétail,
vous aviserez aux moyens de venir
en aide aux habitants de ces localités.

Nous n'ignorez pas combien nous
désirons ardemment les progrès de l'ins-
truction et des lumières dans notre Em-
pire. Nous avons pleinement approu-
vé le rapport qui nous a été présenté
sur cette matière et nous ordonnons la
formation d'un conseil permanent,

afin d'activer la réalisation de cet important projet.

Que la divine providence daigne répandre ses grâces sur ceux qui agiront conformément à nos justes et bienveillantes intentions.

Le 27 djemaziel ul-hir 1262 / 30 juin 1846

Les projets que nourrissait depuis longtemps S. E. Nizhid pachà ont été muris et rendus plus solides par les observations recueillies dans le voyage que ce fonctionnaire vient de faire à la suite de S. M. J. Cinq grandes écoles centrales ou Universités seront établies dans chacun des chefs-lieux des cinq grandes divisions territoriales de l'Empire. Ces universités auront l'inspection des écoles primaires déjà établies et de celles qu'on va établir dans toutes les villes et villages qui en sont dépourvus en même temps que le système actuel d'enseignement sera amélioré et les études augmentées. Une école normale sera en outre fondée dans la capitale, et l'on en tirera les professeurs et instituteurs qui seront chargés de la direction des écoles primaires. Pour complément de ces mesures, S. M. J. vient de décréter la formation d'un conseil général de sciences et belles-lettres sous la direction supérieure de S. E. Nizhid

J. M. Sir Shaftford Comings, en sa qualité de doyen du corps Diplomatique, a adressé à S. M. l. le discours suivant qui a été traduit par S. E. Nécid pachà, ministre des affaires étrangères.

Les représentants accrédités à la cour de Votre Majesté viennent vous présenter, Sir, par l'organe du plus ancien d'eux, l'offre respectueuse de leurs félicitations et de leurs vœux. Témoins de la joie répandue parmi toutes les classes de la capitale par le retour d'un souverain, juste objet de leur dévouement, nous avons eu devoir céder à l'impulsion inspirée par la circonstance pour porter directement à Votre Majesté l'expression de nos sentiments unanimes. Dépositaires en même-temps de l'amitié cordiale qui anime nos cours respectives envers cet Empire et l'auguste personne de son chef, nous avons surmonté la crainte de nous trop mévaloir des gracieuses dispositions de Votre Majesté. C'est en honorant pour la première fois de sa présence bienveillante une portion considérable des provinces européennes que Votre Majesté Impériale nous a fourni un motif tout spécial pour désirer qu'elle veuille agréer dans cette occasion l'hommage spontané de notre zèle et de notre respect.

Le Sultan a répondu à ce discours par
les paroles suivantes, qui ont été également
traduites par S. Exc. Ni'bidpacha.

C'est avec une vive satisfaction
que je reçois les vœux et les félicitations
du corps diplomatique. Cette démarche
de la part de M. M. les représentants des
puissances amies a complété le plaisir
que j'ai éprouvé pendant mon
voyage en voyant les fruits de la
solicitude que je mets à consolider
le bonheur et le bien-être de toutes
les classes de mes sujets.

Je suis charmé de trouver une si belle
occasion pour réitérer au corps di-
plomatique combien j'attache de
prix à la consolidation des relations
d'amitié qui m'unissent si heureuse-
ment aux puissances amies et alliées
de mon Empire.

Traduction d'un Memorandum
adressé par la S. P. à la légation de M.
Danon. le 18 de Ramazan 1262/9 Septem-
bre 1846.)

Sublime Porte département des affaires
étrangères N° 95.

La plupart des Négociants des puis-
sances amies qui se trouvent à Smirne
devant à la Douane de cette ville depuis
l'année passée 1261 des sommes con-
sidérables, les uns faisant des difficultés et
les autres se déclarant faillis n'ont point
été acquittés de leurs dettes. Il est impropre

et inconvenable que les sortes de revenus du
gouvernement soient arrêtés; et il est
nécessaire d'après les traités et les réglemens
généraux que les droits spéciaux du gou-
vernement comme ceux de la Douane
soient payés en premier lieu au mo-
ment de la faillite. Or afin de pouvoir
recouvrer des négociants les susdits
droits restés en retard sur lesdits expor-
tés parmi les employés de ce départe-
ment des traductions, a été destinée, et
devant partir ces jours-ci pour Smyrne
ce memorandum a été rédigé et vous
a été adressé pour vous prier que la
lettre que V. E. écrira au Consul de
Smyrne contenant les ordres nécessaires
pour qu'il facilite au plus tôt par son
les moyens de recouvrer des objets de
votre gouvernement à Smyrne les sus-
dits droits de Douane restés à leur débit
soit remis au département des affaires
étrangères. —

Le 18 de la lune de Marmazan 1262
/ 9 Septembre 1846. —

Sublime Porte Ministre des affaires
étrangères. —

Sali Effendi a l'honneur
d'informer Monsieur le Ministre de
Danemark, que par suite de la promotion
de S. A. Mehmed Pacha, au poste impor-
tant de grand Visir. S. M. le Sultan

et d.
est
lumen
pou
ent
me
oir
lito
esp
ste
, et
me
ous
la
de
spain
oi
de
s
lit
vais
262
ins
tion
un
dun

Son auguste Souverain a daigné lui
confier le Portefeuille des affaires Etrangères.
Heureux d'entrer en relations directes
avec la légation de Danemarck Ali Effen-
di se plait à espérer que les rapports avec
elle continueront à être satisfaisans que
par le passé et que Monsieur le Ministre
sera toujours disposé à secourir ses efforts
qui tendront sans cesse à repasser devant
je, les liens de bonne amitié qui subsis-
tent déjà si heureusement entre la Subli-
me Porte et le Gouvernement de Danemarck.
Ali Effendi saisit cette occasion
pour renouveler à Monsieur le Baron
de Hübner, l'assurance de sa haute
considération.

Le 29 Septembre 1846.

Le Ministre de Danemarck a reçu
le Memorandum que S. E. Ali Effen-
di lui a fait l'honneur de lui adresser
en date du 29 Septembre.

Le Ministre de Danemarck
s'empresse d'offrir à S. E. ses félicitations
sur la promotion au poste de Ministre
des affaires étrangères, auquel la haute
confiance de S. M. J. le Sultan son
Auguste Souverain l'a appelé.

Le Baron de Hübner en s'entre-
tenant heureux d'entrer en relations
directes et officielles avec S. E. Ali
Effendi se flatte que les efforts pour

entretenir les rapports les plus satisfaisans, et réserver encore davantage, s'il est possible, liens de cordiale amitié qui subsiste de tout temps entre la S. M. et la Cour Royale de Danemarck, seront appréciés et partagés par S. E. Sali Effendi.

Le Ministre de Danemarck saisit avec empressement cette occasion pour présenter à S. E. Monsieur le Ministre des Affaires étrangères les assurances de sa plus haute considération.

Buğrükdere sur le Bosphore
le 2. Octobre 1846.

Traduction en turc pour la
reunion de Rehid Sultan au poste de
G. V. Le 29. septembre 1846

mon illustre vice-Ministre Rehid

Je me réjouis de voir, par tous les rapports de la personne de Rehid Sultan, un des illustres ministres de ma Sublime Porte, comme que la probité et la droiture caractérisent, et qui remplissent depuis longtemps les fonctions de mon Suprême Visir, et pendant ce temps par sa plume tout ce qui est de toute l'utilité que l'on pourrait dans l'exécution des affaires qui exigent des points essentiels, tels que le bon ordre et la prospérité parfaite de mon Empire et la jouissance, en tout temps par les musulmans d'un bien que par nos autres sujets, de toute cette catégorie que le respect, la justice et l'équité, en favorisant la réalisation complète et au près de votre volonté. En conséquence, des projets et des intentions sincères que nous avons toujours eues pour nous manifester et publier, à la face des grande relations et d'autre affaires d'Etat pour l'avantage de tous, et que nous nous sommes efforcés de faire tout à bien que nos autres ministres de votre gouvernement.

Or la mise en pratique de ce projet et d'autres projets importants qui ont été adoptés et exécutés, demande la plus grande attention et la plus grande attention. Elle exige l'examen de la sagesse et l'urgence,

qu'une assistance divine et leur parvenue
à l'abbé, à leur fine fin, en progrès
de jour en jour, et d'ailleurs à l'ampleté
des écoles militaires, et autres, pour les
fondemens tout jours.

que la lettre de l'univers
le Quitté et ceux qui sont tous
travaillent avec zèle et d'industrie à l'œuvre
à bonne fin, les efforts de notre Seigneur
sont si fait et par les vertus qui se trouvent
en l'univers le Seigneur.

7. Février 1262

28. Sep. 1846.

Traduction d'un Memorandum adressé
par la Sub. Porte à la Légation Danoise
en date du 24 Cheval 1262 / 15 octobre 1846/

Des rapports arrivés en dernier lieu du
Pachalik de Biga, ont fait connaître à la
Sub. Porte que cette année, la récolte de
cette province et de ses environs a été
mauvaise et insuffisante, & qu'il était
nécessaire de défendre l'exportation des
céréales de cette partie de l'Empire,
vu que cette exportation amènerait la
disette dans le pays.

La prohibition de la sortie d'un article
d'une si absolue & urgente nécessité étant
une mesure généralement adoptée et
offrant des précédents, il a été arrêté
qu'on défendrait l'achat & l'exportation
des céréales des échelles de Calai Sultanis,
de Lambrage, de Charbakh, de Casabouga,
de Soum Calai, de Nicikli et d'Aivasi, jusqu'à
ce qu'il on puisse connaître l'état de la
récolte prochaine.

Mais pour que les commerçants n'aient
pas à souffrir de cette mesure, tous les
blés dont la vente aura été précédemment
arrêté par contrat seront exceptés de cette

prohibition), et pour que les navires qui peu-
vent s'être déjà rendus sur les lieux n'aient
pas à supporter de perte en revenant
vides, un mois de terme est accordé pour
l'exécution de cette mesure.

C'est en conséquence pour Vous prier
M. le Ministre, de vouloir bien faire pu-
blier le plus tôt possible par votre Chancelier
l'exécution de cette disposition à Péchieane
du terme précité, que le présent témoin
deux est adressé à V. R.

Ce 24 Scheval 1262. — 15 Oct. 1846. —

Traduction d'un Memorandum
adressé par la Sub. Porte à la Légation
danoise en date de 19 Jikade 1262
4 novembre 1846.

Vous savez, M. le Ministre que
la poudre et les armes n'entrant pas
dans la catégorie des autres objets de
commerce, sont un article dont la
vente est réservée, par mesure de
police, uniquement au gouvernement.
Malgré ce règlement qui défend ce
commerce aux particuliers il existe
par des rapports reçus de Chypre que
des négociants étrangers établis dans cette
île y font venir & y débitent de la poudre,
du plomb et des armes, et des rapports
arrivés dernièrement de l'Albanie signa-
lent la même chose. Ce désordre
étant comme nous l'avons déjà dit, une
contravention aux règlements de la police
et pouvant évidemment amener une
grande d'inconvénients, Vous êtes prié
M. le Ministre, de vouloir bien donner
les ordres nécessaires à vos consuls rési-
dant dans l'île de Chypre et en

receu
is
date
vers
sine
non
4 les

ette
vix
1846.
u de
la
de
te
it
des
e
la

telle
tant
et
ité
tion
tanié
ga
copié
la

maient
les
ment
ette

Albanie en particulier, et en général à tous vos autres consuls pour qu'ils aient à défendre à leurs administrés de Dabités ainsi contre les réglemens, de la poudre et de plomb, et à leur enjoindre de vendre tout ce qu'ils pourraient posséder de ces articles aux proposés du gouvernement. Vous êtes également prié de remettre au Département des affaires étrangères les lettres que vous voudrez bien écrire à ce sujet.

C'est à cet effet que le présent memorandum est adressé à V. E. —

le 19 Zilkade 1262. —

Traduction d'un Memorandum adressé par la Sub. Porte à la légation des P. M. Danoise le 27 Zilkade 1262. / 16. nov. 1846/

Il est stipulé dans les traités en vigueur que toutes les marchandises produites des pays étrangers, importées dans les états Ottomans paient à leur arrivée trois p^o comme droit d'entrée et en outre un droit additionnel de 2 p^o au moment de la vente.

Cependant quelques négocians, sujets des puissances amies prétendent faire payer ce droit additionnel de 2 p^o aux négocians Persans qui achètent sur la place des marchandises étrangères, ce qui a motivé des plaintes de la part du chargé d'affaires de Perse, et a été signalé comme une contravention aux réglemens de la douane par la Direction de la Douane. —

Or comme vous avez très bien vu le Ministre, que ce droit additionnel de 2 p^o comme celui d'entrée de 3 p^o doit en vertu des traités peser uniquement

la perception des Droits qui en sont le
complément, et pleins de confiance dans
les sentimens de Justice & de bienveillance
qui vous distinguent, nous vous prions de
nous faire parvenir le plus promptement
possible la réponse que nous attendons.
Tel est le but du présent Memorandum.
8 Zilhidje' 1262. -

Réponse au précédent. -

Le Ministre Président de S. M. Danoise,
en réponse au Memorandum que la Sub.
Porte lui a fait l'honneur de lui adresser
le 8^e Zilhidje' dernier, pour lui demander
une réponse à celui du 22 Zilhidje' 1261,
concernant les nouveaux réglemens du
port, se fait un devoir de l'informer qu'il
s'est empressé de porter ces nouveaux régle-
mens à la connaissance de son gouverne-
ment, mais qu'il n'a pas encore reçu
jusqu'ici les instructions nécessaires à cet
égard. Il ne doute pas d'ailleurs que
son gouvernement ne l'autorise à se
conformer à ce que feront là dessus
les représentans des autres Puissances.
Beyutdéri le 11. Décembre 1846. -

Memorandum adressé à la Porte.

Le Souverain Ministre Président de
Sa Maj^{te} Danoise, par un Memorandum

qu'il a eu l'honneur d'adresser à la Subl.
Porte en date du 16 avril de cette année
a demandé & obtenu une lettre visirielle
pour S. E. Niamil Pacha, par laquelle
le Gouverneur de la Syrie était invité à
soutenir des réclamations du Sieur Fattafaz
Vice Consul de Danemark à St. Jean d'Acre,
à la charge des cultivateurs de ce District.

Bien que S. E. Niamil Pacha ait montré
la meilleure volonté pour satisfaire le
dit Vice Consul, jusqu'à ce jour pourtant
le résultat désiré n'a pu être obtenu; c'est
pourquoi le Soussigné se voit dans la
nécessité de recourir à la Justice de la
S. Porte en la priant de vouloir bien
lui faire avoir une seconde lettre visirielle
par laquelle elle enjoindrait au Gouverneur
de la Syrie de protéger efficacement les
intérêts du Sieur Fattafaz et de lui faire
rendre la justice qui lui est due.

Fournissant les dispositions bienveil-
lantes dont S. E. Kâli Effendi veut bien
l'honneur en toute circonstance le
Soussigné ne doute pas qu'il accueillera
sa demande et il lui offre d'avance
l'assurance de sa reconnaissance jointe
à celle de sa haute considération.

Beyrut le 3 Décembre 1846.

Memorandum adressé à la Porte.

Le Soussigné Ministre Président de S.
M. Danas vient de recevoir une requête
du S. Hilberoglu drogman du Consulat
G^l. de Danemark à Lénine, qui réclame

son appui au sujet d'un empiètement sur un terrain que ce Droghman possède dans le quartier qui a été le théâtre de l'incendie du 3 Juillet de l'année dernière.

Après la nouvelle distribution faite par l'ingénieur du gouvernement, Mehemet Effendi pour l'élargissement des rues, le réquérant avait fait entourer d'un mur le terrain qui lui avait été assigné; mais un voisin vient de se permettre d'abattre un pan de ce mur et de s'approprier une partie de ce terrain.

La pièce ci-jointe, en langue turque, contient les détails de ce qui s'est passé.

Les justes réclamations du Sieur Dilberoglu auprès de l'autorité locale, contre cette démarche arbitraire étant demeurées jusqu'ici sans résultat, le Susigné ne doute pas que dès que la Sub. Porte aura connaissance de cette injustice, elle voudra bien, mue par les sentiments d'équité qui la caractérisent, donner les ordres nécessaires pour que ce terrain usurpé soit rendu sans retard à son légitime propriétaire, et à cet effet il ose prier V. E. عالي Effendi de vouloir bien lui remettre une lettre visirielle qu'il s'empressera de transmettre au Consul.

Général de Danemarck à Suivre.

Le soussigné saisit cette nouvelle occasion pour offrir à Son Excellence l'assurance de sa haute considération.

Le 4 Décembre 1846. -

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 22976

Memorandum adressé à la Porte.

Le Vice Consul de Danemarck à Rhodes, M. Henri Ducci, qui s'est absenté de son poste pendant près d'un an pour faire un voyage en Europe, étant sur le point de retourner dans cette île et ayant exprimé le désir d'avoir une lettre Visirielle de recommandation pour le Pacha Gouverneur de Rhodes, le Ministre Résident de S. M. Danemarck prie S. E. Hali Effendi d'avoir l'extrême complaisance de lui faire avoir cette lettre pour qu'il la fasse parvenir à M. Ducci. - 4 Dec. 1846. -

Le Ministre Des affaires étrangères au Ministre de Danemarck. -

Le Ministre Des affaires étrangères a l'honneur de remettre à M. le Ministre de Danemarck, conjointement avec sa copie, la lettre Impériale en notification de la naissance de S. A. I. le Prince Mohamed Zia Odin, et de le prier de vouloir bien la faire parvenir à sa haute destination.
Hali Effendi profite de cette

178.

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 28976

occasion pour renouveler à M. le Baron
de Hübsch l'assurance de sa haute considération,
Sublime Porte le 31 Décembre 1846. -

Réponse. - 4 Janvier 1847. -

Le Ministre Résident de S. M. Danemarck
a reçu conjointement à sa copie, la lettre
Imp^{te} adressée à S. M. le Roi de Danemarck en
notification de la naissance de S. A. I. le
Prince Mohamed Zia Eddin, que S. E. M. le
Ministre des Affaires étrangères lui a fait
l'honneur de lui transmettre le 31 Décembre
Dernier; il s'empresera de la faire parvenir
à sa haute destination. -

Le Bon de Hübsch saisit avec empref-
sement cette nouvelle occasion pour réitérer
à S. E. Aali Effendi l'assurance de sa
haute considération. -

Traduction de la lettre du Sultan en
notification de la naissance du 6^e Imp^{te}
Mohamed Zia Eddin, en date du 5 Mubarram
1263 / 23 Décembre 1846. /

A S. M. le Roi de Danemarck
votre très Puissant, très noble et sincère
ami. -

Très Puissant, très noble, très bien-
veillant et fidèle ami!

Par la grâce et la faveur du Tout
Puissant dans la nuit du vendredi
21 du mois de Zilhidge de l'année de
l'hégire qui vient de s'écouler, 1262,
il nous est né un fils que nous avons
nommé Sultan Mohamed Zia Eddin.

Étant bien persuadé et convaincu, vu
les bons rapports et la bonne harmonie qui
existent si heureusement entre le Royaume
de Danemarck & notre Sublime Porte, et
les liens d'amitié et d'affection qui régissent
entre Votre Majesté et notre personne
Impériale, de la part que V. M. prendra
à un événement qui comble de joie notre
Auguste Famille Impériale ainsi que tous
les classes de nos serviteurs et Sujets, nous
avons pensé que la notification de cet
événement serait un nouveau motif de
renouveler les liens de la constante et sincère
amitié qui nous unit; ainsi lorsqu'avec
l'aide de Dieu Votre Majesté aura eu que
tel est le but de la lettre que nous Lui
adressons, nous espérons qu'elle voudra bien
nous conserver toujours un souvenir affec-
tueux & amical. —

Le 5 de Mubarem 1263. —

Sin.